

Institut Royal Colonial Belge

SECTION DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES

Mémoires. — Collection in-8°.
Tome XXXVII, fasc. 4.

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

SECTIE VOOR MORELE EN
POLITIEKE WETENSCHAPPEN

Verhandelingen. — Verzameling in-8°.
Boek XXXVII, afl. 4.

La question des aborigènes aux Nations Unies

La Thèse belge

PAR

F. VAN LANGENHOVE

AMBASSADEUR DE BELGIQUE AUX NATIONS UNIES
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE



Avenue Marnix, 25
BRUXELLES

Marnixlaan, 25
BRUSSEL

1954

PRIX : F 125
PRIJS:

La question des aborigènes aux Nations Unies

La Thèse belge

PAR

F. VAN LANGENHOVE

AMBASSADEUR DE BELGIQUE AUX NATIONS UNIES

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

Les populations qui ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

La portée du débat.

Dans le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, les États membres « qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes » ont accepté comme une « mission sacrée » l'obligation de favoriser leur prospérité et leur progrès. De nombreux autochtones ont été injustement exclus du bénéfice de cet engagement. Avec insistance, la Belgique a demandé qu'un traitement plus équitable leur soit accordé. Le débat qui en est résulté se poursuit depuis plusieurs années et n'est pas prêt de se clore. Il a mis de plus en plus en relief l'opposition entre deux conceptions.

L'une, restrictive, tend à réserver le bénéfice de ces dispositions aux populations indigènes d'un nombre réduit de territoires : ceux dont les États, à l'autorité desquels ils sont soumis, ont spontanément admis qu'ils tombaient sous l'application du Chapitre XI de la Charte. Pour la plupart, ces territoires sont habituellement considérés comme des colonies et protectorats. Ce n'est cependant pas le cas de tous, notamment de l'Alaska et des îles Hawaï, que les États-Unis considèrent comme des « *incorporated territories* », ou des îles Cook et Tokelau qui font partie de la Nouvelle-Zélande comme les autres îles de son archipel. D'ailleurs, la notion de colonie est elle-même imprécise et il est difficile d'en donner une définition qui ne s'applique pas à des territoires qu'on ne range habituellement pas dans cette catégorie. Les autres États membres qui possèdent des territoires peuplés d'indigènes soutiennent que ceux-ci ne sont pas visés, parce que ce ne sont pas des colonies.

A cette interprétation restrictive, la Belgique oppose l'interprétation suivant laquelle le bénéfice des dispositions du Chapitre XI doit s'étendre à toutes les populations qui ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, quelle que soit la dénomination donnée aux territoires où elles vivent. Elle fait valoir que l'interprétation qui tend à limiter l'application du Chapitre XI aux colonies et protectorats est complètement arbitraire, ces deux termes ne figurant nulle part dans la Charte. Sans doute l'article 74 fait-il mention des « territoires métropolitains », qu'il oppose aux territoires auxquels s'applique le Chapitre XI. Mais cette mention ne permet aucunement de conclure, ainsi que certains n'hésitent pas à le faire, que les colonies et protectorats sont seuls visés. Le prétendre revient à considérer comme territoires métropolitains, tous les territoires qui ne sont pas des colonies ou protectorats. Aucune disposition de la Charte n'autorise une conception aussi extravagante et qui aboutit à appeler territoires métropolitains des îles qui, telles les Iles Andaman et Nicobar, sont situées à près d'un millier de kilomètres du territoire continental de l'Inde à laquelle elles appartiennent, qui sont en grande partie couvertes de jungles impénétrables et habitées par quelques survivants de tribus primitives à peine connues.

En réalité, la définition des territoires auxquels s'applique le Chapitre XI ne saurait être déduite d'une conception aussi arbitraire de la notion du territoire métropolitain. Celle que donne la Charte, à l'article 73, est conçue en ces termes : « territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ». Cette définition est la seule que fournisse la Charte, et il convient donc de s'y tenir. Il est évident qu'elle déborde de beaucoup la notion de colonies et protectorats ⁽¹⁾.

(1) Cf. Memorandum du Gouvernement belge du 30 avril 1953 (Nations-Unies,

Puisque telle est la seule définition des territoires auxquels s'applique le Chapitre XI, dont il faille tenir compte, tout le débat se ramène en réalité à une question de fait. Quels sont les territoires soumis à son administration, que chaque État Membre doit considérer comme répondant à cette définition ? En vue de préciser cette question, il n'est pas inutile d'examiner attentivement un certain nombre de cas concrets.

Les populations tribales : quelques cas concrets.

a) Populations sauvages et inaccessibles.

Dans une première catégorie, il est permis de ranger les territoires habités par des populations aborigènes vivant isolées et échappant aussi bien à l'autorité de l'État qu'à l'influence de la civilisation.

Ces populations se trouvent principalement dans les régions tropicales de l'Amérique et de l'Asie. Les immenses étendues de forêts vierges et de jungle où elles vivent, les rendent difficilement accessibles. Des cours d'eau, coupés de rapides et accessibles aux pirogues pendant une partie de l'année seulement, constituent le plus souvent les seules voies de pénétration dans semblables régions. A cette catégorie appartiennent des populations que le Service de Protection des Indiens du Brésil définit comme « complètement sauvages, vivant isolées..., opposant une résistance armée à toute tentative de la population civilisée d'entrer en contact avec elles » (1).

Assemblée Générale, A/AC. 67/2), reproduit dans : La Mission sacrée de civilisation. A quelles populations faut-il en étendre le bénéfice ? La Thèse belge (Belgian Government Information Center, New-York, 1953, pp. 37 et sq.).

(1) Problems of the Indigenous Populations of Brazil (Geneva, International Labour Office, 1950), p. 20. Voir aussi : Les Populations aborigènes. Conditions

Les plus connues parmi elles sont les Chavantes, dont l'habitat se trouve dans la partie orientale de l'État de Mato-Grosso. Les explorateurs, les missionnaires et les aventuriers qui ont pénétré sur leur territoire en sont rarement sortis vivants. L'une des plus notoires victimes des aborigènes de cette région fut le colonel FAWCETT qui y périt avec son fils en 1925. En 1941, sous l'autorité du Service de Protection des Indiens, le Dr GENERIO PIMENTEL BARBOSA essaya d'entrer en contact avec les Chavantes en leur offrant des cadeaux. La tentative aboutit au massacre des six membres de l'expédition.

J'ai relaté moi-même, d'après le rapport que publia le colonel AMILCAR BOTHELO DE MAGALAHES, secrétaire du Comité national de Protection des Indiens, dans le *Boletín Indigenista*, comment une « patrouille de pacification », placée sous le contrôle de l'inspecteur spécial FURTADO SOARES MEIRELES, avait enfin réussi, en août 1946, à établir un contact pacifique avec les Chavantes. Ceux-ci étaient sortis en plusieurs groupes de la forêt précédés du « Page » (magicien) jetant des morceaux d'écorces d'arbres et des feuilles de certaines plantes en vue d'écarter tout maléfice. Le chef, qui était un homme de grande taille, se tenait un peu en arrière. Il prononça un long discours d'un ton emphatique, auquel les membres de la patrouille de pacification, pas plus que leurs interprètes indiens, ne comprirent mot. MEIRELES leur montra, par signes, des casseroles d'aluminium, des couteaux, des hachettes, des perles de verre, des miroirs, qu'il leur destinait en cadeaux. De son côté le chef chavante offrit en signe de paix des flèches dont les pointes étaient cassées (1).

de vie et de travail des populations autochtones des pays indépendants (Genève, Bureau International du Travail, 1953, p. 41).

(1) *Boletín Indigenista* (septembre 1949, p. 288) cité par F. VAN LANGENHOVE, La Mission de Civilisation envers les populations indigènes (*Synthèse*, n° 67, 1951, p. 10).

Un explorateur, M. EDWARD WEYER, a réussi récemment le même exploit. Il vient d'en publier la relation dans la revue de l'*American Museum of Natural History* de New-York. « Un anthropologue, note-t-il à ce propos, a rarement la chance, à présent, d'observer les usages et les manières d'être de peuples primitifs qui n'ont jamais eu auparavant de contact avec la civilisation... » et qui « vivent à peu près comme devaient le faire nos ancêtres; il y a quelques 10.000 ou 20.000 ans » (1).

Depuis, les résultats de ces patients efforts en vue d'établir des contacts pacifiques avec les Chavantes ont été compromis par un fâcheux incident, dont la presse brésilienne a rendu compte à la fin du mois d'octobre 1953. D'après une déclaration de M. GAMA MALCHER, directeur du Service de Protection des Indiens, un groupe de « Grileiros » (bandits voleurs de terres) aurait massacré 22 Chavantes, y compris un de leurs caciques, en vue de s'emparer de leurs terres (2). Semblables incidents sont déplorables à plus d'un titre. Le territoire des Chavantes se trouve précisément sur le tracé de la Grande Diagonale, qui permet de relier en ligne droite, par voie aérienne, Rio de Janeiro à Caracas au Vénézuéla et à Miami en Floride. En évitant de suivre la large protubérance de la côte brésilienne, on gagne plusieurs heures de vol. Mais pour que les avions des lignes régulières puissent adopter cette route, des champs d'atterrissage doivent être aménagés, notamment dans le territoire des Chavantes, et ceux-ci doivent être pacifiés.

(1) Edward WEYER, JR., Assignment Amazon (*Natural History*, vol. LXII, n° 8, octobre 1953, p. 365).

(2) O Globo, 29, 30 et 31 octobre 1953. A propos d'incidents de cette espèce, voir aussi R. OTAVIO, Les Sauvages américains devant le droit (Académie de droit international. Recueil des Cours. La Haye, 1930, p. 286) et F. VAN LANGENHOVE, Continuité de la Mission de Civilisation (Bruxelles, *Synthèse*, 1953), où l'on trouvera (page 14) la relation d'une attaque dirigée par les Indiens Paracana, au début de 1953, contre des agents du Service de Protection des Indiens.

Les Motilon du Vénézuéla offrent un cas analogue ⁽¹⁾. Voici en quels termes, dans une note intitulée « Les Motilon veulent rester à l'écart de la civilisation », l'Union Pan-américaine s'exprimait à leur sujet, l'année dernière :

« L'une des contrées de l'hémisphère occidental la plus riche en pétrole demeure à ce jour inaccessible aux prospecteurs, à cause d'une tribu indienne dont le genre de vie range ses membres parmi les plus féroces du monde entier. Il s'agit des farouches Indiens Motilon qui parcourent les jungles du Vénézuéla occidental et de la Colombie orientale, principalement le long du fleuve Santa Ana et de ses affluents. Depuis des dizaines d'années, ils découragent les avances amicales des géologues et des ingénieurs. Il faudra attendre longtemps avant de pouvoir faire un film documentaire sur les Indiens Motilon, et la raison s'en laisse aisément deviner. D'une part, le Motilon possède un tel talent pour se confondre avec la jungle qui l'entoure, qu'on ne le voit pour ainsi dire jamais en chair et en os. D'autre part, il faut se méfier de son arc en bois de teck et de ses flèches mesurant six pieds ».

Ces Indiens ont été classés par la Direction générale de la Statistique du Vénézuéla, lors du premier recensement spécial de la population aborigène, destiné à compléter le recensement national de 1950, parmi les populations aborigènes qualifiées « d'inaccessibles ». Sont considérés comme tels « les groupes aborigènes qui, vivant ou étant supposés vivre en des lieux isolés, ou conservant un caractère agressif (l'une de ces deux caractéristiques n'excluant pas l'autre), se maintiennent en marge de la vie du reste de la population, les seules nouvelles qui parviennent d'eux étant transmises plus ou moins directement par des tribus voisines ou des voyageurs qui traversent leurs territoires ou passent à proximité... Il est précisé qu'ils ne sont pas accessibles à cause de la topographie des lieux, de leur caractère belliqueux ou

⁽¹⁾ En ce qui concerne les tribus du Mato Grosso, voir notamment : Kalervo OBERG, *Indian Tribes of Northern Matto Grosso, Brazil* (Washington, Smithsonian Institution, 1953).

de leur nomadisme » (1). Les autorités chargées du recensement les considèrent comme « sylvicoles ». Ceux-ci ne paraissent toutefois pas tous aussi farouches que les Motilon.

« Les frontières du Vénézuéla sont bordées, sur la quasi-totalité de leur longueur, par une immense bande de terres peuplées d'Indiens sylvicoles. C'est ainsi, en commençant par le Nord-Ouest, que les Guaraúno peuplent le delta du Bas-Orénoque (officiellement dénommé Territoire fédéral Delta Amacuro), à la frontière de la Guyane britannique. En suivant la frontière en direction du Sud, puis du Sud-Ouest, on arrive à l'État de Bolivar, habité dans sa zone périphérique limitrophe de la Guyane britannique, puis du Brésil, par les Arekuna et les Taupépán, de souche caribe. Dans la périphérie du territoire fédéral de l'Amazone, également à la frontière du Brésil, habitent les Guaica, les Maquiritare, les Guaharibo et les Mandauaca. Remontant vers le Nord, le long de la frontière qui sépare la partie occidentale de ce territoire de la Colombie, on trouve les Baré, les Baniba, les Curripaco, les Yavitero, les Piaroa et les Guahibo. Vient ensuite la région du rio Meta, limitrophe de la Colombie, au Sud, où habitent les Indiens nomades Cuiba, Guahibo et Yaruro. Dans les régions du rio Oro et de la sierra de Perijá, toujours à la frontière de la Colombie, vivent les Motilon, tandis que plus au Nord, dans la partie nord-ouest du pays, en bordure de la Colombie, on trouve dans les plaines de la Guajira, les Indiens Guajiro qui, eux, ne sont pas sylvicoles, mais pasteurs » (2).

Un ethnographe américain, dans un livre récent, mentionne une autre peuplade, les Guayaki, qui ne paraissent guère moins farouches que les Chavantes ou les Motilon : personne n'a encore réussi à partager, même pour quelques jours, leur existence.

« Ces malheureux habitants des bois, ajoute-t-il, sont si habitués à être massacrés que la seule vue d'un homme blanc les met en fuite ou les incite à se défendre en désespérés. L'étude de ces groupes primitifs est l'une des tâches les plus importantes qui soit encore réservée aux ethnographes » (3).

(1) Les populations aborigènes, (B. I. T., Genève, 1953, p. 11).

(2) *Ibid.*, p. 71.

(3) A. MÉTRAUX, Les Peaux Rouges de l'Amérique du Sud (Paris, 1950, pp. 14 à 20).

D'après GOMEZ, certaines tribus parmi les Indiens sylvicoles de la région des Llanos orientaux, en Colombie, celles du Tetete par exemple, sont pour ainsi dire inconnues (1).

Une mention spéciale est due aux tribus qui ont accoutumé de rapporter de leurs expéditions belliqueuses la tête des ennemis tués, et qui sont pour ce motif connues comme « chasseurs de têtes ».

« La valeur de ce trophée, d'après M. MÉTRAUX, tient à des sentiments complexes, qui sont faits du désir de vengeance, de vanité et de préoccupations d'ordre magico-religieux. Les Jivaro de l'Équateur, les plus fameux chasseurs de têtes de l'Amérique du Sud, doivent leur réputation moins à l'acharnement avec lequel ils poursuivent leurs ennemis, qu'à l'art avec lequel ils réduisent leurs têtes à la grosseur d'une orange sans en altérer les traits. Sans ce trophée, le guerrier ne peut célébrer la fête qui ouvre le chemin des honneurs et de la gloire, de la fortune matérielle, des succès et d'une longue vie. Celui qui a coupé une tête en devient le « maître »... « Le maître de la tête » et tous ceux qui l'aident dans ce travail doivent se soumettre à diverses macérations et vivre comme des reclus. Des rites magico-religieux, accompagnés de grandes réjouissances font de ce trophée un fétiche qui assure à son possesseur des récoltes abondantes et d'autres bienfaits » (2).

Les ethnologues rattachent aussi à des raisons de nature magico-religieuse et de prestige les pratiques analogues observées en Asie (3). Leur existence, dans une large région s'étendant de l'Assam à l'Océanie, serait due à la croyance que la vie peut être transférée d'un organisme à un autre en vue de renforcer sa vitalité (4).

(1) Luis DUQUE GOMEZ, Problemas sociales de algunas parécialidades indígenas del Occidente de Colombia (Bogota, Instituto Indigenista de Colombia, 1944 ; cité par le B. I. T., dans Les Populations aborigènes, *loc. cit.*, p. 48).

(2) MÉTRAUX, Les Peaux Rouges, *loc. cit.*, pp. 49 et 50 ; voir aussi sur les Jivaro : Harry TSCHOPIK, Jr., Indians of the Montaña (New York. The Museum of Natural History, 1952, p. 20) ainsi que le livre d'un explorateur américain, Lewis COLLOW, Amazon Headhunters (New-York, Holt, 1953).

(3) Voir notamment H. W. KRIEGER, Peoples of the Philippines. Smithsonian Institution, 1942, pp. 70 et sq. et FAY COPPER COLE, The Peoples of Malaysia, New-York, 1945, p. 161.

(4) Dr B. S. GUHA, Tribes of India, Part II (New-Delhi, 1951, p. 10).

Dans cette région, le dernier incident de cette espèce qui reçut de la publicité, remonte à 1951. Il est relatif à un raid accompli par des Nagas, peuplade de l'Assam, aux confins de l'Inde et de la Birmanie. Le Premier Ministre, M. Nehru, interrogé à ce sujet, fournit les précisions suivantes au Parlement de l'Inde, au cours de la séance du 31 août 1951.

« Le 24 mai 1951, les Nagas du village de Ponyu, en Birmanie, ont fait un raid sur le village Naga de Nokhu, dans l'Inde, tuant 93 personnes et emportant leurs têtes ; 400 maisons environ furent incendiées, des granges et du bétail furent pillés et des récoltes furent détruites. Le raid se renouvela le 29 mai... » (1).

Des informations complémentaires ont été fournies sur les chasseurs de têtes, à l'occasion d'une agression plus récente commise par d'autres tribus de la région non administrée de la *North East Frontier Agency*. Répondant à une question posée à ce sujet, le Premier Ministre en a donné au Parlement, dans la séance du 21 novembre 1953, la relation ci-après.

« La scène de la tragédie se trouve près de la rivière Subansiri dans le district de Subansiri de la *North East Frontier Agency* (N. E. F. A.). Voici succinctement les faits : Le 22 octobre 1953, une colonne mixte composée d'agents de la N. E. F. A., d'un contingent des *Assam Rifles* et d'un certain nombre de chefs de village accompagnés de porteurs, arriva à Achingmori, dans le courant de l'après-midi. L'expédition comprenait le Major R. D. SINGH accompagné de 22 hommes des *Assam Rifles*, d'un superintendant de la région, de 2 Jamadars, de deux interprètes, de 17 chefs de village et de cent porteurs. L'objectif était d'enquêter sur des querelles de tribus de la région et de distribuer des médicaments, du sel et d'autres objets de première nécessité aux gens de la tribu.

» Suivant les rapports reçus jusqu'à présent, 5 hommes des *Assam Rifles* et 30 indigènes ont été tués, ce qui fait un total de 35. Les 60 à 70 membres restants de l'expédition seraient, à ce que l'on rapporte, détenus par les Daflas. Une douzaine environ d'entre eux auraient

(1) F. VAN LANGENHOVE, Continuité de la mission de civilisation (*Synthèses*, Bruxelles, 8^e année, n^o 85, 1953, p. 17).

depuis été relâchés... Le crime semble résulter de l'hostilité traditionnelle entre tribus Daflas de la région de Tagin et les tribus Abor du district des Abor Hills. Précédemment les Daflas avaient accoutumé de faire payer tribut par les Abor et de prendre des esclaves parmi eux. Depuis que l'administration s'est étendue aux Abor Hills, ces exactions ont été arrêtées ».

La presse de l'Inde publia à cette occasion les renseignements que voici sur la région où l'incident s'était produit.

« La simple mention du nom donné à la région ne signifie pas qu'il existe une administration comme on en connaît ailleurs. De nombreux endroits sont encore inexplorés. On peut remarquer sur les cartes politiques de l'Inde, qu'il existe certaines régions dans cette partie du pays, connues sous le nom de « Régions non administrées » (*Unadministered Areas*) : c'est le « no-man's land » de nos frontières. La nature de ces régions et le niveau de civilisation des habitants rendent la situation très inconfortable pour tout le monde, à l'exception des Aborigènes. La région non administrée comprise entre la Birmanie et l'Inde a été rendue fameuse par les querelles des Nagas chasseurs de têtes. Pendant la période 1951-1952, on a relaté que 700 habitants avaient eu la tête tranchée dans la région. Heureusement, on ne comptait de victimes qu'au sein des tribus elles-mêmes. Dans la région des « Abor Hills », les chasseurs de têtes appartiennent au passé, bien que la capture d'esclaves prévaille toujours dans les groupes plus primitifs des Galongs, et la partie située à l'ouest des tribus Bokar et Bori doit toujours être rangée parmi les régions inexplorées et non administrées. Les tribus sont ici plus apparentées aux Daflas qui ont toujours prétendu être les maîtres des Galongs. Même les noms de Bokar et Bori, donnés aux tribus se trouvant au delà de la région des Galongs, sont sujets à révision après une étude plus approfondie des tribus.

» La pénétration dans la région des Bori fut entreprise après le tremblement de terre de 1950. La nouvelle que des secours étaient donnés aux autres tribus Abor de la région, amena la tribu de la région non administrée à se présenter également au quartier général de la mission. Tous les efforts possibles furent accomplis en vue de saisir cette occasion de faire entrer les tribus de la région non administrée dans la sphère de l'administration. On s'attendait à ce que ces efforts réussissent. La récente attaque a été un rude choc pour tous les amis des tribus.

» Les tribus de la région non administrée constituent un groupe féroce. Leurs seules armes sont l'arc et les flèches ; les flèches sont parfois empoisonnées. Elles sont aussi armées de « daos », qui sont des espèces de glaives. Après la deuxième guerre mondiale, quelques armes à feu aussi, paraissent avoir pénétré irrégulièrement dans la région. Dans certaines parties de celle-ci, les tribus sont si primitives qu'elles vont entièrement nues. Quand récemment elles se rendirent au chef-lieu, elles revêtirent des peaux de lion avant de pénétrer dans l'agglomération et elles les enlevèrent aussitôt qu'elles prirent la route du retour » (1).

Un communiqué de presse avait fait observer vers la même époque que « le lieu de l'incident se trouve à un endroit éloigné de l'intérieur, situé à 130 milles environ d'Along, le chef-lieu du district, qui se trouve lui-même à 70 milles à l'intérieur de la région montagnaise » et il en avait déduit qu'il « faudra encore du temps avant que tous les faits puissent être établis avec la précision nécessaire » (2).

Un dernier exemple de populations primitives, n'ayant été jusqu'ici soumises à aucune administration régulière, sera fourni par les Abenlens, tribus découvertes en 1952, au centre de Luçon, par le D^r TAGA V. H. ELLINGER, professeur à l'Université des Philippines.

« J'eus le loisir, écrit le D^r ELLINGER, d'observer cette tribu qui, avait échappé à l'attention des ethnologues philippins et étrangers ; ils étaient de petite taille, pour ainsi dire des pygmées. Les jeunes filles adultes mesuraient de 1 m 22 à 1 m 33, les jeunes gens environ 1 m 42. Ils étaient entièrement différents des Négritos, parmi lesquels ils ont vécu pendant des milliers d'années... Les traits sont extraordinairement fins, et d'un type que le Professeur H. OTELEY BYER, en étudiant des photographies, décrivit comme typiquement protomalais... J'ai pu constater que les membres de cette tribu vivent de façon encore très sauvage, ils avaient fait des gobelets avec les têtes de leurs ennemis » (3).

(1) *The Indian Express*, 12 novembre 1953.

(2) *The Statesman*, 7 novembre 1953.

(3) *Sunday Times Magazine* (Manille, 18 janvier 1953).

b) Populations en contact avec la civilisation.

Dans une catégorie différente peuvent être rangées les populations aborigènes qui, tout en étant soumises à l'autorité de l'État et en contact avec certains de ses organes, continuent de vivre dans le cadre de leurs institutions tribales. A cette catégorie se rattachent les populations congolaises des « milieux coutumiers » et que l'on distingue de celles qui relèvent des « milieux extra-coutumiers ».

Plusieurs pays reconnaissent, dans les territoires dont ils assument l'administration, l'existence de populations dont la situation est analogue. L'Administration brésilienne range séparément, à côté des « populations complètement sauvages » dont il vient d'être question, « les tribus entretenant des relations pacifiques avec la population civilisée et procédant à des échanges avec elle, mais qui vivent dans des territoires éloignés, à proximité de la source des cours d'eau, dans des endroits d'accès difficile où il leur est aisé d'éviter des contacts continus avec les centres civilisés qui constituent pour elles une cause de dissociation » (1). La distinction analogue faite au Vénézuéla entre populations aborigènes « accessibles » et « inaccessibles » a été signalée plus haut. Par opposition à celles-ci « ont été considérés comme « accessibles », les groupes d'aborigènes qui, de par la situation favorable des lieux qu'ils occupent et de par leurs caractéristiques et leurs coutumes, sont en relation de façon définie avec le reste de la population du pays » (2).

Dans le même ordre d'idées, le directeur de l'Institut colombien des Affaires indigènes a établi une échelle de « types de marginalité indigènes », en fonction du degré et de la nature des contacts avec l'économie et

(1) Problems of the Indigenous Populations of Brazil, *loc. cit.*, p. 20.

(2) Les populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 11.

la culture nationales. Une distinction y est notamment faite entre les groupes absolument marginaux qui n'ont que des contacts accidentels avec les milieux civilisés et dans lesquels sont rangées les tribus sauvages du bassin de l'Amazone et d'autres parties du pays, et, d'autre part, « le groupe qui, en raison de la situation géographique marginale, reste fidèle à sa forme d'organisation tribale, mais qui, néanmoins, est en contact permanent avec l'économie et la culture du pays » (1).

Le même spécialiste colombien distingue dans la population aborigène de son pays, trois régions culturelles, à savoir :

a) La zone de l'Indien semi-nomade « extra-national », dont l'économie est fondée sur la chasse, la pêche, le pacage et la cueillette des fruits sauvages ; qui possède une technique rudimentaire et une langue, une religion et une organisation sociale qui en sont encore au stade précolombien ;

b) La zone de l'Indien sédentaire des *resguardos* et des communautés, de culture mixte, de religion catholique, dont la technique et l'organisation sociale ont été notablement influencées par la culture espagnole, usant de son propre langage dans ses relations avec les siens et de l'espagnol dans ses transactions et dans ses contrats ;

c) La zone de l'Indien « déraciné », qui n'a plus ni organisation communautaire, ni langue ou culture propres et qui vit dans les exploitations agricoles des Blancs ou des Métis comme journalier, métayer ou fermier.

La première zone comprendrait les tribus de chasseurs et de pêcheurs du bassin de l'Amazone, les cueilleurs

(1) Les populations aborigènes, B. I. T., p. 49, d'après Antonio GARCÍA, Regímenes indígnas de salariádo (*América Indígena*, vol. VIII, n° 4, 1948, pp. 266-267).

du bassin de San Juan et les éleveurs de la péninsule de la Guajira ; dans la deuxième, on trouverait les Indiens des *resguardos* ou des *comunidades* du massif central andin, en particulier dans les départements de Calcas, du Cauca, de Narino, de Tolima et du Huila ; dans la troisième, divers groupes d'Indiens qui appartenaient précédemment aux deux premières zones, à la deuxième surtout » (1).

En Bolivie, sur une population totale de 3.500.000 habitants, on comptait, en 1942, d'après Max A. BAIRON : Indiens purs, 2.500.000 (71 %) ; Métis, 700.000 ; Blancs, 300.000. En février 1949, la Direction générale de la Statistique de Bolivie calculait que le nombre des Indiens s'élevait à 2.196.500. La population indigène comprend les groupes principaux ci-après : 1) le groupe quichua-aymara, dans la région des hauts plateaux au climat tempéré et froid ; il se compose de groupes qui, à l'époque précolombienne, entretenaient des relations plus ou moins étroites avec la civilisation inca ; et 2) le groupe sylvicole (qui parle quarante dialectes différents), peu développé du point de vue culturel et économique, et qui vit dans les régions basses de la Bolivie et dans les régions boisées et chaudes des plaines de l'Amazonie et du rio de la Plata » (2).

Au Pérou, le recensement national de 1940 a établi que la population, « recensée nominativement », s'élevait à 6.207.967 habitants, qui se répartissaient par « races » de la façon suivante : Blancs et Métis, 3.283.360 (52,89 pour cent) ; Indiens, 2.847.196 (45,86 pour cent) ; Jaunes, 41.945 (0,68 pour cent) ; Noirs, 29.054 (0,47 pour cent) ; race non précisée, 6.412 (0,10 pour cent). Plusieurs spécialistes péruviens des questions indigènes affirment que le nombre des Indiens dépasse très large-

(1) Les populations indigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 48.

(2) *Ibid.*, p. 37.

ment le chiffre donné ci-dessus » (1). La population indigène sylvicole de l'Orient (plaine de l'Amazone) est formée de nombreuses tribus et sous-tribus (près de 500 selon SIVIRICHI) d'origines diverses ; ce sont notamment les suivantes : Amahuaca, Piro, Campa, Macheyenga, Amoessa, Cunibo, Shipibo, Cashibo, Capanahua, Remo et Mayo, sur le rio Ucayali ; Aguaruna, Nantipa, Huambisa, Shapra, Murato et Shimaco sur le Marañón ; Secoya, Aoshiri et Orejón sur le rio Napo ; Pioje, Huitoto, Ocaína et Bora, sur le Putumayo ; Cocama, Yahua et Ticuna, sur l'Amazone. La majeure partie de ces Indiens vivent dans les forêts du département de Loreto et dans les zones montagneuses des départements de San Martín et de l'Amazone » (2).

Dans l'Inde, « la Constitution contient des dispositions spéciales concernant les *scheduled tribes* (tribus inscrites sur des listes ou classées par catégories), définies comme « ...celles qui en tout ou partie constituent des tribus ou communautés tribales », que le Président de la République peut déclarer telles par notification publique (art. 342). On suppose que les groupes formant des tribus constituent le secteur ethnologique le plus ancien de la population nationale. Ces derniers temps, le terme *adivasis* (*adi* = originaire ; *vasi* = habitant) a été adopté pour désigner ces groupes (3).

D'après les résultats du recensement de 1941, les aborigènes étaient 24.819.237 dans les régions correspondant à l'actuelle République de l'Inde (c'est-à-dire dans la péninsule indienne à l'exception des régions qui constituent actuellement le Pakistan). Ce chiffre représente sept pour cent de la population globale du pays (4). Les participants à la dernière réunion du Con-

(1) Les populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 63.

(2) *Ibid.*, p. 67.

(3) *Ibid.*, p. 14.

(4) *Ibid.*, p. 81.

grès scientifique de l'Inde évaluaient leur nombre à 30.000.000 au moins ⁽¹⁾.

Récemment, le Commissaire aux castes et tribus de l'Inde a sondé les possibilités d'adopter un critère de classification qui aille plus loin que la notion juridique citée ci-dessus. Dans cette intention, il s'est adressé aux divers gouvernements des États et leur a demandé de suggérer les caractéristiques qui leur paraissaient les plus propres à différencier les groupes dits aborigènes du reste de la population nationale ⁽²⁾. Celles qui ont été suggérées font apparaître quelques-uns des traits distinctifs de ces groupes.

« Le gouvernement de l'Assam a proposé comme trait distinctif la descendance raciale mongoloïde, l'appartenance au groupe linguistique thibéto-birman, l'existence d'une unité sociale du type clan, etc. ; le gouvernement de Bombay a cité l'habitat dans des zones forestières ; celui de Madhya Pradesh, l'origine et la langue tribales et l'habitat dans des zones forestières ; celui de Madras, la vie primitive en tribus et l'habitat dans des régions montagneuses d'accès difficile ou au fond de la jungle, tout contact avec les autres groupes de la population nationale étant négligeable ; celui d'Orissa, l'origine raciale prédravienne ou mongoloïde ; celui du Pendjab, le langage de la tribu ; celui du Bengale occidental, l'origine tribale ; celui de Haïderabad, l'habitat dans la jungle, la religion animiste, l'usage d'un dialecte local, la chasse, la pêche et la cueillette de fruits sylvestres comme moyens primitifs de subsistance, etc. ; celui de Mysore, l'habitat dans des districts montagneux et écartés de la jungle ; celui de Travancore-Cochin, la vie dans la jungle, la religion de la tribu et certains caractères raciaux et culturels ; celui de Bhopal, l'habitat dans des régions écartées dans la jungle et la montagne, le nomadisme, une subsistance assurée par la chasse et la cueillette de fruits sylvestres ; celui de Vindhya Pradesh, la préférence pour les fruits, racines et viandes animales (au lieu de céréales), l'emploi d'écorce et de feuilles d'arbres pour la préparation de vêtements de cérémonie, le nomadisme, la magie, l'adoration des esprits » ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Les populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 80.

⁽²⁾ *Ibid.*, pp. 14-15.

⁽³⁾ *Ibid.*, pp. 14-15.

On le voit, trois caractères paraissent communs à la plupart de ces groupes d'aborigènes : l'isolement, la vie tribale, un niveau culturel primitif ou arriéré ⁽¹⁾.

« En Birmanie, les régions dites 'séparées' ou 'partiellement séparées' (*excluded or partially excluded areas*) couvrent 43 % de l'ensemble de la population. On appelle 'séparées' les régions où le degré de civilisation de la population est autre que dans le reste du pays et où 'il serait nécessaire de modifier radicalement, voire d'abandonner les coutumes particulières aux tribus si l'on veut faire participer ces populations à la vie politique de la Birmanie'. Les régions 'partiellement séparées' sont celles qui ont adopté dans une mesure plus ou moins grande, le genre de civilisation qui prédomine dans les autres parties du pays. Ces régions entièrement ou partiellement séparées sont administrées par un service frontalier créé à cet effet. Les régions 'séparées' sont les suivantes : 1) les États Shan, fédérés ou non fédérés ; 2) la région des monts Arrakan ; 3) les districts des montagnes Chin ; 4) certaines régions des monts Kachin, dans les districts de Myitkina, de Bhamo et de Katha ; 5) la zone de Somra ; 6) la région connue sous le nom de 'Triangle' ; 7) la vallée de Hukawng ; 8) le district de la Salouen ; 9) toutes les régions où il n'existe aucune administration et où vivent des tribus » ⁽²⁾.

La région nord des montagnes Chin demeure l'une des zones les plus retardées de la Birmanie et l'on considère que ses habitants sont « animistes ».

« La population Kachin enregistrée lors du recensement de 1931 dépassait légèrement 150.000 individus ; en 1944, on a calculé qu'elle avait atteint 400.000 personnes, y compris les habitants des régions dans lesquelles le recensement n'avait pas été effectué. Il s'agit, dit-on, d'une population primitive et guerrière qui vit principalement au nord et au nord-ouest de Lashio, à proximité de Bhamo et au nord de la vallée de Hukawng, bien qu'on rencontre également des Kachin à Kengtung et dans les États Mong Mit. Quant aux Wa, ils sont vraisemblablement plus nombreux que ne le signale le recensement et ils « constituent sans aucun doute la population la moins civilisée de

⁽¹⁾ Ch. SHRIKANT, Report of the Commissioner for Scheduled Castes and Scheduled Tribes for the period ending 31st December 1951. New-Delhi, Government of India Press, 1952, p. 11 et app. IV, p. 109.

⁽²⁾ Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 76.

Birmanie ». Ils vivent dans le nord-est des plateaux Shan, mais on les rencontre également de l'autre côté de la frontière en Chine » (1).

» Les anthropologistes pensent qu'une grande partie du territoire formant la République d'Indonésie est habitée par des groupes primitifs, dont quelques-uns s'adonnent à la chasse au petit gibier et à l'agriculture primaire ; d'autres sont des 'bohémiens des mers'. D'après les données statistiques officielles dont on dispose sur les groupes ethniques d'Indonésie, la population aborigène se monte à environ 16 millions d'âmes » (2).

Aux Philippines, « pour les besoins des travaux de la Commission d'experts pour le travail des aborigènes de l'Organisation internationale du Travail, le gouvernement a interprété les termes « aborigène » et « populations aborigènes » de la manière suivante : il faut considérer comme aborigène « ce qui a trait aux premiers habitants du pays, les autochtones dépendants (*dependent natives*), tels que les Moro, les Igorrot, les Mangyan, les Negritos ou Aeta et autres groupes des montagnes » ; est population aborigène « l'ensemble des habitants aborigènes ; les autochtones qui, dans leur majorité, constituent la fraction non chrétienne de la population totale du pays » (3).

« La population aborigène est formée de plusieurs groupes ethniques qui diffèrent par la langue et la religion et qui vivent dans des conditions sociales et économiques fort diverses. On peut citer parmi ces groupes, comme les plus nombreux et les plus avancés, les Moro et les Igorrot. Les Igorrot sont établis surtout dans l'île de Luçon (provinces de la Nouvelle-Biscaye et de Mountain) ; on trouve les Moro surtout dans l'île de Mindanao (provinces de Cotabato, Davao, Bukidnon, Soulou, Lanao, Agusan et Zamboanga).

» Quelques-uns des groupes restants sont établis dans des localités éloignées des centres, alors que d'autres vivent en nomades dans les régions inaccessibles du pays, surtout dans les forêts et les montagnes des diverses provinces ». Ceux-ci paraissent relever plutôt de la catégorie des populations échappant à l'administration de l'État.

(1) Les populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 78.

(2) *Ibid.*, p. 84.

(3) *Ibid.*, p. 15.

» Les Tinggian se trouvent dans la province d'Abra, les Negritos ou Aeta dans les régions de Bataan et Zambales, les Dumagat et les Ilongot à Quezon (anciennement Tayabas), les Magyan à Mindoro ; les Tagbuana et les Palaweño à Palaouan ; les Manobo dans la région d'Agusan et les Bogobo à Davao. En 1901, on classait ces populations comme 'païennes' ; le recensement de 1918 les désignait par l'expression 'non chrétienne' et celui de 1948 distinguait les Moro (Maures) et les 'païens et autres personnes sans religion'. Selon ces définitions, en 1901, on a recensé 504.000 'païens', en 1918, 821.000 'non chrétiens' (dont 402.790 'païens') et, en 1948, 791.817 Moro et 353.842 'païens et autres personnes sans religion'.

» En 1918, un professeur d'anthropologie et d'ethnologie de l'Université des Philippines a fait une étude montrant qu'un grand nombre de tribus 'païennes' possèdent une culture définie qui permet de les classer comme populations semi-civilisées. Les groupes véritablement primitifs qui vivent surtout dans les grandes forêts et les régions montagneuses éloignées étaient dispersés dans une vaste zone, mais ne comptaient pas au total plus de 200.000 âmes.

Ils comprennent les Pygmées qu'on rencontre en trois types métissés : « les Negritos proprement dits, qui ont sans doute des affinités négroïdes ; les Proto-Malais, à fortes affinités mongoliques ; les Australoïdes-Ainoux, qui constituent un type intermédiaire entre l'aborigène australien et l'Ainou du nord du Japon ». Ces populations vivent surtout dans les zones montagneuses et boisées d'Apayao, d'Ilocos et de Zambales, dans les régions occidentales et méridionales de l'île de Luçon, ainsi qu'aux Visayas et à Mindanao (1).

Il existait autrefois, dans les territoires soviétiques d'Extrême-Orient, des populations aborigènes ayant conservé leurs institutions tribales. Les renseignements récents à leur sujet font à peu près complètement défaut. KOLARZ en évalue le nombre à 60.000, non comprises la Yokoutie et la Bouriato-Mongolie. Les ethnographes les divisent en deux groupes : les Paléasiatiques parmi lesquels

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *op. cit.*, pp. 86 à 88 ; cf. H. W. KRIEGER, *Peoples of the Philippines* (Smithsonian Institution, 1942) et FAY-COOPER COLE, *The People of Malaysia* (New-York, 1945).

figurent les Tchouktchi, les Koryaks, les Eskimaux d'Asie, les Aleoutes, Ainos, Nivkhi et les Kamchadales. Le second groupe est celui des Manchou-Tongouses comprenant les Evenki, Eveni, Nanoi et Udege ⁽¹⁾. Le rapport du B. I. T. sur les populations aborigènes n'en fait pas mention faite, sans doute, d'informations dignes de foi.

En Afrique, il suffira de mentionner l'exemple caractéristique des tribus aborigènes du Libéria qui forment, sur le plateau de l'arrière-pays, une population d'un million et demi à deux millions d'habitants — car les estimations varient. Cinquante mille aborigènes vivant principalement dans la région côtière, sont partiellement civilisés ; au contraire, la zone forestière est en grande partie inexplorée. L'administration du pays repose essentiellement sur les descendants des Nègres américains qui ont colonisé le pays et qui sont au nombre de quinze mille environ ; ils forment ce qu'on appelle « la classe dirigeante » et le gouvernement en est, en fait, l'émanation ⁽²⁾.

Caractères distinctifs des populations aborigènes.

Les populations qui viennent d'être mentionnées présentent plusieurs caractères communs.

En premier lieu, ce sont des populations indigènes ou aborigènes. On les appelle parfois aussi autochtones.

En Amérique, l'aborigène est l'Indien. C'est lui qui peuplait le pays au moment de la conquête ou de la colonisation par les Européens.

« Les traits physiques que l'on retrouve à peu d'exceptions près dans l'ensemble de la population indienne de l'Amérique sont : la couleur brunâtre de la peau, les cheveux noirs, droits et épais, le

⁽¹⁾ W. KOLARZ, *The Peoples of the Soviet Far East* (New-York, Praeger, 1954, p. 65).

⁽²⁾ R. EARLE ANDERSON. *Liberia. America's African Friend* (Richmond, The University of North Carolina Press, 1952, p. 5).

faible développement du système pileux, les pommettes saillantes, une forte arcade sourcilière et un pli de la paupière qui donne à l'œil une forme oblique (l'œil mongolique). Cette simple énumération suffit pour mettre en évidence les liens étroits qui existent entre les Amérindiens et les Mongols » (1).

En Asie, les aborigènes sont issus des groupes de la population originale qui n'ont pas été assimilés par les envahisseurs subséquents. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le terme générique d'*Adivasis*, par lequel on tend à les désigner depuis quelque temps, leur reconnaît la qualité d'habitants originaires. S'étant retirés dans les forêts, les montagnes ou les régions inaccessibles, ils ont conservé une culture et un mode de vie bien à eux (2). D'une manière générale, les populations aborigènes forment des groupes ethniques et culturels compacts. Les plus primitives, de la zone tribale la plus méridionale de l'Inde, ont des caractères physiques de type négroïde, peau foncée, nez épaté. Celles de la zone centrale ont des caractères australoïdes, celles de la zone nord-est, des caractères mongoloïdes (3).

Du point de vue culturel, les populations aborigènes ont aussi leurs caractéristiques. Dans l'Inde, certaines sont demeurées au niveau de l'âge de la pierre. D'autres vivent des produits de la chasse, de la pêche ou de cultures sommaires. En Amérique, les Indiens sylvicoles de la zone tropicale sont, soit des sédentaires pratiquant un type d'agriculture basé sur le défrichage par le feu et la hache, soit des demi-sédentaires ajoutant aux produits des champs ceux de la chasse et de la pêche, soit de complets nomades subsistant uniquement grâce à la chasse et à la cueillette. Ceux-ci, qui sont les plus primitifs, sont très mal connus (4). « Sur les centaines

(1) A. MÉTRAUX, *loc. cit.*, p. 5.

(2) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 5.

(3) Tribes of India, part II. Articles contributed by eminent anthropologists and social workers (New Delhi, 1951, p. 1).

(4) Julian H. STEWARD, Handbook of South American Indians (Smithsonian

de tribus, constate STEWARD, il n'y en a guère plus d'une demi-douzaine qui aient été décrites de la manière complète que requiert l'ethnologie moderne » (1).

« En fait de technique, l'Indien actuel des forêts possède celles qui permirent à nos ancêtres de l'âge de la pierre polie leur essor vers la civilisation. Il connaît la poterie, le filage, le tissage et la vannerie. Le terme 'pierre polie' crée cependant une fausse image, car l'outillage des peuples amazoniens est fait surtout d'os, de coquillages, de dents et de bois. Jadis l'Indien possédait bien des haches en pierre péniblement polies contre des rochers, mais elles étaient à peu près son seul instrument fait de cette matière. Pour tailler le bois, il se sert des incisives d'un rongeur, l'*agouti*, emmanchées à l'extrémité d'une baguette, ou des mâchoires d'un poisson, le *piranha*, qui coupent comme des lames de rasoir. Pour rabotter ses armes, il emploie, soit des mâchoires de sangliers, soit des coquillages » (2).

Le Bureau International du Travail définit en ces termes, dans son rapport, les principales caractéristiques qu'il croit devoir retenir :

« Sont aborigènes les descendants de la population autochtone qui habitait un pays déterminé à l'époque de la colonisation ou de la conquête (ou de plusieurs vagues successives de conquêtes) réalisée par certains des ancêtres des groupes non autochtones détenant actuellement le pouvoir politique et économique ; en général, ces descendants ont tendance à mener une vie plus conforme aux institutions sociales, économiques et culturelles antérieures à la colonisation ou à la conquête — institutions qui se combinent, dans certains pays, avec un régime foncier semi-féodal — qu'à la civilisation de la nation à laquelle ils appartiennent ; ils ne participent pas pleinement à la vie économique et culturelle nationale, du fait des obstacles élevés par la langue, la coutume, les croyances, les préjugés, les discriminations, etc..., et souvent aussi par la faute du régime anachronique et injuste des rapports entre travailleurs et employeurs et d'autres éléments d'ordre social et politique ; lorsque leur entière participation à la vie nationale n'est pas exclue par certains des obstacles cités ci-dessus, elle est restreinte par des facteurs d'ordre historique qui

Institution, Bureau of American Ethnology, *Bulletin* 143, vol. 3. The Tropical Forest Tribes. Washington 1948, XXIII, p. 883).

(1) *Ibid.*, p. XXI.

(2) A. MÉTRAUX, *loc. cit.*, pp. 39-40.

font naître, dans l'esprit de l'aborigène, une attitude dominante de fidélité avant tout à sa condition de membre d'une tribu déterminée ; dans le cas d'individus ou de groupes indigènes 'marginiaux', à cheval sur deux milieux, le problème résulte d'une adhésion et d'une participation incomplètes, aussi bien au milieu national qu'au milieu aborigène » (1).

Dans le cadre de la présente étude, deux éléments sont particulièrement importants : l'un concerne l'antériorité du peuplement des territoires considérés ; l'autre l'infériorité culturelle, particulièrement dans le domaine de la technique et des armes, que présentent les premiers occupants et leurs descendants, considérés comme des autochtones, par rapport aux éléments survenus ultérieurement et à leurs descendants ; la domination de ceux-ci, en droit ou en fait, résulte de l'infériorité culturelle des autochtones, à laquelle correspond, dans le domaine de l'organisation sociale, la persistance des institutions tribales.

L'aborigène ou l'indigène d'Amérique est défini par différenciation, principalement avec l'Européen. L'aborigène d'Asie est défini plutôt par différenciation avec des éléments ethniques qui sont comme lui d'origine asiatique, mais dont l'arrivée dans la région, où ils sont à présent installés, est sensiblement postérieure. La même notion est, dans une certaine mesure, applicable en Afrique, particulièrement dans le cas du Libéria. En Amérique et en Asie, comme en Afrique, le principal élément de différenciation résulte de la disparité des niveaux culturels, non moins que de la race.

Ainsi que le constate le memorandum que le Gouvernement belge a remis le 30 avril 1953 au Secrétaire général des Nations Unies, « toutes ces populations primitives ou semi-primitives d'Amérique ou d'Asie n'ont donc rien de commun, au point de vue de la race, avec les

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, pp. 27-28.

populations de civilisation supérieure, dont le gouvernement du pays est l'émanation. Elles ne sont pas moins différentes à l'égard de la langue, la religion, le patrimoine culturel ou les aspirations. Les aborigènes sont issus des couches ethniques les plus anciennes qui, vivant dans les régions les moins accessibles, n'ont pas subi les influences culturelles qui se sont étendues aux autres parties du territoire. Aussi longtemps qu'elles demeurent régies par une organisation tribale et conservent leurs croyances païennes, elles constituent inévitablement un corps étranger qui ne saurait être intégré dans l'État. Il en résulte, suivant l'expression du Commissaire de l'Inde pour les *Scheduled Tribes*, un état « d'habituelle ségrégation ». Car, dit-il, la « société n'a jamais sérieusement essayé d'entrer en contact avec ces populations, ni de comprendre leur culture ou leur mode d'existence ». Cet éloignement réciproque accroît encore l'isolement qui est dû aux obstacles naturels (1).

Les populations dont il s'agit forment, d'autre part, des unités territoriales, en ce sens que, sur de vastes étendues, elles constituent le seul peuplement existant, ou tout au moins le peuplement nettement prédominant. Dans un mémoire présenté au VII^e Congrès International des Juristes américains, ANTONIO ZARATE POLO constate qu'« il y a des territoires occupés exclusivement par les indigènes qui possèdent une administration locale propre... » (2). Au Vénézuéla, par exemple, les aborigènes forment 98 % de la population du Territoire fédéral des Amazones, qui a une superficie correspondant à celle de l'ensemble du territoire limitrophe de la Guyane britannique.

(1) La mission de civilisation. A quelles populations faut-il en réserver le bénéfice ? La Thèse belge (Belgian Information Center, New-York, 1953, p. 41).

(2) Antonio ZARATE POLO, Problemas jurídicos del Indio en América (*Revista de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales*, Montevideo, Año I, Nos 2-3, 1952, reproduit par le *Boletín Indigenista*, Vol. XIII, Mexico, n° 3, 1953, p. 188).

Une situation analogue existe en Colombie dans les *territorios nacionales*. D'autre part, le *resguardo* colombien, institution sociale et agraire aborigène semblable à la *comunidad* d'autres pays de l'Amérique latine est « une unité territoriale sans limites précises, occupée collectivement par une tribu ou une peuplade qui en est devenue l'occupante pendant la période coloniale à la suite d'une donation, d'une attribution ou d'un achat » (1).

Il paraît difficile, pour un esprit objectif, de ne pas reconnaître que des territoires de cette espèce sont bien, suivant la définition de la Charte, « des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ».

Les deux catégories dans lesquelles ces populations ont été rangées correspondent aux deux stades successifs suivant lesquels s'effectue nécessairement l'extension de la souveraineté d'un État civilisé à des populations de civilisation inférieure.

Le premier comprend l'exploration, le relevé, la délimitation du terrain, la prise de contact avec les populations. La souveraineté de l'État civilisé sur les territoires habités par les aborigènes est purement nominale : ils sont « inaccessibles » ou « non administrés ». Leurs populations sont « sauvages » et uniquement régies par leurs coutumes. A ce point de vue, elles s'administrent complètement elles-mêmes ; mais ce n'est évidemment pas celui auquel se place le Chapitre XI, lequel vise les populations ne s'administrant pas encore complètement elles-mêmes. L'autonomie tribale que connaissent encore les peuples primitifs ne saurait se confondre avec l'autonomie à laquelle peuvent atteindre les peuples ayant accédé à la civilisation.

Au premier stade, se trouvent les territoires de l'Amé-

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 347.

rique du Sud semblables à ceux du Grand Chaco ou du Mato-Grosso, qu'habitent des populations demeurées farouches et que le Service de Statistique du Vénézuéla qualifie d'« inaccessibles », ou les territoires désignés sur les cartes de l'Inde, sous la mention de « territoires non administrés », tels ceux des « Abor Hills » où se sont produits les incidents rapportés plus haut.

Le R. P. CESARIO DE ARMELLADA, rendant compte d'une mission de pacification accomplie auprès des Indiens Motilon, émet l'espoir que la voie sera à présent ouverte à « l'annexion de ces peuplades à l'État vénézuélien » (1). Jusque là, l'État ne dispose d'aucun pouvoir effectif et n'est pas en mesure d'exécuter les obligations qu'il a assumées à l'égard des aborigènes nominalement placés sous son administration.

Dans la séance du Parlement du 31 août 1951, quand M. NEHRU fut interrogé sur les mesures que le Gouvernement de l'Inde comptait prendre, pour empêcher de nouveaux raids semblables à celui au cours duquel les Nagas avaient tranché 93 têtes, il répondit en ces mots :

« Les membres du Parlement ne doivent pas perdre de vue le fait que de vastes régions entre l'Inde et la Birmanie ne sont soumises à aucune administration. Il ne peut y avoir, en fin de compte, qu'une politique pour remédier à la situation, c'est d'établir progressivement une administration. C'est ce qui se fait. Mais cela ne peut s'accomplir rapidement, parce qu'il faut, en tout premier lieu, établir un réseau de communication dans la jungle. Il est impossible d'avoir une administration sans communications et cela implique quelque lenteur, dans ces vastes régions où les communications sont inexistantes. La seule autre méthode est de dire à ces populations que si elles commettent des excès, elles seront punies »... (2).

Explorer, prendre contact, pacifier, c'est ce que font,

(1) Fr. CESARIO DE ARMELLADA, Results of Pacification among the Motilon Indians (Extrait de *Venezuela Misionera*, X, 119, 1948, pp. 353-357, cité dans *Boletín Indigenista*, vol. IX, n° 1, mars 1949).

(2) F. VAN LANGENHOVE, Continuité de la Mission de Civilisation (*Synthèses*, 8^e année, n° 85, p. 18).

non sans risques, le Service de Protection des Indiens du Brésil, ou les colonnes volantes de la *North-East-Frontier-Agency*, semblables à celle qui fut victime d'une embuscade dans les Abor-Hills, le 22 octobre 1953. C'est ce que firent, il y a un peu plus d'un demi-siècle, les États européens dont l'administration s'étendit à l'Afrique centrale et qui eurent en outre de durs combats à livrer pour mettre un terme aux razzias d'esclaves des trafiquants arabes. Cette tâche accomplie, il faut établir des communications à travers les forêts vierges et les jungles, car à leur défaut, il est impossible d'établir une administration et sans celle-ci, il est impossible d'assurer la sécurité et la tranquillité des populations. C'est le deuxième stade. Quand il a été accompli, alors seulement peut commencer la mission de civilisation.

DEUXIÈME PARTIE

Les devoirs de l'État civilisé
envers la population aborigène.

Le devoir de protection.

La protection de la vie et de la structure sociale.

Dès qu'une administration est établie, son premier devoir, surtout dans les colonies de peuplement, est de protéger les populations indigènes contre les effets funestes que peuvent avoir, pour elles, des contacts non contrôlés avec le monde civilisé. Celui-ci dispose, en effet, de techniques qui dépassent de beaucoup, par leur puissance et leur efficacité, celles que possèdent les populations indigènes. La supériorité de l'arme à feu sur l'arc ou le javelot, permet de dominer aisément celles-ci ; l'ensemble de nos connaissances concourt d'ailleurs à ce résultat. Une telle disparité dans les moyens d'imposer sa volonté, met les populations indigènes à la merci de ceux qui voudraient abuser d'elles : elle les expose au danger d'être massacrées, pillées, exploitées, réduites en esclavage ou soumises à un travail servile, dépouillées de leurs terres, refoulées dans les régions les moins fertiles ⁽¹⁾.

Aussi bien en Asie qu'en Amérique, de nouveaux arrivants, appartenant à une civilisation supérieure, ont refoulé les populations aborigènes dans les régions les moins accessibles. Avant la conquête et la colonisation européennes, les Indiens sylvicoles de l'Amérique du Sud vivaient en bordure de l'océan Atlantique. Chassés de leurs terres ou menacés d'être réduits en esclavage, ils fuirent vers l'intérieur, cherchant refuge dans la profondeur des forêts et remontant les cours d'eau jusqu'à

(1) Cf. F. VAN LANGENHOVE, *Continuité de la mission de civilisation, loc. cit.*, p. 7.

leur source. En se mettant ainsi à l'abri des dangers qu'offraient pour eux les peuples de civilisation supérieure, ils furent soustraits à l'influence de celle-ci et conservèrent jusqu'à notre époque, leur existence primitive ⁽¹⁾. Il en fut de même dans tout le sud-est de l'Asie ; dans l'Inde et la Birmanie, comme à Ceylan et aux Philippines, les aborigènes vécurent retirés dans des jungles et montagnes inaccessibles. Leur isolement préserva leur type ethnique et les maintint à leur niveau inférieur. C'est ainsi que des peuplades d'Asie, comme d'Amérique, sont demeurées au niveau de l'âge de la pierre et vivent aujourd'hui aussi misérablement qu'elles le faisaient il y a des milliers d'années.

Si notre civilisation nous a donné le pouvoir de menacer l'existence des peuples arriérés, elle nous a heureusement inculqué des valeurs morales qui nous déterminent à réprouver les méfaits dont ils peuvent être ainsi victimes et à condamner ceux qui s'en rendent coupables ou responsables. Tandis que se commettaient les cruautés des débuts de l'ère coloniale, l'idée surgissait qu'il fallait protéger contre elles les populations qui y étaient exposées.

La reine ISABELLE DE CASTILLE, dès qu'elle connut les premiers excès commis par les conquérants espagnols en prenant possession des territoires du nouveau monde, les blâma sévèrement. Elle s'opposa à ce que les Indiens fussent réduits en esclavage ⁽²⁾. Il est vrai que son intervention n'eut guère d'effet, mais le célèbre Dominicain BARTOLOMEO DE LAS CASAS se fit l'ardent défenseur des Indiens. Missionnaire et prédicateur, il les défendit, non seulement par la parole, mais par la plume, car il leur consacra de nombreux volumes. Il mourut à Madrid en 1566 à l'âge de 92 ans. Au cours de sa longue existence

⁽¹⁾ Cf. Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 371.

⁽²⁾ Ernest Nys, Les Publicistes espagnols du XVI^e siècle et les droits des Indiens (*Revue de Droit international*, tome XXI, 1889, p. 542).

consacrée tout entière à cette cause, il traversa quatorze fois l'Atlantique et parcourut le Nouveau Monde en toutes les directions.

A la suite de ses interventions, la question que le roi FERDINAND avait déjà soumise, en 1501, à une commission de jurisconsultes et de théologiens, fut à nouveau l'objet, en 1519, sur l'ordre de CHARLES-QUINT, d'un examen approfondi. La cause défendue par LAS CASAS ainsi que par les théologiens et les jurisconsultes qui s'étaient joints à lui, de même que les mesures prises par la Couronne, se heurtèrent à l'opposition des colons. Ceux-ci déclarèrent les ordonnances royales inacceptables. C'est l'opinion que soutenait notamment CORTÈS dans un rapport qu'il adressait, le 15 octobre 1524, à l'Empereur, et où il faisait valoir que l'Européen ne pouvait travailler sous un climat tropical ⁽¹⁾. Les colons établis au Pérou prirent les armes et livrèrent bataille. Finalement ils obtinrent que les lois et ordonnances, promulguées en 1543 en faveur des Indiens, seraient abrogées ⁽²⁾.

D'après MADARIAGA, pendant les trois siècles de domination espagnole dans les « Indes », c'est en effet des Blancs qui y étaient établis — qu'ils y fussent nés (créoles, « espagnols ») ou qu'ils y fussent venus d'Espagne (« européens ») — qu'émanait la tendance à exploiter et à maltraiter les Indiens. La Couronne, quelles que fussent à plusieurs égards ses défaillances, s'efforçait au contraire de protéger ceux-ci ⁽³⁾.

De FERDINAND et ISABELLE à PHILIPPE IV, les prêtres pro-Indiens, dont LAS CASAS est le plus éminent, n'avaient cessé de dire au Souverain que sa responsabilité à l'égard des Indiens était personnellement engagée

⁽¹⁾ S. DE MADARIAGA, Hernon Cortès, Conqueror of Mexico (New-York, MacMillan, 1941, p. 414).

⁽²⁾ E. NYS, *loc. cit.*, pp. 543 à 547.

⁽³⁾ S. DE MADARIAGA, The Rise of the Spanish American Empire (New-York, 1947, p. 103).

devant Dieu (1). Aussi les Monarques en étaient ils profondément pénétrés. PHILIPPE II était allé jusqu'à prescrire, en application des dispositions de la loi VI, titre VI, livre III, concernant les travaux militaires, l'observation de la journée de huit heures et du repos dominical (2).

Depuis le XVII^e siècle, l'Angleterre considérait la nature de ses relations à l'égard des tribus indiennes d'Amérique occupant les territoires qu'elle avait acquis, comme les États-Unis devaient le faire par la suite ; ces relations lui apparaissaient analogues à celles d'un tuteur avec son pupille. La Couronne britannique assumait la protection des tribus qui s'étaient liées à elle (3). Le Gouvernement veillait notamment, on le verra plus loin, à défendre leurs terres contre des empiètements excessifs des colons.

Plus tard, en 1784, quand la Chambre des Communes discute le problème constitutionnel de l'Inde et les réformes qu'exigeait l'administration de ce pays, la préoccupation qui domine l'esprit de PITT, comme de FOX, c'est d'établir un contrôle parlementaire qui empêche les abus dont les populations étaient victimes. Dans leurs discours, ces hommes d'État, avec d'autres orateurs, demandaient que ces populations fussent traitées avec humanité (4).

La traite des esclaves provoqua simultanément des réactions du même ordre. Le mouvement qui en a poursuivi la suppression était apparu, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, sous l'influence d'idées humanitaires d'inspiration philosophique aussi bien que religieuse.

(1) S. DE MADARIAGA, HERNON Cortès, *loc. cit.*, p. 414.

(2) S. DE MADARIAGA, *The Rise of the Spanish American Empire, loc. cit.*, p. 102.

(3) A. PEARCE HIGGINGS, *The growth of international law. Maritime rights and Colonial titles, 1648-1763 (The Cambridge History of the British Empire, vol. 1, pp. 544-545).*

(4) VINCENT HARLOW, *The new Imperial System, 1783-1815 (Ibid., vol. 2, p. 143).*

En Angleterre, les Quakers prirent la tête ; un groupe d'hommes, au premier rang desquels était WILBERFORCE, se voua à cette cause et mobilisa l'opinion. BURKE, FOX, PITT exerçaient concurremment une puissante action sur le Parlement. Après une longue et opiniâtre campagne, l'abolition fut finalement votée le 25 mars 1808 (1). En France, la condamnation de l'esclavage émanait principalement des philosophes : de MONTESQUIEU, de ROUSSEAU, et surtout de l'abbé RAYNAL et de CONDORCET. L'action s'élargit et s'étendit sur le plan international. Elle se poursuit encore, car, suivant les constatations faites récemment par un Comité d'experts des Nations Unies, « l'esclavage même sous sa forme la plus flagrante existe dans le monde d'aujourd'hui ».

Assurément, les aborigènes de civilisation inférieure ne sont plus menacés, aujourd'hui, d'être victime de massacres tels que ceux qui furent commis au début de l'ère coloniale ou de razzias semblables à celles que, il y a moins d'un siècle encore, les trafiquants arabes effectuaient au centre de l'Afrique. Le mal qui les décime, à présent, est plus insidieux.

De nombreux auteurs, anthropologues, ethnologues ou sociologues, ont étudié ce que certains d'entre eux ont appelé « le conflit des cultures » (the clash of culture). Au contact avec une civilisation supérieure, certains peuples dépérissent ; leur nombre diminue et ils sont menacés de complète extinction (2).

On trouvera plus loin des précisions au sujet des popu-

(1) Cf. R. COUPLAND, The abolition of the Slave-trade (*The Cambridge History of the British Empire*. Cambridge, University Press, 1940, vol. II, pp. 193 et sq.).

(2) Voir notamment : MALINOWSKI, *The Dynamics of Culture Change. An inquiry into race relations in Africa* (Yale University Press, 1945) ; James BRYCE, *The Relations of the Advanced and the Backward Races of Mankind* (Oxford, Clarendon Press, 1902) ; Sir Harry JOHNSTON, *The World of To-day, The Backward Peoples and our Relations with them* (Oxford University Press, 1920) ; George HENRY LANE-FOX PITT-RIVERS, *The Clash of Culture and the Contact of Races* (London, 1927). — Voir aussi, à ce sujet, la revue « *Civilisations* » (Institut international des Civilisations différentes, Bruxelles).

lations qui sont sur le point de succomber à ce mal. Celui-ci dérive d'abord d'un niveau d'existence « extrêmement bas » (1). « Dans plusieurs régions, constate le rapport du B. I. T., on peut remarquer que les groupes autochtones continuent de végéter dans des conditions de misère économique aiguë » (2). Leurs conditions sanitaires sont très mauvaises.

« On peut affirmer qu'à quelques rares exceptions près, les conditions dans lesquelles vivent les aborigènes sont nettement inférieures aux normes qui garantiraient un minimum de santé et de culture. Dans le régime alimentaire, on observe habituellement un déficit marqué des éléments de protection (protéines, minéraux et vitamines) et une prédominance exagérée des hydrates de carbone. Cela se traduit par l'existence de toute une gamme de maladies de carence, en particulier chez les enfants. Dans certaines régions de l'Amérique latine, cet état de sous-alimentation est compensé artificiellement par une consommation excessive d'alcool et de coca. ...Sous des aspects divers, le logement est presque toujours caractérisé par l'humidité, la mauvaise aération, l'encombrement et l'absence des accessoires sanitaires les plus élémentaires ; tous ces facteurs sont de puissants agents de propagation des maladies des voies respiratoires et de l'appareil digestif, et du paludisme. En général, le vêtement ne répond pas aux rigueurs du climat ou aux exigences de l'hygiène, ce qui, avec l'insalubrité du logement, contribue à la propagation de diverses maladies de la peau et de maladies parasitaires.

» Souvent, le contact avec des éléments de la population non autochtone est à l'origine de la dissémination, dans le milieu aborigène, de maladies infectieuses et contagieuses telles que la tuberculose, la syphilis, etc...

» Dans la plupart des régions habitées par les groupes aborigènes, les soins médicaux scientifiques, qu'il s'agisse de médecine préventive ou curative, n'existent absolument pas » (3).

Le dépérissement de nombreuses populations aborigènes est également dû à l'affaiblissement de leur armature sociale. Les ethnologues signalent les effets fu-

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 95.

(2) *Ibid.*, p. 120.

(3) *Ibid.*, p. 96 ; voir aussi K. OBERG, *loc. cit.*, pp. 6 et 84.

nestes d'une destruction rapide de leurs coutumes et institutions. Le D^r B. S. GUHA, Directeur du Département d'anthropologie du Gouvernement de l'Inde, constate que « l'administration des peuples aborigènes est un problème très difficile ; d'une part, on commet une erreur en les gardant complètement isolés, l'isolement entraînant la stagnation et la décadence ; d'autre part, des contacts non réglementés sont aussi nocifs pour les tribus, ainsi que le montre la rapide décroissance survenue parmi les populations primitives d'Australie, de Malaisie et des États-Unis » (1).

Pour le D^r RAJENDRA PRASAD, Président de l'Union Indienne, on ne peut imposer aux aborigènes des croyances, « ni même un mode d'existence et des coutumes » qui leur sont étrangères. La solution du problème aborigène se trouve au contraire, selon M. NEHRU, « dans le respect des coutumes et du mode d'existence des aborigènes » ; ce n'est pas par des lois qu'on les fera progresser ; c'est par une patiente compréhension que se réalisera une heureuse intégration (2).

Un moyen de préserver les populations aborigènes est de réglementer l'accès des régions où elles vivent. Dans son dernier rapport, le Commissaire de l'Inde pour les *Scheduled Tribes* signale que des dispositions législatives interdisent l'entrée de certaines *Scheduled Areas* aux personnes n'appartenant pas aux tribus (3). Un décret vénézuélien a, de même, en 1951, interdit l'accès aux régions peuplées d'autochtones et l'a subordonné à une autorisation spéciale du Ministère de la Justice (4). Semblable autorisation est requise dans

(1) L. M. SHRIKANT, Report of the Commissioner for Scheduled Castes and Scheduled Tribes for the period ending 31st December 1951 (New Delhi, Government of India Press, 1952, p. 13).

(2) Brochure containing the speeches delivered at the Conference held in Delhi on the 7th, 8th and 9th June, 1952, to discuss problems dealing with the Scheduled Tribes and the Scheduled Areas, p. 10.

(3) L. M. SHRIKANT, *loc. cit.*, p. 46.

(4) Les populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 582.

d'autres pays de l'Amérique latine. Dans les années qui suivirent la révolution soviétique de 1917, des mesures analogues furent proposées à l'égard des aborigènes des régions septentrionales et orientales de la Sibérie. Le Professeur BOGORAZ-TAN, qui avait une connaissance approfondie de ces populations, proposa au Gouvernement soviétique que des mesures fussent prises en vue de les mettre à l'abri des contacts avec les éléments plus civilisés et que l'usage, voire l'accès de leurs territoires, fût interdit aux Russes. A défaut de semblables dispositions, leur existence lui paraissait menacée. Un « Comité du Nord » fut en conséquence constitué ; mais il fut supprimé en 1935, l'organisation tribale ayant, dans l'intervalle, été abandonnée (1).

Le moyen le plus radical de protéger les populations aborigènes est de les isoler en les reléguant dans des réserves. C'est un remède, auquel, aussi bien les États de l'Amérique du Nord que ceux de l'Amérique du Sud ont eu recours. Un récent projet brésilien tend à l'appliquer sur une large échelle, dans le bassin de l'Amazone, par la création d'un Parc indigène du Xingu (2).

Si la prudence que recommandent le Président et le Premier Ministre de l'Union indienne s'impose quand on porte atteinte au mode d'existence des populations aborigènes, il y a cependant des coutumes meurtrières auxquelles l'État civilisé a le devoir de mettre un terme ; il s'agit de protéger ces populations les unes contre les autres. Il en est notamment ainsi à l'égard des opérations belliqueuses et de la chasse aux têtes auxquelles, on l'a vu plus haut, certaines se livrent encore. A l'époque où les îles Philippines étaient soumises à la souveraineté des États-Unis, elles persistaient parmi les Ifugao, les Bontoc, les Kalinga et les autres tribus des régions monta-

(1) KOLARZ, *op. cit.*, pp. 66-67.

(2) Sénat fédéral du Brésil, projet de loi portant création et organisation du Parc indigène du Xingu, séance du 19 avril 1953.

gneuses de la partie septentrionale du centre de Luçon. La gendarmerie américaine estima devoir les empêcher. Une action énergique et le recours à la force furent souvent nécessaires à cet effet. Suivant KRIEGER, la pratique n'aurait pas été entièrement éliminée (1). Les tribus bédouines imposèrent à l'administration française une tâche analogue dont l'État syrien a depuis hérité (2).

Mais c'est surtout dans l'Inde, parmi les tribus de l'Assam, et en Amérique latine qu'elle est encore répandue. MÉTRAUX en a exposé les principaux caractères dans le cas des Indiens de l'Amérique du Sud.

« Ces petites sociétés tropicales, dit-il, vivent rarement en bons termes avec leurs voisins. On ne peut parler d'état de guerre à leur sujet, car les hostilités entre groupes ont plutôt le caractère de vendettas et de conflits entre familles. Ces luttes entre villages ont le caractère de coups de main et de raids. Sitôt après l'attaque, qu'elle ait réussi ou non, les assaillants battent rapidement en retraite pour ne pas être harcelés par des ennemis exaspérés. On évite les batailles rangées et si, par quelque hasard, deux bandes armées s'affrontent, le combat est de peu de durée et sans acharnement. Peu de tribus cherchent à s'emparer du territoire ennemi ou à attaquer leurs voisins dans le but de les piller. Les enfants et les jeunes femmes sont généralement épargnés et emmenés en captivité. En ce cas, ils sont adoptés par leurs maîtres et incorporés à la tribu victorieuse. Ne font exception à cette règle que les tribus qui capturent les prisonniers pour les dévorer. La soif de vengeance est donc à l'origine de ces coups de main et de ces escarmouches. La tête d'un ennemi est souvent le seul butin qu'un guerrier cherche à rapporter d'une expédition » (3).

Les monographies des ethnographes et les récits des explorateurs fournissent à cet égard de nombreux renseignements. OBERG montre, par exemple, le rôle important que les guerres tribales jouent dans la vie des

(1) Herbert W. KRIEGER, *loc. cit.*, pp. 72-73 ; voir aussi FAY-COOPER COLE, *loc. cit.*, pp. 136-137, 161, 187 et 207-208.

(2) Commandant Victor MULLER, *En Syrie avec les Bédouins* (Paris, Leroux, 1931, pp. 150-152 et 156-159).

(3) A. MÉTRAUX, *loc. cit.*, pp. 47-48.

populations du bassin de l'Amazone. Les tribus ennemies demeurent en permanence sur pied de guerre. Le guerrier Camayura, notamment, ne se sépare jamais de son arc et de ses flèches ; la nuit, ils sont à proximité de son hamac, toujours à sa portée en vue de lui permettre de repousser un raid par surprise ⁽¹⁾. De son côté, COTLOW a décrit d'une manière vivante les raids des Jivaro et les circonstances qui les provoquent ⁽²⁾.

Il ne semble pas que les États assumant l'administration de ces diverses populations soient parvenus à améliorer d'une manière appréciable la situation. Suivant le témoignage de M. NEHRU, les progrès dans ce sens ne peuvent être rapides.

La protection des terres indigènes.

Les réserves sauvegardent non seulement l'existence et la liberté des populations indigènes, mais aussi les terres qu'elles occupent et dont elles tirent leur subsistance : celles-ci n'ont pas moins besoin d'être protégées.

Ici aussi, l'intérêt des peuples de civilisation supérieure, et singulièrement des colons, est en conflit avec celui des autochtones. De même que le colon a besoin du travail de ceux-ci, de même il convoite leurs terres. Il se sait en mesure d'en accroître la productivité et, ainsi, de s'enrichir.

« Là où existent des étendues de terre, où le bétail peut pâturer, les colons et les aborigènes sont en compétition les uns avec les autres. Dans les territoires où les Blancs peuvent s'établir et où l'industrie, soit minière, soit manufacturière, peut se développer, la population civilisée tend à écraser les indigènes et à réduire les terres qu'ils occupent à un minimum » ⁽³⁾.

(1) K. OBERG, *loc. cit.*, voir notamment pp. 6, 30, 52, 98.

(2) L. COTLOW, *loc. cit.*, pp. 52-53 et 143 à 149.

(3) A. H. SNOW, *The question of Aborigenes in the Law and Practice of Nations* (New-York, 1921, pp. 14 et 133).

« La disparité de puissance, qu'offrent les populations en présence, la force des unes et l'incapacité des autres d'assurer le respect de leurs droits, donnent naissance à une irrésistible demande de bienveillante protection de notre part » (1). Si celle-ci ne leur était pas accordée, les aborigènes courraient grand risque d'être dépossédés comme ils le furent après la conquête de l'Amérique. Dès l'époque coloniale, les Couronnes d'Espagne et de Portugal avaient reconnu la nécessité de cette protection.

En 1763, Lord SHELBURNE, Président du « Board of Trade and Plantations », appelé à se prononcer sur l'administration des colonies de l'Amérique du Nord, à la suite des accroissements territoriaux qu'avait procurés la Guerre de Sept Ans, proposa de réserver « une large zone autour des Grands Lacs comme un pays indien (*an Indian country*), ouvert au commerce, mais non pas aux concessions ni à la colonisation (*not to grants and settlements*) » ; dans certaines limites, aucune concession de terres ne serait autorisée (2). Ces idées trouvèrent leur expression dans la célèbre proclamation du 7 octobre 1763. Celle-ci, réglant l'allocation des terres aux colons, ainsi qu'aux soldats et marins qui avaient participé à la Guerre de Sept Ans en Amérique, délimitait des territoires réservés aux tribus indiennes, en vue « d'éviter qu'elles ne soient molestées ou inquiétées » dans la jouissance de leurs terres et territoires de chasse ; les achats privés de ces terres étaient interdits en raison des « grandes tromperies et des abus » commis au détriment des Indiens (3).

Il n'existe guère d'administration coloniale qui n'ait

(1) A. H. SNOW, *loc. cit.*, p. 9.

(2) Cecil HEADLAM, *Imperial Reconstruction, 1763-1765 (The Cambridge History of the British Empire, vol. I, Cambridge University Press, 1929, pp. 640 et sq.)*.

(3) DUNCAN HALL, *Mandates, Dependencies, Trusteeships (Carnegie Endowment for International Peace, 1948, p. 97)*.

pris des mesures de protection dans ce domaine (1). Dès l'époque de l'État indépendant, un décret du 3 juin 1896 jetait les bases du régime des terres indigènes au Congo. Il reconnaissait aux natifs la disposition exclusive des terres qu'ils habitent, cultivent ou exploitent en vue de leurs besoins actuels. Elles sont inaccessibles en dehors de l'intervention de l'administration. Les terres en jachère sont assimilées aux terres occupées. Les indigènes jouissent en outre des terres dites « d'extension » réservées aux besoins futurs (2). Ils sont d'ailleurs librement admis sur les terres vacantes.

Dans diverses régions de l'Amérique espagnole, les *comunidades* aborigènes, qui dérivait elles-mêmes de l'*ayllu*, une institution d'origine inca, offraient une certaine protection aux terres indigènes dont elles assureraient l'exploitation par un système de travail en commun (3). Celles qui avaient survécu, furent mises en péril au moment de l'indépendance par l'adoption d'une législation qui, sous l'influence du libéralisme européen, « renia le principe de la propriété collective de la terre et refusa d'accorder un statut légal à ces communautés. Ceci facilita l'aliénation de la terre collective, soit par voie d'achat, soit à la suite de prises de possession par les propriétaires puissants, en sorte que beaucoup des membres des *comunidades* devinrent locataires ou ouvriers agricoles dans les *haciendas* » (4).

« Le processus de désintégration des terres communales indiennes atteignit son point culminant dans la seconde

(1) Cf. Le Régime foncier aux Colonies (Institut Colonial International, Bruxelles, 1899) ; voir aussi : Études spéciales sur les conditions économiques et le développement économique dans les territoires non autonomes (Nations-Unies, 1952, pp. 278 et 21).

(2) Territoires non autonomes. Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire Général au cours de l'année 1952, Vol. II, 1953, p. 3.

(3) Cf. Les communautés indigènes au Pérou d'après la Constitution péruvienne de 1933 (*Civilisations*, III, 1953, N° 1, p. 63).

(4) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 333.

moitié du XIX^e siècle » (1). Des mesures de protection à l'égard des communautés aborigènes finirent par s'imposer.

« Entre 1910 et 1920, les législations de l'Amérique latine ont commencé à accorder la personnalité juridique aux *comunidades* existantes et à encourager l'établissement et le développement économique de nouvelles collectivités. Dans quelques pays, elles ont interdit l'aliénation ou la saisie de leurs terres en précisant les conditions auxquelles les co-propriétaires ou co-usufruitiers, suivant le cas, pouvaient hypothéquer leurs propriétés. Dans quelques cas, le législateur a même ordonné le retour des terres aliénées aux descendants des membres des communautés qui en étaient autrefois propriétaires. Même ainsi, dans nombre de communautés de fait (c'est-à-dire qui n'ont pas encore été reconnues officiellement et enregistrées par les pouvoirs publics), la propriété de la terre n'est pas encore fondée sur la possession de propriété et n'est maintenue que par la tradition » (2).

A d'autres égards aussi, la situation est demeurée peu satisfaisante.

« La plupart des *comunidades* qui ont survécu se trouvent dans des régions montagneuses éloignées et arides dont les exploitants peuvent à peine subsister et où l'on ne risque pas de voir les grands propriétaires venir s'accaparer des terres en excédent. Beaucoup d'entre elles se sont retirées dans les régions désertes des plateaux, parfois en des endroits très difficiles d'accès. Dans les régions où la *hacienda* s'est appropriée les terres basses, les Indiens ont été obligés de chercher refuge dans les terres hautes, montant quelquefois jusqu'à des hauteurs incroyables, aussi haut que les conditions climatiques permettent de faire pousser quelque chose.

» Dans de nombreux districts, les *haciendas* voisines ont monopolisé l'eau et les forêts, ou contrôlent les droits de passage stratégiques, de sorte que les Indiens des communautés doivent travailler sur les domaines pour obtenir les fournitures nécessaires en eau et en bois ou les droits de passage. Fréquemment, les terres appartenant à la *comunidad* sont morcelées en nombreuses parcelles isolées entre lesquelles s'étendent de grandes superficies appartenant aux *haciendas*. Parfois,

(1) Les populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, pp. 332-333.

(2) *Ibid.*, p. 341.

quelques-unes de ces parcelles sont dans les vallées, alors que d'autres sont à une très grande distance dans les montagnes. MOISÉS SAENZ cite des cas où, à cause de l'éparpillement de leurs terres, les membres d'une collectivité aborigène sont forcés de passer des heures, parfois des journées entières, pour se rendre d'une partie de la propriété collective à une autre » (1).

» Chez les Indiens sylvicoles, le problème de la terre est tout différent de ce qu'il est dans les communautés aborigènes traditionnelles des hauts plateaux de l'Amérique latine, à cause du caractère semi-nomadique du sylvicole, de l'isolement géographique dans lequel il vit et de ses caractéristiques culturelles. Les données disponibles sur la question sont rares et incomplètes, surtout à cause des deux premières raisons.

» Ce n'est qu'à une date relativement récente que les populations aborigènes sylvicoles se sont installées à l'intérieur du continent ; elles vivaient primitivement sur une bande de terre d'une profondeur de quelques dizaines de kilomètres, bordant l'Atlantique sud, et s'étendant de la Terre de Feu à la mer des Caraïbes, et il est presque certain qu'elles n'avaient jamais pénétré très profondément dans les terres. Ce furent les conquérants d'abord, et les colons ensuite, qui les refoulèrent toujours plus loin vers leur habitat actuel. Chassé de ses terres primitives ou fuyant l'esclavage, l'Indien sylvicole recula devant l'avance des colons toujours plus nombreux, et s'enfonça toujours plus profondément au cœur des forêts et des marécages, réussissant, au prix de pertes vraisemblablement fort grandes, à s'adapter aux nouvelles conditions que les circonstances lui imposaient. Toutefois, lors de l'arrivée des conquérants blancs sur le littoral sud-atlantique d'Amérique, de grandes masses de population indienne étaient déjà en mouvement ; des tribus et des nations entières étaient chassées par la montée vers le nord des tribus Tupi-Guarani qui, à la recherche de territoires pour s'installer, les repoussaient devant elles. Ces mouvements migratoires semblent avoir revêtu une ampleur particulière et l'on ne saurait mieux les comparer qu'à ceux que provoquèrent en Europe les grandes invasions. Repoussés à leur tour par les Blancs, ou fuyant le contact avec les nouveaux arrivants, les Tupi-Guarani refoulèrent devant eux les peuplades et tribus qui s'étaient réfugiées à l'intérieur des terres et les repoussèrent au cœur du continent.

» Dès l'époque coloniale, le problème des terres pour les aborigènes

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 341.

sylvicoles s'est imposé à la considération des Couronnes d'Espagne et de Portugal ; par des édits et des ordonnances, les cours de Madrid et de Lisbonne ont essayé de réserver des terres pour la subsistance des Indiens.

» De nos jours, les terres occupées par les groupes sylvicoles en plein cœur du continent suscitent de plus en plus la convoitise des populations civilisées, au fur et à mesure que s'accroît l'importance numérique de celles-ci et que s'intensifie la recherche de richesses naturelles, de terres arables et de pâturages. Les contacts entre sylvicoles et autres groupes de la population rurale se multiplient, posant des problèmes complexes et divers. Par endroits, les sylvicoles se trouvent littéralement encerclés par des colons, qui leur disputent âprement la terre, et là où aucun contrôle n'est exercé par les gouvernements, l'Indien finit par succomber, soit à la suite d'une expulsion pure et simple, soit du fait de la désagrégation des collectivités indigènes entraînée par la civilisation, des ravages, des épidémies et des maladies que lui vaut le contact avec les nouveaux venus ou encore des représailles auxquelles donnent lieu des actes considérés comme criminels.

» Un exemple typique est fourni par les Indiens Tapirapé de la région de l'Araguaia (Brésil), peu à peu encerclés par les populations rurales qui se sont emparées des meilleures terres, des territoires de chasse, des cours d'eau, etc.. Il ne fait aucun doute que c'est aux populations rurales installées définitivement et en nombre toujours croissant sur les bords du fleuve qu'il faut imputer l'appauvrissement constant des ressources en gibier et en poisson, que les Indiens ne chassaient et ne pêchaient qu'à certaines époques de l'année. Si les Tapirapé ont remonté le fleuve vers le Nord, c'est qu'ils ne trouvaient plus ni terres, ni gibier, ni poisson pour leur subsistance et qu'ils se sentaient menacés par la proximité des colons blancs (1).

» Au Brésil, le Service de protection des Indiens s'est vu dans l'obligation de racheter des terres aux fermiers qui s'étaient installés à proximité de plusieurs postes indigènes, privant ainsi les Indiens des meilleures terres cultivables. Il a même dû transférer progressivement des groupes d'Indiens encerclés par la colonisation dans d'autres localités et y assurer leur installation » (2).

L'incident relatif au meurtre de 22 Chavantes qui a

(1) Ministério de Relações Exteriores, Serviço de Informações para o Exterior (*Itamaraty*, N° 50, 15 décembre 1949).

(2) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 372.

été relaté plus haut, fut causé par la convoitise des terres : il illustre le problème et en fait ressortir le caractère actuel.

« La politique du gouvernement chilien en faveur de la population aborigène s'est traduite surtout par l'institution d'un système de protection juridique de la propriété territoriale des réductions des Araucans » (1).

« De 1880 à 1935, le gouvernement du Nicaragua a promulgué une série de textes législatifs concernant la vente et la location des terres appartenant à des collectivités aborigènes, la restitution et la donation de terres, ainsi que l'attribution de la personnalité juridique à ces collectivités » (2).

Ce n'est pas seulement en Amérique, bien entendu, que le problème se pose, et que des mesures sont prises pour essayer de le résoudre. Voici encore, à titre d'exemple, des dispositions empruntées à la législation de pays appartenant à d'autres continents.

La Constitution du Libéria stipule dans son article V, section XIV :

« L'achat d'une terre quelconque, par un ou plusieurs citoyens, aux aborigènes de ce pays, pour leur propre usage ou au bénéfice de tiers, comme bien-fonds, en fief simple « propriété libre », sera considéré comme nul, quel qu'en soit le but ».

Au Pakistan, on trouve une loi de 1935, modifiée par l'ordonnance de 1947, sur la Constitution provisoire, dont l'article 298 est ainsi conçu :

« Aucune des dispositions du présent article ne modifiera l'application d'une loi qui :

a) Interdit, d'une manière absolue ou sous réserve d'exceptions, de disposer des terres agricoles situées dans une région particulière et possédées par une personne appartenant à l'une des classes reconnues par la loi comme classe s'adonnant à l'agriculture ou à des occupations connexes dans cette région, ou comme faisant partie

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.* p. 537.

(2) *Ibid.*, p. 569.

d'une tribu aborigène, en faveur ou au profit d'une personne n'appartenant pas à l'une de ces classes ;

b) Reconnaît l'existence d'un droit, d'un privilège ou d'une incapacité attachés aux membres d'une communauté en vertu d'une loi personnelle ou d'une coutume personnelle ayant force de loi ».

L'article 120 de la loi des Philippines sur le domaine public (*Commonwealth Act, No 141*), dispose que les ventes ou transferts de terres publiques effectués par des non-chrétiens ne seront pas valides à moins qu'ils ne soient approuvés par le gouverneur de Mindanao et Soulou.

Il est évident, conclut le Bureau international du Travail, que dans la plupart des pays intéressés, et surtout en l'Amérique latine, les ressources des terres disponibles pour les populations aborigènes, ne suffisent pas à leur fournir un niveau de vie qui puisse être comparé à celui dont jouissent d'autres groupes de la population dans le même pays ⁽¹⁾.

Le devoir de civilisation.

Le devoir de l'État civilisé envers les populations aborigènes arriérées, n'est pas seulement un devoir de protection. Il a été conçu comme étant aussi un devoir de civilisation, comme s'étendant à l'amélioration du bien-être et au progrès des populations indigènes arriérées. A la Conférence réunie en 1885 à Berlin pour s'occuper des questions relatives à l'Afrique centrale, les préoccupations humanitaires à l'égard des populations indigènes prirent une ampleur nouvelle. Il ne s'agit plus simplement de protection, ou de suppression du trafic des esclaves. En vertu de l'article 6 de l'Acte général, toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires visés, « s'en-

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 397.

gagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence ». Les mêmes termes se retrouvent dans la Convention de Saint-Germain-en-Laye de 1919.

Commentant l'article 6, la Commission compétente de la Conférence de Berlin, soulignait que « la nécessité d'assurer la conservation des indigènes, le devoir de les aider à atteindre un état politique et social plus élevé, l'obligation de les instruire et de les initier aux avantages de la civilisation, sont unanimement reconnus ». Ce devoir trouve en effet son expression dans la législation des pays intéressés.

Depuis que la Belgique exerce sa souveraineté sur le Congo, on trouve en tête de la Charte qui régit celui-ci les stipulations suivantes :

« Le Gouverneur général veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie et le développement de la propriété. Il protège et favorise, sans distinctions de nationalité ni de culte, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation ».

Des dispositions analogues figurent dans la Constitution ou les lois de la plupart des États de l'Amérique latine, de l'Asie ou de l'Afrique.

Voici, par exemple, comment est conçu l'article 185 de la Constitution de 1946 de l'Équateur :

« ...Les pouvoirs publics sont tenus de favoriser avant tout le progrès moral, intellectuel, économique et social de l'indigène et du paysan, de faciliter leur intégration dans la vie nationale et leur accès à la propriété... ».

L'article 5 de la Constitution brésilienne dispose que le Gouvernement fédéral est seul compétent pour légi-

férer sur tous les points relatifs à l'incorporation de l'Indien à la communauté nationale. Suivant l'article 6 du Code civil, « les sylvicoles (indigènes) seront soumis au régime tutélaire institué par des lois et règlements spéciaux, régime qui cessera à mesure qu'ils se seront adaptés à la civilisation ».

D'après l'article 83 de la Constitution de 1945 du Guatemala :

« La mise en application d'une politique d'ensemble visant à améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles des groupes aborigènes présente un caractère d'utilité et d'intérêt national, et à cet effet, 'des lois, règlements et dispositions spéciales peuvent être promulgués en faveur des groupes aborigènes en raison de leurs pratiques, usages et coutumes' » (1).

Au Panama :

« La nouvelle Constitution promulguée en 1946 prévoit que l'État accorde une protection spéciale aux collectivités rurales et autochtones en vue de les intégrer d'une manière effective dans la communauté nationale en ce qui concerne tant leur mode de vie que leurs conditions économiques, politiques et intellectuelles. Son action respectera et développera les valeurs de la culture autochtone » (2).

L'article 46 de la Constitution de l'Inde de 1949, dispose que :

« L'État doit veiller avec un soin tout particulier aux intérêts culturels et économiques des catégories les plus faibles de la population, notamment à ceux des castes et des tribus officiellement énumérées et il doit les protéger contre l'injustice sociale et l'exploitation sous toutes ses formes » (3).

La Constitution birmane impose à l'État le devoir d'encourager l'éducation et le progrès économique des

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 550.

(2) *Ibid.*, p. 570.

(3) The Constitution of India (as modified up to 1st September 1951), (Delhi, p. 22).

groupes les moins avancés de la population et les protéger de l'injustice sociale et de toute forme d'exploitation ⁽¹⁾.

Voici enfin, un exemple emprunté à la constitution du Libéria de 1947.

« Article V (XV). L'amélioration des tribus indigènes et leurs progrès dans les arts de l'agriculture et du labourage étant un des buts désirés par le Gouvernement, il sera du devoir du Président de nommer dans chaque comté, une personne prudente qui aura pour mission de faire des tournées régulières et périodiques dans le pays, afin d'attirer l'attention des indigènes sur ces branches salutaires de l'industrie et de les en instruire. De son côté, la législature, aussitôt que la chose sera possible, poursuivra la même fin, par l'allocation de crédits ».

L'action éducatrice.

Le domaine de l'éducation est l'un de ceux où un effort s'impose particulièrement. Les populations indigènes sont généralement analphabètes. Le Bureau international du Travail, dans sa récente étude sur les populations indigènes, fournit à cet égard de nombreux renseignements visant l'Amérique latine particulièrement.

« Le pourcentage des adultes qui ne savent ni lire ni écrire et celui des enfants qui ne peuvent fréquenter l'école — à cause de leur indigence ou des difficultés de transport ou simplement parce qu'il n'existe pas d'écoles — est très élevé dans la plupart des pays. Comme pour les autres aspects de la vie sociale, ce sont les aborigènes qui sont les moins favorisés. A quelques rares exceptions près, il n'existe pas de statistiques spéciales sur l'analphabétisme parmi les aborigènes, mais il n'est certainement pas imprudent d'affirmer que, dans tous les pays considérés, ce pourcentage est beaucoup plus élevé que dans le reste de la population. Si l'on se souvient que, dans quelques-uns de ces pays, la population comprend plus de deux tiers d'Indiens et que, bien souvent, il n'existe pas de données dignes de foi sur la population 'inaccessible' aux fins des recensements, on comprendra plus facilement l'ampleur du problème » ⁽²⁾.

« ROBERTO MORENO Y GARCÍA a calculé que dans les cinq pays latino-

⁽¹⁾ Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 597.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 199.

américains qui comptent la plus forte population aborigène, la proportion des enfants d'âge scolaire qui ne fréquentent pas l'école s'établit comme suit : Bolivie, 86 pour cent ; Guatémala, 80 pour cent ; Équateur, 70 pour cent ; Pérou, 63 pour cent ; Mexique, 57 pour cent » (1).

« En 1943, la population bolivienne comprenait au moins 75 pour cent d'illettrés ; parmi les enfants d'âge scolaire, un sixième au maximum fréquentait l'école ; 30 pour cent au plus des maîtres des écoles rurales avaient reçu une formation pédagogique suffisante ; 74 pour cent des élèves manquaient de sièges et de pupitres et la pénurie des livres et de fournitures scolaires était quasi totale » (2).

« PABLO ARTURO SUAREZ a pu calculer qu'en 1934, 80 pour cent des travailleurs agricoles équatoriens habitant les exploitations et 50 pour cent des paysans libres étaient illettrés.

« Selon des informations communiquées au B. I. T. au début de 1950 par le ministère de l'Instruction publique, sur un total de 331.564 élèves des écoles élémentaires du pays, 71.492 seulement étaient des Indiens (21,56 pour cent). Rappelons que la population indigène et métisse du pays représente environ 55 pour cent de la population totale » (3).

« Les résultats du recensement général de la population effectué en 1940 au Guatémala font ressortir le nombre des illettrés à 1.667.297 sur une population totale de 2.566.244 personnes de plus de sept ans (69,33 pour cent). Le pourcentage des illettrés était beaucoup plus élevé dans les régions rurales habitées par les aborigènes. Ainsi, par exemple, dans le département de Solola, ce pourcentage atteignait 88,44, tandis qu'il n'était que de 42,10 dans le département de la capitale » (4).

« Le recensement de la population et des professions effectué en 1940 a montré que 2.039.006 seulement des 5.060.464 Péruviens et Péruviennes âgés de plus de six ans avaient fréquenté ou fréquentaient l'école. La population d'âge scolaire atteignait à peu près le chiffre de 1.464.664, mais 514.843 enfants seulement (35 pour cent) étaient inscrits dans les écoles du pays. Dans la région de la Sierra, où se trouve la majorité de la population indigène, ce pourcentage est presque deux fois moins élevé (209.585 enfants inscrits sur un total

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 200.

(2) *Ibid.*, p. 201.

(3) *Ibid.*, p. 201.

(4) *Ibid.*, p. 202.

de 887.650 enfants d'âge scolaire). Dans 2.600 agglomérations de cette région, il n'existait aucun bâtiment scolaire » (1).

Dans cinq départements de la Sierra, où le taux de la population indigène était de 84,68 pour cent, le pourcentage des illettrés était de 81,45.

« La majorité des illettrés se trouvent dans les départements du Sud (Apurimac, Puno, Cuzco, Huancavelica) et dans deux départements du centre (Huanuco et Ancash). C'est précisément dans ces régions que se trouvent concentrées les populations quichua et aymara » (2).

Le Mexique a accompli un effort particulier pour remédier à la situation. En 1923, le Secrétariat d'État à l'Éducation publique a organisé des missions culturelles ayant pour double objectif, d'une part, de favoriser le développement économique, culturel et social des communautés rurales et, de l'autre, de former des maîtres pour l'enseignement rural. En 1949, le nombre des écoles rurales s'élevait à 11.879, dont 2.375 se trouvaient dans les régions aborigènes. « En 1951, on comptait quarante-huit missions rurales, dont dix-huit dans des zones exclusivement indiennes, huit dans des régions bilingues et vingt-deux dans des zones peuplées de Métis » (3).

« C'est en 1939 qu'a commencé la réalisation du célèbre projet tarasque, qui prévoit l'instruction — dans les divers dialectes aborigènes — des autochtones de la Sierra de l'État de Mochoacan. ...En août 1944, une loi spéciale a donné le signal d'une campagne nationale contre l'analphabétisme » (4). « Un premier contingent de trois cents maîtres se sont inscrits pour subir une formation afin d'instruire les 130.000 aborigènes qui ne parlent pas l'espagnol dans les États du Yucatan et de Campêche. ...En septembre 1944, le Secrétariat à l'Instruction publique a recommandé au Conseil des langues aborigènes l'élaboration d'un plan tendant à donner aux groupes aborigènes dans

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., pp. 202, 203.

(2) *Ibid.*, p. 203, d'après *Estado de la Instrucción en el Perú* (Lima, 1942).

(3) *Ibid.*, p. 563.

(4) *Ibid.*, p. 564.

leurs propres dialectes une instruction constituant une première étape leur permettant de recevoir ensuite un enseignement en espagnol. Le Conseil a élaboré un plan immédiatement applicable aux groupes autochtones nahuatl, otomi, maya et tarasque. En mai 1945 a été créé, sous les auspices du Secrétariat à l'Instruction publique, l'Institut d'enseignement dans les dialectes aborigènes (aujourd'hui Institut d'enseignement aux Indiens unilingues), qui doit poursuivre et développer l'œuvre accomplie dans le cadre du projet tarasque. ... En 1952, l'Institut avait publié trente manuels bilingues d'enseignement (maya-espagnol, tarasque-espagnol, otomí-espagnol, et nahuatl-espagnol) » (1).

Une publication de l'UNESCO fait ressortir les difficultés que rencontrent les Missions culturelles mexicaines dans l'accomplissement de leur tâche.

« Beaucoup de tribus indiennes — telle, par exemple, celle des Popolocas de Veracruz — ne possèdent pas la formation culturelle nécessaire pour accepter d'être guidées et dirigées par le personnel des missions. Un grand nombre de Popolocas ne parlent pas l'espagnol, et ceux qui le parlent sont pour la plupart illettrés. Leur esprit est en outre empli de superstitions qui s'opposent à toute modification de leurs mœurs traditionnelles. Ayant vécu pendant des siècles dans l'isolement et l'ignorance, ils accueillent les missions avec indifférence et ne sont guère disposés à collaborer avec elles » (2).

« Le cas des Popolocas n'est pas unique ; il fournit un exemple typique de la situation des populations indiennes isolées et retardataires qu'on rencontre dans de nombreuses régions du Mexique. Ce sont ces populations qui ont le plus profond besoin des services des missions, mais à l'heure actuelle, en raison des barrières linguistiques, elles ne participent généralement pas à ces activités » (3).

S'il faut en croire le dernier rapport du Commissaire pour les *Scheduled Tribes* de l'Inde, les difficultés rencontrées dans ce pays seraient également sérieuses. Le problème fut étudié au cours d'une Conférence, qui s'est réunie au Parlement du 7 au 9 juin 1952. En ce qui

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 565.

(2) L. H. HUGHES, Les Missions culturelles mexicaines (Paris, UNESCO, 1950, p. 71).

(3) *Ibid.*, p. 73.

concerne l'éducation des tribus, l'opinion qui y prévalut fut qu'il fallait encourager l'éducation de base, mais que, en raison de la pénurie d'instituteurs, l'enseignement primaire devrait nécessairement avoir une tendance industrielle et devrait notamment comprendre le travail manuel. Les dialectes des *Adivasis*, non seulement devraient être retenus, mais devraient être encouragés, et des livres devraient être publiés, de préférence dans le dialecte tribal et suivant des textes régionaux (1).

Spécialité du régime.

L'accomplissement du double devoir de protection et de civilisation serait impossible si la population indigène à laquelle il doit s'étendre, n'était soumise à un régime distinct de celui de la population civilisée. La différence de fait qui existe entre ces deux parties de la population, en ce qui concerne leur niveau culturel et leurs conditions d'existence, entraîne inévitablement l'établissement d'un statut juridique et administratif différent.

En Amérique latine, sous l'influence des idées égalitaires de la Révolution, cette vérité fut d'abord méconnue ; les aborigènes devinrent en principe des citoyens. Mais ce n'était là qu'une fiction sans rapport avec l'« état même de sauvagerie dans lequel vivent encore ces tribus » ; l'effet en fut cependant de miner le régime tutélaire qui les avait protégés (2).

« L'Indien se trouva brusquement en présence d'autorités qui lui demandaient d'organiser son existence en conformité avec le nouvel état de choses. La nouvelle Nation démocratique commit l'erreur de considérer l'Indien comme un être indépendant et intelligent, capable

(1) L. H. SHRIKANT, Report of the Commissioner for Scheduled Castes and Scheduled Tribes for the Year 1952 (Calcutta, Government of India Press, 1953, p. 123).

(2) ROGRIGO OTAVIO, Les Sauvages américains devant le droit. Académie de Droit international. Recueil des Cours (La Haye, 1930, I, p. 203).

d'entrer directement en rapport avec les organes de l'État, comme un être possédant une connaissance complète de ses devoirs et de ses droits, sans l'aide d'un tuteur ou d'un gardien. Et c'est à cause de cette erreur que l'Indien, émancipé de la tutelle coloniale, se trouva abandonné avec moins de protection qu'avant » (1).

Au Congrès péruvien en 1932, M. BELAÜNDE s'exclama dans le même sens :

« Nous nous préoccupons seulement de donner le droit de vote à l'indigène, alors qu'il n'éprouve pas le besoin de voter ; ce dont il a besoin, c'est d'instruction et de pain » (2).

Le président de la République du Pérou, prenant la parole à l'inauguration de l'Institut national indien, exprimait en 1947 la même idée :

« L'égalité devant la loi, qui théoriquement confère la plénitude des droits civils à tous les indigènes, disait-il, devient fréquemment un moyen de les duper » (3).

La plupart des juristes de l'Amérique latine qui ont étudié la question, ont abouti à la même conclusion.

« Au moment où furent promulgués les premiers codes, constate M. ANTONIO ZARATE POLO dans le mémoire qu'il a présenté au VII^e Congrès international des Juristes Américains, on oublia complètement l'Indien en le considérant à égalité de conditions avec le reste de la population. Cette législation fut défavorable aux indigènes. Les propriétaires créoles agrandirent leurs terres au détriment de celles des aborigènes qui semblaient la leur vendre à bas prix » (4).

Le Bureau international du Travail le constate de son côté dans son rapport sur les populations indigènes.

(1) MANUEL G. ABASTOS, Peru, the political, administrative aspect of the Indian problem (*Boletín Indigenista*, Vol. X, N° 1, mars 1950, pp. 93-95).

(2) Les Communautés indigènes du Pérou d'après la Constitution péruvienne de 1933 (*Civilisations*, III, 1953, N° 1, p. 67).

(3) *Boletín Indigenista*, VII, N° 1, mars 1947, p. 81.

(4) ANTONIO ZARATE POLO, Problèmes juridiques relatifs aux Indiens de l'Amérique (*Boletín Indigenista*, XIII, Mexico, D.F., septembre 1953, N° 3, p. 196).

« Peu familiers avec la langue officielle et troublés par une économie fondée sur les échanges monétaires, les Indiens se séparèrent souvent sans le savoir de leurs terres et des droits d'utilisation d'eau qui avaient acquis une soudaine valeur du fait de leur rareté. L'individualisation des titres de propriété se révéla désastreuse pour de nombreuses communautés indiennes. Dans quelques pays, la reconnaissance de ces titres impliquait une procédure positive d'acquisition par une demande de concession officielle, procédure sans aucun sens pour un peuple auquel l'idée de propriété privée était étrangère. Lorsque la nécessité leur fut imposée de faire enregistrer les titres de propriété, beaucoup d'Indiens, ignorant l'existence de cette exigence ou sa signification, ne s'y conformèrent pas, ce qui entraîna la vente de leurs propriétés comme terres inoccupées aux propriétaires de grands domaines, les Indiens eux-mêmes devenant fermiers ou travailleurs agricoles salariés sur leurs propres terres. Le colon blanc prenait souvent avantage de la confusion des titres de propriété et de l'absence de cadastre exact pour usurper les terres aborigènes et chasser les Indiens par tous les moyens légaux et illégaux » (1).

Devant l'évidence des faits, une réaction ne pouvait manquer de se produire. Ainsi que le constata le général ARMANDO ARTOLA, ministre du Travail et des Affaires indigènes du Pérou, en ouvrant les débats du deuxième Congrès interaméricain des Affaires indigènes :

« Il n'y a de problème que celui de l'indéniable infériorité de notre aborigène... par rapport au niveau de vie et d'existence des autres groupes ou catégories sociales... Gardons-nous bien d'admettre la thèse de ceux qui, sous couvert de réaliser l'unité nationale, feignent d'ignorer la réalité du monde aborigène » (2).

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 333.

(2) *Boletín Indigenista* (IX, N° 3, sept. 1949, pp. 228-229).

En 1949, le Dr MANUEL GAMIO, Directeur de l'Institut indien inter-Américain, pouvait dire :

« On commence à peine, au cours de ce siècle, à envisager les problèmes des aborigènes sur le Continent américain, d'une manière réaliste ». « Ce n'est qu'au cours de ces trois premières décades, précisait-il à une autre occasion, qu'un petit nombre de gouvernements américains ont commencé à s'attaquer graduellement et avec un certain degré d'esprit scientifique, aux problèmes ardues des populations aborigènes » (1).

Les États reconnurent la nécessité d'établir dans leur législation des « distinctions entre indigènes et non-indigènes », « à des fins de protection et en raison de l'état primitif où se trouvent certains groupes de souche aborigène — situation qui les rend vulnérables à l'exploitation d'autres groupes ou classes de la population nationale » (2).

On en a vu plus haut plusieurs exemples.

« Au Brésil, l'Indien ou « sylvicole » est soumis à un régime juridique spécial qui le place sous la tutelle de l'État et le met dans une incapacité relative pour certains actes civils (liés surtout à la propriété foncière), jusqu'à ce qu'il acquiert le développement culturel et économique nécessaire pour pouvoir bénéficier effectivement des privilèges que la loi accorde au citoyen en général » (3).

D'après l'article 83 de la Constitution de 1945 du Guatemala :

« La mise en application d'une politique d'ensemble visant à améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles des groupes aborigènes présente un caractère d'utilité et d'intérêt national et, à cet effet, des lois, règlements et dispositions spéciales peuvent être promulgués en faveur des groupes aborigènes en raison de leurs besoins particuliers, de leurs conditions de vie, de leurs pratiques, usages et coutumes » (4).

« La Constitution birmane dispose que l'État doit encourager

(1) *Boletín Indigenista* (X, N° 2, juin 1950, p. 117).

(2) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 6.

(3) *Ibid.*, p. 6.

(4) *Ibid.*, p. 550.

l'éducation et le progrès économique des groupes les moins avancés de la population et les protéger de l'injustice sociale et de toutes formes d'exploitation » (1).

Dès son indépendance, l'Inde reconnut de même la nécessité d'établir, pour sa population de plus de vingt-cinq millions d'aborigènes, un régime spécial. Sa récente constitution a donné une grande ampleur à celui-ci et l'a défini avec beaucoup de précision. Il s'applique, en vertu de l'article 244, aux zones et tribus qualifiées de *Scheduled Areas* et *Scheduled Tribes*. L'article 342 donne au Président pouvoir de désigner, après consultation du Gouverneur ou *Râjpramukh* de l'État considéré, les tribus ou communautés tribales qui constituent les *Scheduled Tribes* de celui-ci. Le cinquième *Schedule* autorise le Président à mettre un terme à tout moment à l'existence d'une *Scheduled Area* ou d'en modifier les frontières. Elle stipule en outre, en ce qui concerne le régime légal des *Scheduled Areas*, ce qui suit :

« En dépit de toute disposition contraire de la Constitution, le Gouverneur ou, suivant le cas, le *Râjpramukh*, peut prescrire par décision dûment promulguée, qu'une loi quelconque du Parlement ou de la législature de l'État ne s'appliquera pas à une *Scheduled Area* ou à aucune partie de celle-ci, ou ne s'y appliquera que sous réserve de telles exceptions et modifications qu'il pourra spécifier ; il peut donner à sa décision effet rétroactif. Le Gouvernement ou, suivant le cas, le *Râjpramukh*, a pouvoir d'édicter des règlements dans l'intérêt de la paix et de la bonne administration de toute zone qui est une *Scheduled Area* dans l'État. En particulier, et sans préjudice du caractère général des pouvoirs spécifiés ci-dessus, semblable réglementation peut :

- a) prohiber ou restreindre le transfert de terres par ou parmi les membres des *Scheduled Tribes* de la zone ;
- b) régir l'allocation de terres à des membres des *Scheduled Tribes* de la zone considérée ;
- c) régir l'exercice de la profession de prêteurs par les personnes qui prêtent de l'argent à des membres des *Scheduled Tribes* des zones considérées. Dans l'exercice de ce pouvoir réglementaire, le Gouverneur ou *Râjpramukh* peut abroger ou amender toute loi du Parlement ou de

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, pp. 597-598.

la Législature de l'État, ou toute loi qui est applicable dans la zone considérée. Toutes les dispositions réglementaires intervenues en exécution de ce paragraphe seront immédiatement soumises au Président et ne recevront d'effet qu'après avoir été approuvées par lui. Aucune réglementation n'est permise en vertu de ce paragraphe, sans que le Gouverneur ou *Râjpramukh* qui en est l'auteur, ait consulté le Conseil consultatif tribal de l'État, là où il existe » (1).

Ce conseil est composé de vingt membres au plus, dont les trois-quarts sont des représentants des *Scheduled Tribes* dans l'Assemblée législative de l'État.

La Constitution a pourvu les territoires des tribus de l'Assam et les îles Andaman et Nicobar d'un statut spécial, qui fait principalement l'objet de son sixième *Schedule* (2). Celui-ci répartit les territoires des tribus de l'Assam en deux catégories : la première comprend six territoires formant des « districts autonomes » parmi lesquels figure notamment le *Naga Hills District* ; la deuxième catégorie comprend deux régions tribales, la région Naga et le *North-East Frontier Tract*.

Les districts autonomes dans lesquels il y a plusieurs tribus reconnues (*Scheduled Tribes*) peuvent être subdivisées en régions autonomes (paragraphe 1^{er} du Sixième *Schedule*). Chaque district autonome est pourvu d'un Conseil de district composé de 24 membres au plus, dont les trois-quarts au moins sont élus sur base du suffrage des adultes. Chaque région autonome est de même pourvue d'un Conseil régional (paragraphe 2). Le Gouverneur de l'État établit les règles suivant lesquelles les Conseils de district et régionaux sont organisés ; il consulte à cet effet les Conseils tribaux existant, ou les autres organisations tribales représentatives dans le ressort du district autonome ou de la région autonome dont il s'agit. Il dispose de pouvoirs étendus, notamment

(1) The Constitution of India, *loc. cit.*, pp. 219 et s.

(2) *Ibid.*, pp. 223 et sq.

en ce qui concerne la composition des Conseils de district et régionaux, et leurs règles de procédure.

Les Conseils de district et les Conseils régionaux sont chargés de l'administration respectivement des districts autonomes et des régions autonomes (paragraphe 2). Ils ont pouvoir de légiférer en ce qui concerne les questions foncières et agricoles, l'exploitation forestière, l'établissement de conseils de villages ou municipaux, l'hygiène publique, la nomination de chefs, la succession de ceux-ci, le règlement des héritages, les coutumes sociales, le mariage, la justice (paragrapes 3 et 4). Les décisions des Conseils de district ou des Conseils régionaux doivent être soumises au Gouverneur de l'Assam. Elles demeurent sans effet aussi longtemps qu'elles n'ont pas été approuvées par celui-ci (paragraphe 3, sous-paragraphe 3). Dans le cas où une loi ou une résolution adoptée par un Conseil de district ou un Conseil régional menacerait la sécurité de l'Inde, le Gouverneur a pouvoir de l'annuler ou de la suspendre (paragraphe 15, sous-paragraphe 1). Le Gouverneur peut, sur recommandation d'une commission nommée par lui, ordonner la dissolution du Conseil de district ou du Conseil régional. S'il prend semblable décision, trois voies lui sont ouvertes : il peut ordonner une élection générale en vue de la reconstitution du Conseil visé ; il peut placer l'administration du district ou de la région sous l'autorité de la commission nommée par lui ; ou il peut assumer personnellement l'administration de la région. Dans les deux dernières alternatives, la décision du Gouverneur doit être approuvée par la législature de l'État ; le Conseil de district ou le Conseil régional doivent avoir la possibilité de présenter leurs opinions à la législature (paragraphe 16).

En ce qui concerne les régions tribales (région Naga et *North-East Frontier Tract*), le paragraphe 18 (sous-paragraphe 2) du Sixième *Schedule* dispose, que jusqu'au

moment où les propositions que peut faire le Gouverneur de l'Assam à leur égard auront reçu l'approbation du Président de l'Union, elles doivent être administrées comme si elles constituaient un territoire semblable aux îles Andaman et Nicobar : à ce titre, le Président y exerce des pouvoirs discrétionnaires. Enfin, conformément à l'article 330 de la Constitution, les tribus de la région Naga n'ont droit à aucun siège dans la Chambre du Peuple ni dans l'Assemblée législative de l'État de l'Assam (1).

Le statut des îles Andaman et Nicobar qui, on vient de le voir, est étendu aux deux régions tribales, est défini par l'article 243 ; celui-ci est, en effet, applicable à ces îles parce qu'elles sont mentionnées dans la Partie D du Premier *Schedule* de la Constitution. L'article 243 est ainsi conçu :

« PARTIE IX : Territoire compris dans la partie D du Premier *Schedule* et autres territoires non spécifiés dans cette Annexe 243. Tout territoire mentionné dans la partie D du Premier *Schedule* et tout autre territoire compris dans le territoire de l'Inde, mais non mentionné dans ce *Schedule*, sera administré par le Président agissant, dans la mesure qu'il juge convenable, par l'intermédiaire d'un Commissaire en Chef ou d'une autre autorité désignée par lui. Le Président a pouvoir de réglementer en vue de la paix et du bon gouvernement de tout territoire de cette espèce, et tout règlement ainsi fait peut abroger ou amender toute loi faite par le Parlement ou toute loi existante qui est présentement applicable sur semblable territoire, et quand un tel règlement est promulgué par le Président, il aura même force et effet qu'une loi votée par le Parlement et applicable en semblable territoire » (2).

Il convient de rattacher aux dispositions qui viennent d'être analysées la notion « d'autonomie intégrée », dont le représentant de l'Inde a exposé la signification au cours des débats de la 4^e Commission à la 7^e session

(1) *Civilisations* (Institut international des Civilisations différentes, Bruxelles, III, N° 3, 1953, pp. 356-357).

(2) *The Constitution of India* (as modified up to 1st September 1951), p. 115.

de l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui paraît avoir été conçue pour donner à des groupes ethniques qui réclament leur indépendance, un certain degré d'autonomie, sous la forme d'un statut propre, dans un régime d'association (1).

La nature de cette autonomie suscita, au cours de la VIII^e session de l'Assemblée générale, un incident significatif. La Commission de la Tutelle et des Territoires non autonomes discutait l'autonomie définie par la nouvelle Constitution de l'État de Porto-Rico. Mrs. BOLTON, représentant les États-Unis, fit remarquer qu'il était difficile de voir pourquoi la délégation de l'Inde considérait que l'État libre associé de Porto-Rico jouit d'une autonomie moindre que les territoires énumérés à la partie D de la Constitution de l'Inde, comme les Iles Andaman et Nicobar... Mrs. MENON, déléguée de l'Inde, répliqua que ces territoires ont un représentant au Parlement fédéral de l'Inde ; ce représentant participe aux débats et aux votes sur les questions qui intéressent ces îles. Mrs. BOLTON demanda alors par qui ce représentant était nommé. Mrs. MENON dut confesser que ce représentant était nommé par le Gouvernement de l'Inde, réponse qui ne fut pas sans susciter l'hilarité de la Commission (2).

Nous trouvons d'autres exemples, aussi bien dans le Proche-Orient qu'en Amérique latine.

La Constitution syrienne stipule dans son article 7 que « les citoyens sont égaux devant la loi dans les obligations et les droits et dans la dignité et le rang social ». L'article 158 de ses « dispositions transitoires » prévoit toutefois que :

« 1. — Le Gouvernement s'applique à réaliser la sédentarisation des Bédouins ; 2. — Une loi spéciale est établie qui prend en considéra-

(1) 275^e séance, 15 novembre 1952.

(2) Nations-Unies, Assemblée Générale, 8^e Session, 4^e Commission, Compte rendu analytique de la 355^e séance, 5 novembre 1953, A/JC. 4/SR. 355.

tions les traditions bédouines parmi les Bédouins nomades et détermine les tribus qui sont soumises à ces dispositions en attendant que s'achève leur sédentarisation ; 3. — Un programme est établi par étapes pour garantir la sédentarisation des Bédouins et est approuvé avec ses crédits par une loi ; 4. — Des dispositions provisoires spéciales aux élections des Bédouins nomades sont établies dans la loi électorale prenant en considération leur situation en ce qui concerne le registre civil et les modalités du scrutin » (1).

L'article 7 de la Constitution vénézuélienne de 1947 stipule que les deux vastes territoires fédéraux de l'Amazonie et du Delta Amacuro, où vivent la plupart des populations aborigènes, seront régis par des lois spéciales. En vertu de l'article 72, l'État doit promouvoir l'incorporation de l'Indien à la vie nationale et doit édicter, en cette matière, une législation spéciale tenant compte des caractéristiques culturelles et de la situation économique de la population indienne. Parmi les dispositions les plus importantes intervenues en application de cet article figurent l'article 3 de la loi sur le régime des missions du 2 juin 1915, et les articles 7, 8 et 14 du règlement d'exécution de cette loi du 26 octobre 1921, accordant aux missions catholiques concessionnaires de territoires d'évangélisation, le caractère d'institutions de droit public, auxquelles sont confiées les attributions administratives, le maintien de l'ordre public, la prospérité matérielle de leurs territoires, la protection sociale et l'éducation ; un décret de la « junte » en date du 14 mars 1952 confie à la Commission indienne nationale vénézuélienne la mission d'étudier la situation juridique des indigènes, leurs conditions de vie, en vue de proposer au Gouvernement, en consultation avec les Missions, les mesures à prendre pour assurer la protection des indigènes, la sauvegarde de leurs biens et l'amélioration de leur niveau de vie (2).

(1) Mémorandum du Gouvernement belge du 30 avril 1953 (*loc. cit.*, p. 44).

(2) *Ibid.*, p. 44. Cf. The Social legislation for Aborigenes in Venezuela (*Civilisations*, III, 1953, N° 2, pp. 241 et sq.).

Spécialité de l'administration.

La mise en œuvre de la politique tendant à protéger les populations indigènes et à favoriser leur progrès, a nécessité la création de services administratifs spéciaux, dont les attributions sont analogues à celles qu'ont en Angleterre, en Belgique ou en France, les Ministères des Colonies ou des Territoires d'Outre-mer. Le Bureau international du Travail en fait ressortir le caractère tutélaire.

« Ce souci de protection, dit-il, s'est traduit, dans la majorité des pays de l'Amérique latine, par la création de directions ou de départements gouvernementaux des affaires « indigènes », à titre, soit d'organismes autonomes, soit de dépendances des ministères compétents, soit encore d'instituts nationaux des affaires indigènes, dotés de la personnalité juridique, qui jouent le rôle de filiale de l'Institut inter-américain des Affaires indigènes, créé en 1940 et déclaré Institution spécialisée de l'Organisation des États américains. L'existence d'organismes officiels de cette sorte, ainsi que des dispositions législatives spéciales citées ci-dessus, est généralement interprétée comme la reconnaissance pratique du fait que l'état d'infériorité économique, sociale et culturelle où se trouvent d'importants groupes de population aborigène, oblige à adopter, à titre transitoire, des mesures spéciales en faveur de ces groupes » (1).

Ces services spéciaux existent dans la plupart des pays de l'Amérique latine.

En Argentine, par exemple, la Direction de la protection des Aborigènes est chargée du contrôle de l'application des textes légaux qui les intéressent particulièrement. Le recrutement collectif des travailleurs aborigènes doit avoir lieu sous le contrôle de la Direction de la protection des aborigènes (2).

En Bolivie, le Gouvernement a créé, le 19 avril 1952, un Ministère des Affaires paysannes, qui a notamment

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 8.

(2) *Ibid.*, p. 518.

dans ses attributions l'incorporation des groupes aborigènes à la vie culturelle du pays, et qui comprend parmi ses services, la direction générale des terres et de la colonisation ainsi que l'Institut bolivien des Affaires indigènes (1).

Le Service de Protection des Indiens du Brésil a été mentionné à plusieurs reprises déjà. Créé par un décret du 20 juin 1910, il a notamment pour fonctions :

« de défendre l'existence, la liberté et les biens des Indiens, de protéger ceux-ci contre l'extermination et leur donner des garanties contre l'oppression et la spoliation, et de faire leur éducation ; de garantir aux Indiens la propriété effective des terres qu'ils occupent ; de sauvegarder et faire respecter l'organisation interne des tribus, leur indépendance, leurs coutumes, leurs dialectes et leurs institutions sans intervenir pour les modifier, à moins qu'elles ne constituent une offense à la morale et ne portent préjudice aux intérêts des Indiens eux-mêmes et de leurs terres ; de s'efforcer de prévenir les hostilités entre les différents groupes d'Indiens, et de rétablir la paix entre ceux qui se trouvent en état de guerre ; de s'efforcer d'améliorer la condition matérielle de l'Indien en lui inculquant le goût de l'agriculture et des industries rurales ; de favoriser, conjointement avec les organismes compétents, l'exploitation des richesses naturelles, des industries extractives et de toutes les autres ressources du patrimoine indigène afin d'assurer l'émancipation économique des tribus ; de créer des « postes » destinés à devenir pour les Indiens des pôles d'attraction et à les fixer par la culture méthodique de la terre et l'établissement d'industries élémentaires » (2).

En avril 1949, le Président de la République du Chili a constitué une Commission gouvernementale, chargée d'élaborer un projet de réforme, comportant notamment la création à la Direction générale des terres et de la colonisation, d'un département des Affaires indigènes chargé de l'application de la nouvelle législation (3).

Le Colombie a créé, en 1943, un Institut national des Affaires indigènes, qui, en 1947, est devenu l'organe

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 522.

(2) *Ibid.*, p. 534.

(3) *Ibid.*, p. 539.

consultatif pour toutes questions relatives à la politique gouvernementale concernant les réserves aborigènes (1).

En Équateur :

« Le décret du 15 octobre 1948 a créé, au sein du Ministère de la Prévoyance sociale, le Conseil des affaires indigènes, qui a son siège à Quito. (Par la suite, un organisme similaire a été créé à Guyaquil ; il est rattaché au premier et a pour mission d'étudier les problèmes des Indiens de la côte). Les fonctions de cet organisme sont notamment les suivantes : a) établir des statistiques sur les populations aborigènes du point de vue ethnique et économique, sur leur répartition territoriale, sur les formes et modalités du travail, etc. ; b) veiller à l'application des lois de protection des aborigènes ; c) suggérer des mesures de protection des communautés aborigènes et tenir à jour le registre de ces communautés... (2). En mars 1951, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a annoncé la création d'un Département des Affaires indigènes, qui a notamment pour mandat de coordonner l'activité des divers organismes nationaux dans l'exécution du programme adopté par la Commission d'experts pour le travail des aborigènes de l'O. I. T. lors de sa première session. Une des initiatives récemment prises par cet organisme a été de faire traduire en langue Quichua, pour les faire connaître dans les milieux aborigènes différents chapitres du Code du travail de l'Équateur qui ont trait aux conditions de travail de la population aborigène » (3).

Le 28 août 1945 a été créé dans la ville de Guatemala, sous la direction du ministère de l'Éducation publique, l'Institut national des Affaires indigènes (4).

Au Mexique, le Département des Affaires indigènes créé en 1935, a été rattaché, en 1946, sous la dénomination de Direction générale des Affaires aborigènes, au secrétariat de l'Éducation publique.

« Le rôle fondamental de la Direction générale des affaires aborigènes est d'orienter la promotion et la défense économique, culturelle et politique des aborigènes, en vue de leur permettre d'obtenir le rendement maximum de leurs ressources naturelles ainsi que le

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.* p. 542.

(2) *Ibid.*, p. 546.

(3) *Ibid.*, p. 546.

(4) *Ibid.*, p. 554.

respect de leur droit d'intervenir, consciemment et librement, pour décider de leur propre sort » (1). Des brigades de travail pour l'amélioration de la condition des aborigènes ont été créées en février 1942. « Un décret loi du 10 novembre 1948 est à l'origine de la création de l'Institut mexicain des Affaires indigènes, qui a pour mandat de préparer les mesures visant à améliorer la condition de la population aborigène et de coordonner les activités des organismes gouvernementaux compétents » (2).

Le décret du 26 novembre 1943 a créé au Nicaragua un Institut national des Affaires indigènes.

Un décret du 14 février 1952 de l'Assemblée nationale de Panama a créé un département des Affaires indigènes relevant du ministère de l'Intérieur et de la Justice et un Institut national des Affaires indigènes et d'Anthropologie sociale relevant du ministère de l'Éducation.

Au Paraguay, « un décret du 31 décembre 1949 a créé la *curaduría* des aborigènes Mbyá-Guarani du Guairá. Il existe, en outre, un Service national de protection des autochtones, dont le programme d'action comprend notamment l'organisation d'un tribunal aborigène, la promulgation d'une loi garantissant la sécurité personnelle, la sécurité de la famille et des possessions des Indiens et la délimitation, au bénéfice des tribus, des terres cultivables, des montagnes et terrains de pâturage ainsi que des cours d'eau et voies de communication qui s'y trouvent ouverts au trafic et au commerce autochtone » (3).

Au Pérou, un décret en date du 12 septembre 1921 a créé au sein du ministère du Développement économique la Section des Affaires indigènes, qui a pour mission d'étudier la situation des autochtones, de proposer des mesures en vue de les protéger, de les instruire et de

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 561, d'après une communication du Gouvernement mexicain de janvier 1950.

(2) *Ibid.*, p. 567.

(3) *Ibid.*, p. 572.

favoriser leur progrès économique, et de veiller à l'exécution des mesures législatives adoptées à ces fins » (1). « Le Conseil supérieur des Affaires indigènes, créé en 1936, règle les questions techniques et juridiques concernant des aborigènes et propose au gouvernement toutes les mesures propres à améliorer la condition des aborigènes du point de vue social et éducatif » (2).

Un décret loi du 30 avril 1949 a institué le ministère du Travail et des Affaires indigènes. La Direction générale des Affaires indigènes, créée en 1937, a été réorganisée et ses fonctions actuelles comprennent notamment les suivantes :

« Veiller à l'application stricte de toutes les lois et dispositions en vigueur concernant les aborigènes et particulièrement des mesures destinées à assurer leur protection ; organiser des tribunaux d'arbitrage pour connaître des litiges entre aborigènes ou entre aborigènes et autres citoyens ; suggérer l'adoption des normes qui doivent régir les relations contractuelles entre colons agricoles autochtones et propriétaires du sol ; étudier et organiser le régime interne des communautés en vue d'assurer la défense et la prospérité économique ainsi que l'amélioration du niveau éducatif et social de leurs membres » (3).

Un décret antérieur du 19 novembre 1943 avait institué l'Institut national des Affaires indigènes, rattaché au ministère de la Justice et du Travail.

Le Vénézuéla a créé, le 7 octobre 1947, une Commission nationale des Affaires indigènes relevant du ministère de la Justice. Suivant un décret du 14 mars 1952, il a été chargé « d'étudier le statut légal des autochtones, leur situation démographique, sociale et économique, ainsi que leur développement culturel, éducatif, etc. ; conseiller le ministre de la Justice quant aux mesures nécessaires pour assurer la protection des aborigènes et de leurs terres pour relever leur niveau de vie ; coopérer

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 573.

(2) *Ibid.*, p. 573.

(3) *Ibid.*, pp. 573-574.

à ces fins avec les missions religieuses reconnues par l'État » (1). On a vu précédemment les fonctions que la loi de 1915 sur les Missions confie à celles-ci à l'égard des populations indigènes (2). Elle correspond à une ancienne tradition. D'autres États, tels que la Colombie, le Brésil ou le Pérou, ont, dans le même sens, fait appel au concours de divers ordres religieux : bénédictins, dominicains, capucins, salésiens (3).

Dans l'Inde, conformément aux dispositions de la Constitution, le Président a comme conseiller, en ce qui concerne les questions relatives aux populations indigènes, un commissaire pour les *Scheduled Tribes*, qui dispose lui-même du concours de commissaires adjoints. Indépendamment des services fédéraux, des services particuliers ont été créés par les États dans lesquels la population aborigène est particulièrement importante. Certains, comme Bihai, Madhya-Pradash, Orissa et Madhya-Bahrat ont un ministère du Bien-Être tribal. D'autres, comme l'État d'Assam, ont « un département du Bien-Être des territoires et communautés déshérités qui dispense aux aborigènes l'assistance prévue par la Constitution avec les conseils d'une Commission consultative et au moyen de fonds, soit fédéraux, soit mis à sa disposition par l'État » (4). Le département du Service social de l'État de Haïderabad a pour mission de veiller au bien-être de la population sylvicole de l'État (qui représentait 354.933 habitants en 1951) (5).

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, pp. 581, 582.

(2) Cf. The Social Legislation for Aborigines in Venezuela (*Civilisations, loc. cit.*, pp. 241 et sq.).

(3) Ch. R. OTAVIO, *loc. cit.*, pp. 271 et 273. Voir aussi la Convention concernant les Missions, conclue par le Saint-Siège et la Colombie, le 29 janvier 1953 à Bogota.

(4) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 603.

(5) *Ibid.*, p. 608.

Subordination.

La spécialité du régime et de l'administration se traduit généralement, même si aucun texte légal ne la consacre expressément, par une subordination des territoires peuplés d'aborigènes à l'égard du pouvoir central. Elle est particulièrement apparente dans le statut que la Constitution de l'Inde a attribué aux *Scheduled Areas* en général, mais plus particulièrement dans celui des régions tribales et des districts autonomes de l'Assam, ou des îles Andaman et Nicobar. On la trouve aussi dans plusieurs États de l'Amérique latine : à l'article 5 de la Constitution colombienne qui place sous l'administration immédiate du Gouvernement les *territorios nacionales* ; à l'article 7 de la Constitution vénézuélienne visant les territoires fédéraux ou dans le régime de tutelle appliqué par l'État brésilien aux sylvicoles, seuls habitants de vastes régions.

Selon MORESCO, le caractère spécial des métropoles et des colonies tient à trois éléments : « la distance, la spécialité du régime et la subordination » (1). Ces trois éléments se rencontrent aussi, on vient de le voir, dans d'autres territoires que ceux auxquels s'applique habituellement l'appellation de colonies.

Le devoir de protection et de civilisation dans le droit international.

Le double devoir de protection et de civilisation dont l'accomplissement a rendu nécessaire la création des régimes juridiques et des services administratifs spéciaux qui viennent d'être mentionnés, a été considéré

(1) F. MORESCO, Les rapports de droit public entre la métropole et les colonies, dominions et autres territoires d'outre-mer (Académie de droit international. Recueil des Cours, 1936, I, p. 511).

comme une sorte de mission (*trust*) incombant à l'Etat civilisé. Celle-ci peut varier dans ses modalités, mais, comme le dit SNOW, sa nature générale et ses principes fondamentaux demeurent constants (1). L'idée n'en est pas nouvelle. Les publicistes espagnols l'avaient déjà conçue au XVI^e siècle. EDMOND BURKE lui donna une portée plus précise, deux siècles plus tard. C'est elle qu'il avait à l'esprit quand, dans un discours prononcé à la Chambre des Communes en 1783, au cours d'un débat consacré à une loi relative aux Indes, il proclamait que « tout pouvoir politique auquel les hommes sont soumis... devrait en fin de compte être exercé d'une manière ou d'une autre à leur profit » ; « il n'est aucune domination politique, ni aucun privilège commercial... qui ne constituent, dans le sens le plus strict, un mandat, et il est dans la nature même de tout mandat qu'il soit rendu compte de son accomplissement » (2).

Une conception dans le même sens, qui était apparue déjà en Angleterre au XVII^e siècle, est reprise au XIX^e par les États-Unis. Elle est énoncée en 1831, à la Cour Suprême de Justice des États-Unis, par son chef MARSHALL, qui représente les Indiens comme des pupilles de la Nation (*wards of the Nation*), substituant ainsi aux rapports de pure protection, l'idée plus humaine de tutelle (*guardianship*) (3).

Déjà en 1821, un rapport au Secrétaire de la Guerre, avait signalé le caractère « parental » des relations du Gouvernement avec les Indiens (4). Il évoque par là le « paternalisme » que l'on reproche parfois aux Puissances coloniales et qui est généralement la conséquence inévitable de l'infériorité culturelle de l'aborigène.

(1) Cf. SNOW, *loc. cit.*, p. 52.

(2) DUNCAN HALL, *Mandates, Dependencies, Trustee ships* (Carnegie Endowment for international Peace, 1948, pp. 98-99).

(3) A. H. SNOW, *loc. cit.*, p. 26.

(4) A. H. SNOW, *ibid.*, p. 31.

Dans l'étude de droit comparé qu'il a consacrée à la question des aborigènes et qui répondait à une demande du Département d'État en vue de la Conférence de la Paix de 1919, à Paris, SNOW établit une analogie à ce sujet, avec les rapports entre le patron et l'apprenti ⁽¹⁾. Il constate que « le principe suivant lequel les relations, entre un État civilisé et les tribus aborigènes soumises à sa souveraineté, sont analogues à celles existant entre un tuteur et son pupille, est accepté et appliqué par tous les États civilisés ⁽²⁾. Il précise d'ailleurs que ce principe, dont le mot « tutelle » (*trusteeship*), dit-il, fournit la meilleure définition, s'applique au pouvoir « qu'un État civilisé exerce sur toutes ses colonies et toutes ses collectivités dépendantes, que celles-ci se trouvent dans les colonies ou à l'intérieur de son territoire propre (*domestic territory*), ou qu'elles soient situées à l'extérieur de celles-ci ou de celui-là » ⁽³⁾.

Il s'agit là précisément de la mission que le Chapitre XI de la Charte assigne, en la qualifiant de sacrée, aux « Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ». Quel est, en effet, l'objectif que vise ce Chapitre ? C'est de favoriser dans toute la mesure du possible la prospérité des populations visées ; c'est, à cette fin, d'assurer leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction ; c'est de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus ; c'est de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes... Comment des États à l'administration desquels sont soumises des populations indigènes, pourraient-ils prétendre qu'un tel objectif ne les intéresse pas et qu'il concerne uniquement les territoires

⁽¹⁾ A. H. SNOW, *Ibid.*, p. 110.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 52.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 110.

coloniaux ? Nombreux au contraire sont ceux — on vient de le voir — qui l'ont inscrit dans leur législation et ont pris des mesures qui y répondent.

Le fait que semblable disposition ait été inscrite dans la Charte des Nations Unies ne constitue aucunement une innovation. La notion du devoir de protection et de civilisation qui s'impose à l'État civilisé envers les populations aborigènes soumises à son administration ne s'est pas seulement depuis longtemps introduite dans le droit national ; elle a concurremment pénétré dans le droit international.

Au moment où, au XVI^e siècle, les publicistes espagnols en élaboraient les bases doctrinales, le traitement auquel les peuples du Nouveau Monde soumettaient les populations indigènes, retenait vivement l'attention des milieux les plus éclairés et suscitait de vives controverses (1). FRANCISCO DE VICTORIA, l'un des maîtres les plus éminents de cette époque, fut ainsi amené à comprendre, dans son enseignement à l'Université de Salamanque, l'examen des relations entre l'Ancien et le Nouveau Monde. On a pu dire qu'il traita ce sujet de telle sorte que « ses leçons sur les Indiens récemment découverts, constituaient la proclamation du nouveau droit international » (2).

Analysant « les titres juridiques en vertu desquels les aborigènes d'Amérique pourraient être passés sous la domination de l'Espagne », il en arrive à étudier celui qui résulterait du fait que ces aborigènes, étant très arriérés, seraient « incapables de fonder ou d'administrer un État régulier répondant aux normes qu'imposent nos conceptions humanitaires et civiles... »

« On pourrait donc soutenir, dit-il, que dans le propre intérêt de ces populations, les Souverains d'Espagne seraient fondés à adminis-

(1) E. Nys, *loc. cit.*, pp. 543 et sq.

(2) J. B. SCOTT, *The Spanish Origin of International Law*, Francisco de Victoria and his Law of Nations (London, 1934, p. 78).

trer leur pays, à leur donner des préfets et gouverneurs pour leurs villes, et qu'ils pourraient même leur donner de nouveaux seigneurs, pourvu que ce soit clairement en vue de leur bien » (1).

VICTORIA reconnaît qu'il y aurait une certaine force dans cette manière de voir, parce qu'elle reviendrait à traiter les indigènes comme s'ils étaient des enfants. D'une manière analogue, si le discernement nécessaire leur fait défaut, la mission de les gouverner pourrait être confiée à un peuple pourvu de ce discernement. Cela pourrait se fonder sur le précepte de la charité, les Espagnols étant tenus de veiller au bien-être de ces indigènes. Mais VICTORIA insiste dans ses conclusions sur la réserve que « toute intervention de cette espèce doit être effectuée en vue du bien-être et des intérêts des Indiens et non pas seulement pour le profit des Espagnols » (2). Voilà en germe, dès le début du XVI^e siècle, le principe de la primauté des intérêts des habitants qui figure dans le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies.

Les sentiments humanitaires qui se développent à la fin du XVIII^e et au commencement du XIX^e siècle se traduisent dans le Droit International par la condamnation du trafic des esclaves formulée dans le Traité de Paris de 1814 et au Congrès de Vienne l'année suivante. Les principaux États civilisés ne se bornent pas à formuler cette condamnation. Ils règlent entre eux par une série de traités, l'application des mesures destinées à y donner effet. Aux Conférences de Berlin en 1885 et de Bruxelles en 1890, 1899, 1900, 1906 et 1912, l'action ainsi entreprise se poursuit, en ce qui concerne l'Afrique, par des conventions multilatérales. Elle est désormais considérée comme d'intérêt collectif

(1) *Ibid.*, Appendix A. De Indis. The first reflectio of the Reverend Father, brother Fr. de Victoria on the Indians lately discovered, Third section, pp. XXXV-XLV.

(2) J. B. SCOTT, *The Spanish Origin of International Law*, *loc. cit.*, pp. 77-78.

et a pour résultat d'introduire dans le droit international positif un ensemble de dispositions nouvelles. De la répression de la traite des esclaves, elle s'est étendue à d'autres aspects de la protection des indigènes : contrôle des armes et munitions et du trafic des spiritueux (1). Mais elle déborde aussi de ce domaine. Elle embrasse à présent la mission de civilisation. Dans l'article 6 de l'Acte de Berlin, les États qui exercent des droits souverains ou une influence dans la partie de l'Afrique centrale formant le bassin conventionnel du Congo, prennent l'engagement de veiller à l'amélioration des conditions morales et matérielles d'existence des populations. Le rapport au sujet de cet article souligne que « la nécessité d'assurer la conservation des indigènes, le devoir de les aider à atteindre un état politique et social plus élevé, l'obligation de les instruire et de les initier aux avantages de la civilisation, sont unanimement reconnus ».

Ayant énoncé un tel devoir, depuis longtemps admis en Amérique aussi bien qu'en Europe, et ayant souligné qu'il était universellement accepté, comment aurait-on pu en restreindre l'application à une partie de l'Afrique ? A la fin de la première guerre mondiale, constate SNOW, il était désormais « établi, comme un principe fondamental du droit des gens que les tribus aborigènes étaient les pupilles des États civilisés » (2).

Il était donc tout naturel que la Conférence de la Paix, en 1919, quand elle élaborait le Pacte de la Société des Nations, y inscrivit une disposition par laquelle les membres s'engageaient à assurer « le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration ». Semblable disposition allait, en quelque sorte de soi. Elle traduisait un principe depuis longtemps admis par tous les États civilisés et incorporés à la doctrine du Droit International. Elle fut adoptée sans

(1) H. DUNCAN, *loc. cit.*, pp. 103 et sq.

(2) SNOW, *loc. cit.*, p. 117.

discussion. Pendant toute la durée de la Société des Nations, personne ne contesta jamais sa portée générale ⁽¹⁾. On verra plus loin comment elle fut invoquée contre le Libéria. L'article 23 constituait, d'autre part, le seul engagement dont on put faire état dans le Pacte en faveur de la répression de l'esclavage dans tous les territoires qui n'étaient pas placés sous mandat ⁽²⁾.

L'Organisation internationale du Travail poursuit sur cette base, aux côtés de la Société des Nations et parallèlement avec celle-ci, la protection des aborigènes dans le domaine qui lui est propre. C'est en 1926 qu'elle commença à s'intéresser à la condition des travailleurs aborigènes. En avril de cette même année, le Conseil d'administration du B. I. T. décidait de créer une commission d'experts chargée d'élaborer des normes internationales de protection pour ces travailleurs. C'est sur la base des travaux de cette Commission qu'ont été établies les conventions concernant le travail forcé (1930), le recrutement des travailleurs indigènes (1936), les contrats d'emploi des travailleurs indigènes (1939), ainsi que plusieurs recommandations sur les mêmes questions.

« Lorsque le Conseil décida de soumettre à la Conférence internationale du Travail un projet de convention sur le recrutement, il devait s'agir en principe du recrutement de main-d'œuvre dans les colonies « et dans les autres territoires à conditions de travail analogues ». Le premier chapitre du rapport sur cette question, présenté à la Conférence en 1935, souligne que le recrutement de la main-d'œuvre dans les territoires en question « pose des problèmes qui diffèrent considérablement de ceux que soulève l'organisation du travail dans les pays industrialisés de longue date ».

La Convention de 1936 concernant la réglementation

⁽¹⁾ A l'égard de la portée générale de l'article 23, voir M. F. LINDLEY, *The acquisition and government of backward territory in international law* (London, 1926, p. 336).

⁽²⁾ La répression de l'esclavage. Mémoire présenté par le Secrétaire Général (Nations-Unies, New-York, 1951, p. 31).

de certains systèmes particuliers de recrutement des travailleurs renferme la définition suivante :

« Le terme 'travailleurs indigènes' comprendra les travailleurs appartenant, ou assimilés, à la population indigène des territoires dépendant des Membres de l'Organisation, ainsi que les travailleurs appartenant, ou assimilés, à la population indigène non indépendante des territoires métropolitains des Membres de l'Organisation.

» Cette définition a été reprise plus tard dans le texte d'autres conventions relatives aux travailleurs indigènes. Comme celle-ci, ces conventions sont applicables non seulement aux travailleurs indigènes des territoires qui n'ont pas de gouvernement propre, mais aussi à certaines catégories de travailleurs dits indigènes ou aborigènes dans les pays indépendants où de telles catégories existent » (1).

La première Conférence du Travail des États d'Amérique Membres de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Santiago du Chili, avait adopté, en 1936, une résolution demandant au Directeur du B. T. I. :

« a) d'inviter les pays du continent américain dont la population est constituée dans une mesure importante par des noyaux de population aborigène à communiquer au Bureau toutes informations utiles concernant les problèmes économiques et sociaux, de vie et de travail de ces populations, et b) de charger le Bureau d'entreprendre une étude particulière de ces problèmes et de prendre en considération les possibilités qui existent d'aboutir à une action internationale déterminée ayant un objet pratique » (2).

La deuxième Conférence du Travail des États d'Amérique, Membres de l'Organisation internationale du Travail (La Havane, 1939) adopta une résolution demandant au Conseil d'administration du B. I. T. :

« a) de proposer aux gouvernements des pays d'Amérique de faire des études spéciales sur la condition des masses prolétaires du continent américain et particulièrement de celles où les descendants des aborigènes jouent un rôle important ; b) d'assurer la participation à des études d'experts de l'Organisation internationale du Travail,

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.* p. 651.

(2) *Ibid.*, p. 652.

afin de pouvoir par la suite élaborer et proposer les mesures de protection qui s'imposent » (1).

Cette action se poursuit après la guerre.

Le rapport du Directeur du B. I. T. à la troisième Conférence des États d'Amérique Membres de l'Organisation internationale du Travail (Mexico, 1946) offre une synthèse de la situation des populations autochtones du continent. Dans une résolution spéciale, la Conférence déclare que l'adoption de mesures tendant à améliorer cette situation présente une importance capitale et elle recommande au Conseil d'administration du B. I. T. d'instituer une « commission d'experts en matière de problèmes sociaux des populations aborigènes du monde entier » (2).

« La Conférence régionale préparatoire asienne, qui s'est tenue à la Nouvelle-Delhi du 27 octobre au 8 novembre 1947, a adopté une série de résolutions en faveur du développement économique et social des populations rurales des pays d'Asie. Trois de ces textes concernent directement la situation des populations aborigènes » (3).

« La quatrième Conférence des États d'Amérique Membres de l'O. I. T. (Montevideo, avril 1949) a examiné un rapport présenté par le Bureau et formulé, sous forme de résolution, un programme d'action de grande envergure sur la question aborigène. Le préambule de la résolution souligne : que, pour les buts de l'Organisation internationale du Travail, les problèmes relatifs aux conditions de vie et de travail des populations aborigènes d'Amérique latine et, par conséquent, l'action requise pour les résoudre, sont de nature essentiellement sociale et économique ; que, numériquement, ces populations constituent d'importantes ressources de main-d'œuvre dans différents pays latino-américains ; qu'une utilisation plus efficace de ces ressources aurait pour résultat une amélioration des conditions sociales et économiques de ces populations et, en même temps, un plus grand essor du développement de l'économie nationale de chacun des pays intéressés, et que d'importants groupes de ces populations « vivent dans des conditions précaires et travaillent en des circonstances spéciales qui les empê-

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.* p. 653.

(2) *Ibid.*, p. 654.

(3) *Ibid.*, p. 655.

chent de profiter de la protection concédée par la législation aux travailleurs en général » (1).

Le Conseil d'administration du B. I. T. a approuvé le programme de Montevideo. En vue d'en faciliter la réalisation, et conformément à la décision de principe adoptée précédemment, il a décidé d'instituer une Commission d'experts pour le travail des aborigènes, qui tint sa première réunion à La Paz (Bolivie), en janvier 1951 (2).

D'autres institutions spécialisées ont poursuivi une action similaire.

« Pendant la sixième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.), en 1951, le Directeur général a été autorisé à entreprendre, en collaboration avec les États membres intéressés, un inventaire critique des méthodes et des techniques employées pour faciliter l'intégration sociale des groupes qui ne participent pas pleinement à la vie de la communauté nationale, du fait de leurs caractéristiques ethniques ou culturelles ou de leur arrivée récente dans le pays ».

Conformément à cette résolution (n° 3.22), l'étude a été entreprise, en collaboration avec l'Institut national des Affaires indigènes du Mexique, de la politique suivie par le gouvernement de ce pays dans le domaine de l'intégration sociale des Indiens à la communauté nationale. Cette étude, aussi bien historique que sociologique, sera terminée au cours de l'année 1953 et les résultats en seront publiés en 1953-54 (3).

Les États américains, qui avaient pris depuis plusieurs années conscience de l'importance du problème, reconurent la nécessité d'une coopération internationale en vue de sa solution. La septième Conférence internatio-

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 656.

(2) *Ibid.*, pp. 658-659.

(3) *Ibid.*, pp. 671-672.

nale des États américains (Montevideo, 1933) décida de charger l'Union panaméricaine d'organiser un congrès d'experts des questions indigènes du continent.

« Le septième Congrès scientifique américain (Mexico, 1935) appuya cette décision et recommanda l'étude approfondie du problème indigène sous ses aspects économique, social et culturel. La même année, la seconde assemblée générale de l'Institut panaméricain de géographie et d'histoire, réunie à Washington, recommandait la création d'une institution scientifique pour étudier la situation des aborigènes dans tous les pays à forte population indigène. De son côté, la première Conférence internationale d'éducation, réunie à Mexico en 1937, demanda la convocation d'un congrès continental chargé d'étudier les problèmes des populations indigènes des pays de l'Amérique latine.

» La huitième Conférence internationale des États américains, réunie à Lima en 1938, adopta une résolution affirmant le droit préférentiel des indigènes à la protection des pouvoirs publics pour suppléer les déficiences de leur développement physique et culturel, ainsi que la nécessité pour les gouvernements d'adopter une politique qui permette à la population aborigène de « participer efficacement et sur un pied d'égalité à la vie de la nation ». Elle adopta également une résolution recommandant aux gouvernements de signer des accords bilatéraux ou régionaux destinés à garantir la situation des travailleurs migrants qui passent d'un pays du continent à un autre » (1).

La même Conférence décida la réunion du premier Congrès interaméricain des Affaires indigènes, à Patzcuaro (Mexique) en avril 1940 et formula une déclaration solennelle de principes fondamentaux, notamment celui suivant lequel le problème des populations aborigènes d'Amérique présente un intérêt public et continental (2). Elle constata « qu'il est souhaitable de mettre au clair, de stimuler et de coordonner la politique en faveur des indigènes poursuivie dans ces pays, cette politique étant considérée comme l'ensemble des aspirations, des règles

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, pp. 636-637.

(2) *Ibid.*, pp. 637-638.

et des mesures qui devront être appliquées pour l'amélioration intégrale de la vie des groupes indigènes de l'Amérique ». En vue de réaliser les objectifs ainsi définis, elle créa les organes suivants : un Congrès interaméricain d'Affaires indigènes, un Institut interaméricain d'Affaires indigènes et des Instituts nationaux d'Affaires indigènes ⁽¹⁾.

En 1948, lors de la création de l'Organisation des États américains par la XI^e Conférence interaméricaine, la Charte promulguée à cette occasion stipulait, à son article 74, qu'il incomberait au Conseil culturel interaméricain d'« encourager l'adoption de programmes spéciaux d'instruction, d'éducation et de culture pour les aborigènes des pays américains » ⁽²⁾.

« L'Institut interaméricain des Affaires indigènes s'est vu confier, en 1941, les fonctions suivantes : susciter, diriger et coordonner les investigations et les enquêtes scientifiques susceptibles de donner des résultats immédiats en vue de la solution des problèmes indigènes, ou d'apporter des connaissances nouvelles sur les populations indigènes ; éditer des publications et répandre, par tous les moyens appropriés, la connaissance des populations aborigènes et de leurs problèmes ; encourager, stimuler et coordonner la préparation technique du personnel chargé des affaires indigènes et développer, entre les pays intéressés, l'échange de techniciens, d'experts et de conseillers spécialistes des questions indigènes » ⁽³⁾.

» Le deuxième Congrès interaméricain des Affaires indigènes, réuni à Cuzco (Pérou) en 1949, a adopté un grand nombre de résolutions qui touchent directement ou indirectement les problèmes économiques et sociaux des populations aborigènes du continent américain » ⁽⁴⁾.

La nécessité de poursuivre, par une action collective, la solution des problèmes intéressant les populations indigènes fut d'ailleurs affirmée dans une résolution que

⁽¹⁾ F. VAN LANGENHOVE, *La Mission de Civilisation envers les populations indigènes*, *loc. cit.*, p. 15.

⁽²⁾ Les populations aborigènes, B. I. T., p. 640.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 643.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 643.

L'Assemblée générale des Nations Unies adopta le 11 mai 1949 sur la proposition du Gouvernement bolivien. Considérant « qu'il existe sur le continent américain une population aborigène nombreuse et d'autres groupes sociaux sous-évolués qui doivent faire face à des problèmes sociaux particuliers qu'il est nécessaire d'étudier dans le cadre de la coopération internationale », cette résolution recommande au Conseil économique et social d'entreprendre, avec le concours notamment de l'Institut interaméricain des Affaires indigènes, l'examen de « la situation des populations aborigènes et des groupes sociaux sous-évolués des États du continent américain qui demandent cette aide » (1).

(1) Nations-Unies. Résolutions 5 avril-18 mai 1949. Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée Générale. Deuxième partie (New-York, 275, III, p. 19).

TROISIÈME PARTIE

**Pourquoi il faut rendre aux aborigènes
la protection dont ils ont été privés.**

La protection des indigènes par la Société des Nations.

Les États d'Amérique, d'Asie ou d'Afrique à l'administration desquels sont soumises des populations indigènes, reconnaissent nettement, on vient d'en faire la démonstration, que celles-ci posent à chacun d'eux un ensemble de problèmes importants, et qu'ils ont le devoir de protéger ces populations indigènes, d'assurer leur traitement équitable, de favoriser leur progrès dans le domaine politique, économique, social et culturel. Les tâches qu'ils se sont assignées à cet égard sont définies dans leur législation. Ils ont créé des administrations particulières en vue d'en poursuivre l'accomplissement et de veiller à l'application du régime spécial qu'ils ont établi de manière à tenir compte de l'état arriéré des populations dont il s'agit.

Si les résultats obtenus varient, la politique adoptée par tous ces États est fondamentalement la même que celle des puissances coloniales. Les fins auxquelles elle répond sont exactement celles qu'énonce le Chapitre XI de la Charte. Néanmoins, parmi les États à l'administration desquels des populations indigènes sont soumises, seuls les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, l'Australie, la Belgique, le Danemark, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas ont reconnu qu'ils étaient soumis aux obligations de ce Chapitre.

Cette situation est d'autant plus étonnante, que les États de l'Amérique latine et de l'Afrique ainsi que plusieurs États asiatiques, qui font aujourd'hui partie de l'Organisation des Nations Unies, ont été auparavant membres de la Société des Nations. En cette qualité,

ils s'étaient engagés, dans le Pacte, à assurer le traitement équitable des populations soumises à leur administration. Nul d'entre eux n'a jamais soutenu qu'il échappait à cette obligation. Peut-être l'avaient-ils perdu de vue, car ils se montrent surpris quand on la leur rappelle.

Certains, il est vrai, paraissent croire que l'article 23 *b* du Pacte était une disposition purement platonique, dépourvue de portée pratique. Rien n'est plus loin de la réalité. L'Article 23 fut au contraire invoqué, devant la Société des Nations, dans des conditions qui prouvent qu'il constituait, pour les populations indigènes, une garantie effective. Pour dissiper tout doute à ce sujet, il suffit de rappeler la gravité qui fut attribuée aux accusations formulées contre le Libéria, de l'avoir violé.

En juin 1929, le Gouvernement des États-Unis avait, en termes sévères, attiré l'attention du Gouvernement du Libéria sur des témoignages, jugés dignes de foi, tendant à prouver qu'il existait dans ce pays des pratiques ne différant guère du trafic d'esclaves auxquelles les gardes-frontières du Libéria et certains hauts fonctionnaires prêtaient un concours continu et méthodique. Le Gouvernement du Libéria ayant démenti ces allégations et offert de les soumettre à une enquête, une commission internationale d'investigation fut constituée, comprenant un représentant de la Société des Nations, un représentant du Gouvernement des États-Unis et un représentant du Gouvernement du Libéria. S'étant rendue sur place, elle déposa en décembre 1930, un rapport qui confirmait les accusations.

Sur les instances de plusieurs Gouvernements et particulièrement du Gouvernement britannique et du Gouvernement des États-Unis, le Libéria fit appel à l'assistance de la Société des Nations en vue de réaliser les réformes recommandées par la Commission internationale d'Enquête. L'examen de l'affaire fut confié par le

Conseil à un Comité spécial, aux travaux duquel les États-Unis participèrent. A la demande de ce Comité, une commission composée de trois experts, appelée la Commission BRUNOT, se rendit au Libéria en juin 1931 (1).

Sur ces entrefaites, des troubles éclatèrent, en mars 1932, parmi les indigènes de la Côte des Krous. Les rapports que la Société des Nations reçut à ce sujet déterminèrent les Gouvernements du Royaume-Uni, des États-Unis, de la France et de l'Allemagne à adresser, en termes identiques, au Gouvernement du Libéria, des protestations énergiques. Les quatre Gouvernements, nonobstant les démentis qui leur étaient opposés, chargèrent un enquêteur d'étudier la situation sur place et son rapport, soumis au Comité du Conseil en mai 1932, corrobora les faits allégués. Un membre du Secrétariat de la Société des Nations, le Dr MACKENZIE, fut ensuite envoyé au Libéria avec l'assentiment du Gouvernement de ce pays. Le rapport qu'il fit à son retour confirma le résultat de l'enquête antérieure (2).

M. EDEN, en qualité de représentant du Royaume-Uni, fit un long exposé de la question devant le Conseil de la Société des Nations le 18 mai 1934. Au moment de conclure, il s'exprima en ces termes :

« Le Conseil se rappellera qu'aux termes de l'article 23-b du Pacte de la Société des Nations, les Membres de la Société s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration. Le Gouvernement du Royaume Uni estime, et il tient à le déclarer solennellement, que le Libéria a si gravement manqué à l'obligation qui lui incombe en sa qualité de Membre de la Société des Nations, que celle-ci serait tout à fait en droit d'envisager son exclusion, en vertu de l'alinéa 4 de l'article 16 » (3).

(1) Cf. La répression de l'esclavage. Memorandum présenté par le Secrétaire Général. Nations-Unies (New-York, 1951, pp. 41 et sq.).

(2) Les Garanties dont de nombreuses populations indigènes ne bénéficient plus (*Synthèses*, 1952, p. 7).

(3) Société des Nations, Journal officiel, 1934, p. 511.

En présence d'une telle déclaration émanant de l'un des membres les plus éminents du Conseil de la Société des Nations, il est difficile de soutenir que l'article 23-*b* était dénué de signification pratique ou qu'il ne s'appliquait qu'aux indigènes des colonies et protectorats.

Aujourd'hui, le Libéria, tout comme l'Éthiopie ou l'Union Sud-africaine, considère que la Charte des Nations Unies ne lui impose plus aucune obligation dans ce domaine. Le Chapitre XI est reconnu valable à l'égard des populations indigènes de Sierra-Leone, de la Guinée française ou de la Côte de l'Or ; mais on conteste sa validité à l'égard des populations indigènes du Libéria. Le Royaume-Uni et la France, en exécution des dispositions de ce Chapitre, fournissent annuellement des renseignements sur les premières ; le Libéria n'en fournit pas sur les secondes. Toutes ces populations sont cependant de même race ; celles-ci ne sont certes pas plus civilisées que celles-là ; néanmoins, les garanties jugées nécessaires d'un côté de la frontière, ne le sont plus de l'autre côté, même s'il s'agit de la même tribu.

Au sein de la Société des Nations — je l'ai rappelé au cours de la VII^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies — les obligations que la Belgique assumait à l'égard des populations de ses territoires d'Afrique (sous la seule réserve de ses territoires sous mandat) étaient identiques à celles qu'assumaient tous les autres États Membres, aussi bien en Amérique et en Asie, qu'en Afrique. Dans ce dernier continent, elles étaient les mêmes pour l'Éthiopie, le Libéria ou l'Union Sud-africaine, qu'à l'égard du Congo, de l'Afrique Équatoriale Française ou de l'Uganda. A présent, la Belgique est seule, avec la France et le Royaume-Uni à les respecter. Tous les autres États Membres, bien que leurs responsabilités soient semblables, ont cessé de reconnaître ces obligations ⁽¹⁾.

(1) Nations-Unies, Documents officiels de l'Assemblée Générale, VII^e session, comptes-rendus sténographiques des séances, p. 366.

Le Comité institué par les Nations Unies pour examiner les renseignements fournis par les huit États qui ont accepté les obligations du Chapitre XI, limita rigoureusement ses travaux aux seuls territoires auxquels ces renseignements se rapportent. Une résolution de l'Assemblée générale de 1947 avait autorisé le Secrétaire général à faire état, à titre de comparaison, des renseignements qu'il trouverait dans les documents officiels à sa disposition ; il ne pouvait toutefois le faire qu'avec l'assentiment de l'État intéressé. Une seconde résolution ayant, en 1948, supprimé cette condition, le Secrétaire général avait été amené à puiser, dans un rapport de l'UNESCO, des éléments de comparaisons qui déplurent à certaines délégations. C'est pourquoi une troisième résolution, en 1950, lui retira la faculté qui venait de lui être accordée ⁽¹⁾. Les comparaisons se trouvent par là virtuellement exclues. Il en résulte, ainsi que le fit observer M. RYCKMANS, que le Comité discute, par exemple, le régime de la main-d'œuvre migrante recrutée parmi les indigènes d'un territoire choisi en raison du fait que des renseignements ont été fournis à ce sujet, sans tenir compte du régime existant dans un territoire voisin, où les conditions sont identiques. Si l'on veut réellement faire œuvre pratique et utile, comment peut-on, sur la base d'une conception arbitraire du territoire non-autonome, dissocier les problèmes intéressant les travailleurs indigènes des mines de cuivre du Katanga, des problèmes intéressant les travailleurs indigènes des mines de cuivre de l'Union sud-africaine ? Semblable dissociation n'est pas moins injustifiable quand il s'agit de la lutte contre l'analphabétisme, de l'emploi des langues vernaculaires, du régime foncier, des logements ouvriers en milieu urbain, de l'habitat rural, de l'endet-

(1) O. LOUWERS, L'article 73 de la Charte et l'anticolonialisme à l'Organisation des Nations-Unies (*Institut Royal Colonial Belge*, Mémoires in-8°, Section des Sciences mor. et pol., t. XXIX, fasc. 2, 1952, pp. 38 et 81).

tement paysan ou de la protection de la famille et de l'enfance ⁽¹⁾.

Faut-il être surpris, si le Gouvernement belge finit par déclarer, en 1953, que sa participation aux travaux du Comité lui paraissait dépourvue d'utilité, aussi longtemps que subsisterait un semblable défi au bon sens, et une étroitesse d'esprit aussi contraire à l'intérêt des populations ?

La hantise de l'indépendance immédiate.

Les États qui rejettent, en ce qui les concerne, les obligations du Chapitre XI, bien qu'ils assument l'administration de territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, prétendent que ces dispositions, si elles leur étaient appliquées, porteraient atteinte à leur souveraineté. On a peine à comprendre au premier abord, pourquoi ils n'ont pas élevé cette objection à l'époque de la Société des Nations, et pourquoi les huit États qui ont spontanément reconnu que le Chapitre XI leur était applicable, ne pourraient pas tout aussi bien la formuler.

Pour expliquer ce curieux paradoxe, il faut se reporter à l'état d'esprit qui régnait à la fin de la guerre, à l'époque où la Charte des Nations Unies fut mise en vigueur.

La Syrie, le Liban, la Jordanie, les Philippines venaient d'acquérir leur pleine indépendance. L'Inde, le Pakistan, la Birmanie, Ceylan, étaient sur le point de l'obtenir. La lutte engagée en Indonésie, et, par la suite, en Indochine, en vue de la conquérir, avait moins pour objet son principe, que le moyen et les modalités de sa réalisation. Ce vaste mouvement avait transformé l'Asie. Celle-ci était balayée par une vague nationaliste analogue à celle que l'Europe avait connue au XIX^e siècle et à

(1) La Mission sacrée de Civilisation. La Thèse belge, *loc. cit.*, p. 11.

l'époque de la première guerre mondiale (1). L'élan était tel, que beaucoup considéraient inévitable son extension à l'Afrique. Au surplus, le ferment nationaliste travaillait depuis plusieurs années déjà la Tunisie et le Maroc. L'idée de l'indépendance nationale, devenue une véritable hantise dans les nouveaux États asiatiques, jouissait de la sympathie déclarée des États de l'Amérique. De leur côté, ceux-ci dénonçaient le colonialisme comme un régime suranné appelé à une prompt disparition. L'entente ainsi réalisée entre les États d'Amérique et ceux de l'Asie, reposait cependant sur une étrange confusion. Quand les Américains du Nord évoquaient l'esprit de 1776, ils semblaient oublier que la déclaration de l'Indépendance n'émanait pas de la population indigène, mais des colons. De même, les Américains du Sud perdaient de vue que leur Révolution, au début du XVIII^e siècle, avait été une sécession opérée entre l'Espagne d'Amérique et celle d'Europe, et que, sauf au Mexique, la population indigène n'y avait pas pris part, si ce n'est quand elle avait combattu les armées de BOLIVAR ou quand elle y avait été incorporée de force (2). Les uns et les autres, de même que les Asiatiques d'ailleurs à l'égard des aborigènes de leur pays, ne paraissaient pas se rendre compte que la réalisation de leur indépendance n'avait aucunement eu pour effet d'achever la mission de civilisation entreprise à l'époque de l'ère coloniale, qu'ils avaient tout simplement hérité de cette mission, et qu'ils en assumaient désormais la responsabilité (3).

A ces raisons d'ordre général, se mêlaient des raisons d'ordre particulier. Les tensions locales résultant, notam-

(1) Voir à ce propos Ch. DE VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public* (Paris, Pedone, 1953, p. 381).

(2) Cf. S. DE MADARIAGA, *Bolivar* (New-York, Pellegrini, 1952, pp. 346, 372, 462).

(3) F. VAN LANGENHOVE, *Continuité de la mission de civilisation*, *loc. cit.*, p. 8.

ment, de la sympathie qu'éprouvent les États arabes à l'égard des nationalistes marocains et tunisiens, ou à l'égard de l'Égypte dans son conflit avec l'Angleterre, tout comme les tensions provenant du ressentiment qu'éprouvent l'Inde et certains États américains en raison des possessions que conservent des États européens en Asie et en Amérique ⁽¹⁾, n'étaient pas sans influencer les débats relatifs aux territoires non autonomes, ni sans stimuler le mouvement en faveur de l'indépendance ⁽²⁾. Bien que celui-ci visât principalement des populations relativement évoluées et depuis longtemps en contact avec la civilisation, il ne faisait aucune distinction entre ces peuples évolués et les indigènes de la Papouasie ou de l'Afrique centrale qui sont demeurés cannibales ou qui l'étaient encore il y a peu d'années.

L'idée se répandit ainsi, et elle finit par dominer de nombreux esprits, que le problème des territoires non autonomes se ramenait simplement à la réalisation sans délai de l'indépendance des dernières colonies. Elle servait efficacement la politique de l'Union soviétique, à qui elle procurait des alliés dans ce domaine, parmi les États anti-communistes de l'Amérique latine. Elle trouva son expression dans une formule qui devint le leitmotiv des débats que les Nations Unies consacrent à cet objet : une bonne administration, affirma-t-on, ne peut remplacer l'indépendance. Quelque opinion que l'on puisse avoir sur la validité d'une semblable proposition, encore faut-il constater que le Chapitre XI de la Charte ne dit rien de pareil. L'idée qu'il met en relief est, au contraire, celle d'une bonne administration. C'est celle-ci, en réalité, qu'il qualifie de « mission sacrée ». Comment l'État qui en a assumé la responsabilité et qui

(1) La résolution adoptée à ce sujet le 17 mars 1954 par la X^e Conférence Interaméricaine réunie à Caracas en est la manifestation la plus récente.

(2) La crainte de la concurrence des produits africains est aussi, dans certains pays de l'Amérique latine, un facteur qu'on ne peut négliger.

a accepté en termes aussi solennels l'obligation de favoriser le bien-être des populations, pourrait-il exécuter ses obligations, si ce n'est par une bonne administration ? Comment s'acquitterait-il de sa « mission sacrée » si, abandonnant son administration, il démissionnait et se retirait ? On a vu plus haut que, quand le Premier Ministre fut invité au Parlement de l'Inde à faire connaître les mesures qu'il comptait prendre pour mettre un terme aux raids sanguinaires des Nagas, il ne répondit pas qu'il leur accorderait leur indépendance, bien qu'ils pétitionnent aux Nations Unies en vue de l'obtenir. Au contraire, il dit que pour pacifier les Nagas, il fallait d'abord établir une administration ; le 12 juillet 1952, il déclara au Parlement que leur indépendance était « complètement déraisonnable (*completely unwise*), impraticable et inacceptable » ; mais que le Gouvernement envisagerait volontiers une plus large autonomie dans les limites de la Constitution (1). Il est à noter, d'ailleurs, que si le Chapitre XI de la Charte mentionne parmi les obligations qu'il énonce, celle de développer la capacité des populations de s'administrer elles-mêmes, par contre, il ne mentionne pas l'indépendance. La proposition en avait pourtant été faite à la Conférence de San Francisco. Ainsi que le constata le rapport de la Commission compétente, quelques délégués désiraient faire figurer dans la Charte, comme but alternatif, l'indépendance ou l'autonomie administrative. La proposition formulée dans ce sens fut retirée, parce qu'il fut entendu que l'indépendance ne serait retenue que parmi les objectifs du système de tutelle (2).

(1) *Hindustan Times*, July 12, 1952.

(2) F. VAN LANGENHOVE, Les territoires non autonomes d'après la Charte des Nations-Unies (*Revue Générale Belge*, août 1952, p. 7).

Les obligations du Chapitre XI détournées de leur objet et transformées en régime de quasi-tutelle.

Le régime de la tutelle semble être considéré, par certains Membres des Nations Unies, comme un stade transitoire susceptible de favoriser l'accession à l'indépendance. Il comporte en effet un contrôle des Nations Unies exercé par le Conseil de Tutelle et l'Assemblée générale elle-même, ainsi que l'obligation de leur soumettre des rapports ; il permet à ces deux organes de recevoir des pétitions et de faire procéder à des visites périodiques dans les territoires sous tutelle. Ce sont là, ainsi que l'expérience l'a montré, des moyens qui peuvent être efficacement utilisés de manière à affaiblir l'autorité de la puissance administrante. Il suffit, par exemple, de donner tous les encouragements possibles aux pétitionnaires, d'adopter une attitude systématiquement favorable à ceux-ci, de les faire comparaître en présence de la puissance administrante traitée en accusée, d'encourager l'agitation. Celle-ci semble devenue, pour certains membres du Conseil de tutelle, un critère du progrès politique. Si une population indigène est paisible et ne manifeste aucune hostilité à l'égard de l'autorité occupante, celle-ci est présumée coupable d'en arrêter le développement. De tels préjugés ne sont pas limités aux délégations pour lesquelles la révolution coloniale est une phase préliminaire de la révolution soviétique (1). Ils se révèlent aussi parmi les représentants de divers États d'Asie et d'Amérique pour qui l'accomplissement de la « mission sacrée » de la Charte signifie nécessairement intolérable oppression.

Les Membres pour qui la réalisation sans délai de l'indépendance des colonies constituait l'objectif essen-

(1) Cf. F. VAN LANGENHOVE, Aspects récents du principe des nationalités. (*Revue Générale Belge*, décembre 1952, pp. 217 et s.).

tiel, se convainquirent facilement que l'extension du régime de la tutelle à tous les territoires coloniaux permettrait d'atteindre plus facilement le résultat souhaité. Telle est, sans doute, l'une des raisons qui déterminèrent la Délégation de l'Inde, dès 1947, à proposer à l'Assemblée générale que les puissances administrantes des territoires non autonomes fussent invitées à soumettre volontairement ceux-ci au régime de la tutelle. Elle invoqua, dans ce sens, l'article 77 de la Charte, suivant lequel le régime de tutelle s'appliquera notamment aux territoires volontairement placés sous ce régime par les États responsables de leur administration. Elle ne crut cependant pas nécessaire de donner l'exemple dans ce sens, en soumettant à l'Assemblée un accord de tutelle applicable aux régions tribales de l'Assam ou aux îles Andaman et Nicobar, dont le régime politique et administratif, on l'a vu plus haut, est cependant typiquement colonial. La proposition de l'Inde fut, en Commission, adoptée par 25 voix contre 23 ; en séance plénière, elle fut rejetée, faute d'obtenir la majorité des deux tiers qui avait été reconnue nécessaire.

Cette tentative de généraliser le régime de tutelle ayant échoué, les partisans de l'indépendance sans délai des territoires coloniaux poursuivirent leurs efforts en recourant à une action progressive. Ils s'appliquèrent à transformer en fait le régime prévu par le Chapitre XI de la Charte à l'égard des territoires non autonomes en un régime de quasi-tutelle, bien que les auteurs de la Charte, à San Francisco, aient établi une distinction très nette entre les deux régimes. Leurs tentatives dans ce sens ont été clairement exposées par M. O. LOUWERS dans un copieux mémoire de l'Institut Royal Colonial Belge (1). Dès la première session de l'Assemblée générale,

(1) O. LOUWERS, L'article 73 de la Charte et l'anticolonialisme de l'Organisation des Nations Unies (*Institut Royal Colonial Belge*, Mémoires in-8°, Sect. des Sciences mor. et pol., T. XXIX, fasc. 2, Bruxelles, 1952).

les Délégations de l'U. R. S. S. et de la Chine avaient proposé que les renseignements fournis sur les territoires non autonomes en exécution de l'article 73-e fussent examinés par le Conseil de Tutelle ; les Délégations de l'Inde et de Cuba proposèrent plutôt de créer, à cet effet, un Comité spécial. Il en fut effectivement constitué un par une résolution du 14 décembre 1946 ; il était notamment chargé de faire des recommandations concernant la procédure à suivre à l'avenir. L'année suivante, en 1947, l'Assemblée constitua à nouveau un Comité spécial, en le chargeant notamment de faire rapport sur les renseignements soumis à son examen. Comme le Comité *ad hoc* auquel il succédait, il avait une composition paritaire, c'est-à-dire qu'il était composé d'un nombre égal d'États administrants et non administrants ou plus exactement d'États fournissant des renseignements et d'États n'en fournissant pas. A cet égard, il était une sorte de réplique du Conseil de Tutelle. Après avoir été prolongé d'une année, il fut, en 1949, créé pour une durée de trois ans, non sans que l'Inde, appuyée par la Chine, le Vénézuéla et l'Égypte, ait tenté d'en faire une institution permanente, ce qui eût accru l'analogie avec le Conseil de Tutelle. La même proposition fut renouvelée en 1952 et adoptée en Commission ; elle n'échoua à l'Assemblée générale qu'à la suite de la menace, formulée par le Royaume-Uni, la France et la Belgique, de ne plus s'y faire représenter dans ce cas.

La création d'un Comité spécial, appelé depuis 1949 Comité des renseignements, n'est que l'une des manifestations des efforts accomplis en vue d'établir en fait un régime de quasi-tutelle sur tous les territoires non autonomes. Dans le même sens, on peut également mentionner les résolutions qui, dès la première session de l'Assemblée, invitèrent les puissances fournissant les renseignements statistiques et de nature technique que

requiert la Charte, à joindre à ceux-ci, à titre bénévole, des renseignements politiques qu'elle ne requiert pas ⁽¹⁾.

C'est au même objet que répond assurément la résolution sur la participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements ⁽²⁾, à laquelle correspond une résolution sur la participation des habitants autochtones des territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de Tutelle ⁽³⁾, ou celle qui ne prévoit l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que dans les Territoires non autonomes et sous tutelle, en invitant les Puissances administrantes à fournir, « de leur propre initiative », des renseignements dans ce domaine ⁽⁴⁾.

Effets sur l'attitude de la Belgique.

Dès la première session, la Délégation belge eut à réagir contre ces tendances. Celles-ci ne pouvaient manquer de frapper l'attention des milieux politiques en Belgique et d'y faire vive impression.

Quand le texte du Chapitre XI avait été soumis, en séance plénière, à l'approbation de la Conférence de San Francisco, M. DE SCHRIJVER, au nom de la Délégation belge, s'était déclaré « heureux de voir inscrire dans cette Charte le Chapitre que nous discutons, qui indique de façon si précise les buts que de nombreuses Puissances dites coloniales se sont assignés depuis des années ». Quelques mois plus tard, il était à la Chambre des Représentants, le rapporteur du projet de loi approuvant la Charte ; en cette qualité, il faisait une constatation analogue : « La Délégation belge, disait-il, a pu très aisé-

(1) O. LOUWERS, *loc. cit.*, p. 29.

(2) Nations Unies. Assemblée générale, Documents officiels : 7^e session, 1953, Supplément N° 20 (A/2361), Résolution 647, p. 33.

(3) *Ibid.*, 7^e session 1953, Résolution 653, p. 38.

(4) *Ibid.*, Résolution 637 (B), p. 26.

ment souscrire à ces prescriptions, la politique suivie au Congo belge étant conforme aux principes affirmés dans la déclaration » (1).

Dans son rapport au Sénat, M. ROLIN s'exprima dans le même sens. Il fit remarquer que « le mot *Déclaration* qui figure dans le titre du Chapitre XI a sa valeur ; il s'agit, en effet, beaucoup moins d'engagements nouveaux demandés aux puissances coloniales que d'une réaffirmation des principes qu'elles ont depuis plusieurs années admis comme devant diriger leur action. La seule innovation consiste dans la communication régulière au Secrétaire général — et encore sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel — des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et scolaires. Pour les États qui pratiquent le régime parlementaire et ont coutume de publier tous les renseignements de l'espèce, une telle communication ne présente guère de difficultés » (2).

M. DE BRUYNE, qui avait rempli jusque quelques mois auparavant les fonctions de ministre des Colonies, intervenant à son tour dans le débat, disait :

« Nous n'avons jamais dû rougir de notre œuvre coloniale et c'est avec fierté que nous remettrons régulièrement au Secrétaire général du Conseil international tous les renseignements statistiques qui prouveront l'ardeur que nous mettons à promouvoir le progrès incessant des indigènes » (3).

En effet, la Belgique était fière de l'œuvre qu'elle accomplit au Congo et elle se réjouissait de l'occasion que la Charte lui fournirait de la faire connaître.

Cet état d'esprit fut de courte durée : en peu de temps, il se trouva complètement renversé. L'action entreprise

(1) Doc. Parl., 1944-1945, Chambre, 23 oct. 1945, N° 246.

(2) Doc. Parl., 1944-1945, Sénat, 6 nov. 1945, N° 104.

(3) Annales Parlementaires, 1945-1946, Sénat, 27 novembre 1945.

par plusieurs délégations aux Nations Unies en vue d'affaiblir l'autorité des Puissances administrantes, eut bientôt fait de dissiper la confiance. Là où l'on avait espéré rencontrer un esprit de coopération sympathique et la préoccupation de servir avant tout l'intérêt des populations, on découvrait des préventions hostiles et une politique poursuivant des fins particulières, inconciliables avec les termes de la Charte sur lesquels l'accord s'était réalisé à San Francisco, et de nature à contrarier la tâche poursuivie depuis tant d'années par la Belgique, au prix de grands sacrifices.

La « Thèse belge ».

Il était inévitable, dans ces conditions, que l'attention fût de plus en plus frappée par l'aspect paradoxal de la situation qui s'était ainsi créée. Parmi les États favorables à l'application d'un régime de quasi-tutelle aux territoires non autonomes, nombreux sont ceux qui ont aussi des territoires dont les populations ne s'administrent pas complètement elles-mêmes et qui, cependant, ignorent les dispositions de la Charte applicables à ceux-ci. La Délégation belge fut amenée à le leur rappeler avec de plus en plus d'insistance. Elle le fit dans les mémoires qu'elle fut appelée à adresser aux Nations Unies sur la question. M. VAN ZEELAND, dans la discussion générale devant l'Assemblée, et M. RYCKMANS, dans la plupart de ses interventions relatives aux territoires non autonomes, au cours des débats de la Commission compétente, revinrent sur la même idée ; je le fis, de mon côté, chaque fois que j'eus à justifier dans ce domaine les votes de la Délégation belge en séance plénière. Si bien, qu'on appelle à présent l'opinion suivant laquelle aucune population indigène qui ne s'administre pas encore complètement elle-même ne peut

être exclue du bénéfice de la « mission sacrée » définie par la Charte, la « thèse belge ».

L'argumentation et la documentation sur lesquelles elle s'appuie ont retenu l'attention, non seulement des Délégués aux Nations Unies, mais aussi du monde universitaire, particulièrement aux États-Unis. On trouve une manifestation récente de l'intérêt qu'elles suscitent dans le fascicule de janvier 1954 de l'*American Journal of International Law*. Le professeur JOSEPH L. KUNZ l'y met en relief, dans un article consacré au Chapitre XI de la Charte. Constatant que les puissances coloniales sont, jusqu'ici, demeurées sur la défensive en présence des attaques mettant en cause leur souveraineté, il fait toutefois observer que « la plus vigoureuse contre-offensive a été entreprise par la Belgique qui a présenté un enchaînement d'idées auxquelles on se réfère souvent en l'appelant la *thèse belge* ». Après avoir signalé le nombre grandissant de publications où elle est exposée et en avoir défini les points principaux, il conclut en disant que « la thèse belge n'est donc pas seulement une défense des puissances coloniales, mais une contre-offensive et un appel (*challenge*) en faveur de millions d'individus appartenant à des peuples arriérés, privés de la protection du Chapitre XI » (1).

On conçoit que l'intérêt en Belgique ne soit pas moins grand. Il s'est manifesté récemment d'une manière significative. La Commission des Colonies de la Chambre des Représentants, saisie d'un projet de loi tendant à approuver trois conventions internationales du Travail concernant « les territoires non métropolitains » déjà adoptées par le Sénat, aurait estimé qu'il convenait d'en différer la ratification jusqu'au moment où le Chapitre XI de la Charte serait appliqué à toutes les populations indigènes qu'il vise (2).

(1) *The American Journal of International Law*, janvier 1954, pp. 108-109.

(2) *Le Soir*, 13 janvier 1954.

Contradictions des contradicteurs de la Thèse belge.

Aux Nations Unies, des délégués se sont émus en constatant que la « thèse belge » mettait en cause leur pays. Tous ne l'ont cependant pas combattue. Certains paraissent avoir reconnu qu'il était difficile d'en contester le bien fondé, dans le cas de leurs populations indigènes. Elle leur a inspiré, pour ce motif, une attitude de prudente réserve, car elle leur a fait comprendre que l'offensive visant les puissances coloniales pouvait se retourner contre leur pays, en suscitant des questions au sujet de leurs propres aborigènes.

Il leur paraît imprudent, dans ces conditions, d'affaiblir la disposition de la Charte qui, au paragraphe 7 de l'article 2, interdit aux Nations Unies d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la souveraineté nationale ; c'est ce qui, au cours de la 8^e session de l'Assemblée générale, les détermina notamment à s'opposer à des résolutions relativement modérées cependant, visant le Maroc et la Tunisie, deux territoires non autonomes au sujet desquels les Délégations asiatiques avaient renouvelé leurs attaques des sessions antérieures.

D'autres Délégations ne montrent pas la même circonspection ; elles persistent à vouloir transformer la « déclaration relative aux territoires non autonomes », qui constitue le Chapitre XI, en un régime de quasi-tutelle. A ceux des huit États Membres ayant spontanément accepté de se soumettre à ces dispositions de la Charte, qui leur objectent les termes mêmes de celle-ci, elles demandent de faire preuve de largeur de vue et de sentiments humanitaires ; elles protestent contre une interprétation stricte des textes et recommandent de faire de la Charte un instrument vivant. Elles-mêmes, cependant, refusent à leurs propres populations abori-

gènes le bénéfice de l'interprétation généreuse, des sentiments humanitaires et de la largeur de vue, dont elles demandent à d'autres de donner la preuve. Au contraire, elles cherchent dans une interprétation arbitrairement restrictive des textes et dans des arguties dépourvues de toute justification, de fallacieux arguments pour prétendre que le Chapitre XI ne les concerne pas. Bien plus, loin de manifester l'esprit international qu'elles invoquent, elles soutiennent que l'application de ce chapitre à leurs aborigènes constituerait une atteinte à la souveraineté de leur pays. Telle est, en effet, la conséquence de l'action qu'elles ont obstinément menée, hantées par le désir de réaliser sans délai l'indépendance des colonies. En faussant la portée des dispositions de la Charte, en voulant, pour affaiblir l'autorité administrante, transformer les obligations du Chapitre XI en un régime de quasi-tutelle, elles ont elles-mêmes créé le motif des objections qu'elles font à présent à l'exécution de leurs propres engagements. Si elles avaient respecté le sens de ces obligations, elles n'auraient pas trouvé plus de difficulté à s'y soumettre que ce ne fut le cas pour les huit États qui spontanément l'ont fait dès l'origine.

Plusieurs cas concrets ont été examinés au début de cette étude. Il est impossible de soutenir que des territoires semblables à ceux auxquels ils se rapportent ne sont pas, suivant les termes de la Charte, des « territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ».

Le Chapitre XI oblige tous les États Membres à reconnaître comme une mission sacrée l'obligation de favoriser la prospérité de ces populations, d'assurer leur progrès politique, économique, social et culturel, de les traiter avec équité... Il n'est aucun État civilisé, parmi ceux dont la souveraineté s'étend à des populations aborigènes, qui n'ait depuis longtemps reconnu qu'il

avait, par le fait même, assumé semblable mission, et cette mission, comme le souligne SNOW, s'étend à « toutes ses collectivités dépendantes, que celles-ci se trouvent dans des colonies ou à l'intérieur de son propre territoire (*domestic territory*) ». La législation des États d'Amérique, d'Asie, d'Afrique, qui sont dans ce cas, consacre cette obligation : elle institue un régime juridique spécial en faveur des aborigènes, et des services administratifs spéciaux sont chargés d'en assurer l'application. L'Organisation internationale du Travail ou l'Institut inter-américain d'Affaires indigènes poursuivent les mêmes fins avec leur concours, sur le plan de la coopération internationale, universelle ou régionale. La Charte des Nations Unies, dans son Chapitre XI, a le même objectif, et elle ne fait ainsi pas autre chose, que consacrer des principes séculaires, comme l'avait fait avant elle le Pacte de la Société des Nations dans son article 23.

Misère des populations aborigènes non protégées.

Les Membres des Nations Unies qui répudient le Chapitre XI en ce qui les concerne ne peuvent pas expliquer pourquoi ils trouvent aujourd'hui inapplicables à leur égard ces mêmes principes auxquels ils se soumettaient sans réserve quand, il y a peu d'années encore, ils étaient Membres de la Société des Nations.

Ils ne sauraient raisonnablement soutenir que des garanties internationales de cette espèce demeurent nécessaires à l'égard des aborigènes soumis à l'administration du Royaume-Uni, de la France, des États-Unis, de l'Australie, de la Belgique, du Danemark, de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas, mais que les aborigènes soumis à leur propre administration ont accompli de tels progrès qu'elles sont devenues superflues à l'égard de ceux-ci. Les renseignements dont il a été fait état ci-dessus, qu'ils proviennent d'explorateurs et d'ethno-

graphes ou qu'ils émanent de sources officielles, montrent que des populations demeurent « complètement sauvages » ou « inaccessibles » ; que certaines poursuivent leurs pratiques barbares de chasseurs de têtes ; que beaucoup croupissent dans un état de complète stagnation et « continuent de végéter dans des conditions de misère économique aiguë » (1) ; qu'elles vivent dans un état de constante sous-alimentation et d'insalubrité qui en font la proie de nombreuses maladies (2) ; qu'elles demeurent dépourvues de tout système d'assistance (3). Telles sont, en particulier, les constatations que fait le Bureau international du Travail, après une étude approfondie. Son jugement d'ensemble s'exprime notamment en ces termes mesurés :

« En général, le niveau de vie des populations aborigènes des pays indépendants est extrêmement bas et, dans la majorité des cas, considérablement inférieur à celui des couches indigentes de la population non aborigène » (4).

Populations en voie d'extinction.

Dans ces conditions, faut-il s'étonner si de nombreuses populations indigènes sont appelées à disparaître et si beaucoup sont déjà en voie de complète extinction ? D'après ROSENBLAT, tel est le cas en Amérique latine, dans une zone qu'il appelle « périphérique » par opposition à celle qu'il appelle la « zone centrale ». Il voit, dans la première :

« Une zone de conflits et de chocs dans laquelle l'élément autochtone, composé de noyaux relativement restreints de chasseurs nomades, ou de populations qui s'adonnent alternativement à la chasse et à une agriculture primitive, a dû céder devant l'avance inexorable des Blancs qui se sont emparés de son sol et de ses terrains de chasse pour

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 95.

(2) *Ibid.*, p. 95.

(3) *Ibid.*, p. 95.

(4) *Ibid.*, p. 95.

en tirer de nouvelles productions. L'indigène s'est vu obligé de se retirer vers des terres d'accès plus difficile et, en général, beaucoup plus pauvres, où il a progressivement disparu, faute de pouvoir s'adapter aux nouvelles conditions de vie et de travail que lui imposaient les colonisateurs, notamment par manque d'immunité contre les maladies importées par ces derniers » (1).

Suivant le même spécialiste :

« La zone d'extinction comprendrait une partie de la population de la population indigène sylvicole de la région du Chaco (Argentine, Paraguay, Bolivie), les peuplades de l'Amazonie et du bassin de l'Orénoque (certaines parties du Brésil, de la Bolivie, du Pérou, de la Colombie et du Vénézuéla), de l'Équateur et celles de quelques régions semi-tropicales de l'Amérique centrale et du Mexique. Parmi les tribus sylvicoles qui semblent être en voie d'extinction, il y a lieu de mentionner les Pilaga du Chaco argentin, les Caingua et les Caraja du Brésil, les Jivaro de l'Équateur, les Motilon de la Colombie, les Lacandon et les Siri du Mexique, les Fuégiens du Chili et de l'Argentine et les Patagons dans ce dernier pays » (2).

Des Fuégiens, qui viennent d'être mentionnés, il ne subsiste plus que quelques petits groupes en voie de complète extinction, à savoir les Alakaluf, dans la région du Détroit de Magellan, au sud du golfe de Penas et aux environs de Punta Arenas (île Dawson, Fuerte Bulnes, île Riesco, Puerto Natales) ; les Yaghan ou Yamana, dans les îles Navarin et dans la zone du canal du Beagle ; enfin les Ona de l'Isla Grande (Terre de Feu). D'après une enquête démographique récente, ayant porté sur l'état sanitaire de ces populations, celles-ci ne compteraient plus que 120, 61 et 44 individus respectivement. On a estimé qu'au milieu du siècle passé la population aborigène de la Terre de Feu s'élevait à près de 10.000 habitants ; on a trouvé encore quelques petits noyaux

(1) *Ibid.*, p. 33 d'après ANGEL ROSENBLAT, La población indígena de América desde 1492 hasta la actualidad (Buenos Aires, Institución cultural española, 1945).

(2) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 34.

de ces mêmes tribus dans le secteur argentin de ce territoire ⁽¹⁾.

D'après le Président de l'Association paraguayenne d'Études indigènes, « bon nombre des tribus sylvicoles du Grand Chaco seraient en voie d'extinction complète » ⁽²⁾. Au Pérou, « quelques tribus sont nettement en voie d'extinction du fait de l'action de toute une série de facteurs, parmi lesquels on a relevé les maladies contagieuses, les guerres intestines, ainsi que les mauvais traitements et les travaux pénibles auxquels elles ont été soumises. La tribu des Huitoto a subi de lourdes pertes au cours des dix premières années de ce siècle, par suite des actes inhumains auxquels se sont livrés les saigneurs d'hévéas. Parmi les tribus les plus primitives, il y a lieu de mentionner les Yagua, qui vivent entre l'Amazone et le Putumayo, à proximité des frontières du Brésil et de la Colombie » ⁽³⁾. En Bolivie, « le groupe des Uru semble être en voie d'extinction par suite d'une sécheresse qui a ravagé la vallée du Rio Desaguadero de 1940 à 1946 » ⁽⁴⁾.

Le cas des Lacandons au Mexique est tragique. Ce sont les derniers descendants des grands Mayas. SOUSTELLE a pénétré jusqu'à eux dans les forêts vierges du sud du Mexique où ils vivent.

« C'est une chose émouvante, écrit-il, de voir un petit groupe d'hommes inimaginablement éloigné de ce que nous appelons l'humanité civilisée, se suffire à lui-même par une lutte obstinée, arrachant à la terre sa subsistance, fabriquant et construisant de ses mains tout ce qui lui est nécessaire... Dans cet énorme morceau du continent, il y a mille et mille rivières et mille lagunes, des cascades et des chutes plus qu'on ne peut le croire, des plantes et des bêtes à n'en plus finir, et au milieu, là-dedans, quelque chose comme deux cents Lacandons qui sont tout ce qui reste du grand Empire ⁽⁵⁾ ».

⁽¹⁾ Les Populations aborigènes, B. I. T. *loc. cit.*, p. 46.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 63.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 68.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 38.

⁽⁵⁾ Jacques SOUSTELLE, Mexique, Terre Indienne (Grasset, Paris, 1936, pp. 167 et 253).

Une vingtaine d'années se sont écoulées depuis l'époque où SOUSTELLE écrivait ces mots. Les deux cents Lacandons ne sont plus, aujourd'hui, qu'à peine quatre-vingts.

Le même phénomène d'extinction s'observe parmi les populations aborigènes d'Asie. C'est ainsi que le correspondant du Bureau international du Travail à Manille constate, par exemple, que « les tribus primitives du pays sont en voie de disparition graduelle » (1).

La servitude parmi les aborigènes.

Le rapport du Comité spécial créé par les Nations Unies en vue d'étudier la question de l'esclavage a attiré l'attention sur d'autres raisons de se préoccuper du sort des populations aborigènes.

« L'esclavage, constate-t-il dans ses conclusions, même sous sa forme la plus flagrante, existe dans le monde d'aujourd'hui et il devrait continuer à préoccuper la communauté internationale. D'autres formes de servitudes existent dans pratiquement toutes les régions du monde. Elles sont en voie de régression rapide dans certaines régions où des mesures judiciaires et législatives ont été prises dans ce sens et où l'opinion publique a été éveillée ; mais ces formes de servitude paraissent prendre de l'extension dans d'autres régions. Le Comité estime que la communauté internationale devrait également s'en préoccuper, d'autant plus qu'actuellement ces coutumes font beaucoup plus de victimes et causent beaucoup plus de souffrances que l'esclavage flagrant ».

Ces conclusions du Comité de l'esclavage sont pleinement corroborées par les constatations dont le Bureau international du Travail fait état dans la volumineuse étude qu'il vient de consacrer aux populations indigènes.

« De nos jours encore, lit-on dans cet important rapport, les aborigènes de diverses régions d'Amérique latine et de l'Inde sont astreints à

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 88.

fournir des services personnels. Certes, dans de nombreux cas, il ne s'agit là que de la survivance d'usages et de coutumes qui datent de temps immémoriaux ou de la déformation d'institutions sociales indigènes comme celle du travail coopératif ; mais ces services n'en sont pas moins très souvent imposés, que ce soit par les autorités publiques et religieuses, par les propriétaires, par les recruteurs et les sous-entrepreneurs ou encore par les créanciers. Aussi, les travaux effectués à ce titre sont-ils considérés par divers auteurs comme des formes de servitude ; ils correspondent pour l'Indien à une condition d'infériorité générale, imputable la plupart du temps à la résignation avec laquelle il accepte son sort et aux trop longs délais qu'on a laissé s'écouler avant de résoudre le problème de la terre et d'établir une égalité économique et sociale réelle entre les aborigènes et les autres citoyens » (1).

Les conquérants espagnols, avec leurs idées européennes sur la propriété, avaient adopté en Amérique un système de propriété, l'*encomienda*, fait pour des hommes qui venaient recueillir des richesses minérales et non s'établir sur les terres en vue de les cultiver. Par ce système, les conquérants avaient reçu des droits sur le travail ou les produits du travail des Indiens, soit à titre de tribut, soit en contrepartie de la « protection » et de l'instruction religieuse.

« Graduellement, ce qui tout d'abord n'était qu'une répartition des travailleurs aborigènes se transforma en un système de grandes propriétés privées. Le système de répartition (*repartimientos*) et de concessions (*mercedes*) aux propriétaires détruisit un grand nombre d'*ayllus* et changea leurs membres en vassaux. Les Indiens étaient employés à la culture des parcelles les plus accessibles de la propriété et recevaient en compensation l'usufruit de petites parcelles de terre qu'ils cultivaient ou utilisaient comme pâturages. Ils étaient transférés avec la propriété quand celle-ci changeait de mains, et des peines étaient prescrites contre les personnes qui essayaient d'attirer les Indiens hors de la propriété. Ainsi s'établit un système de servage dont quelques caractéristiques n'ont jamais complètement disparu » (2).

Mais ce n'est pas seulement aux survivances de cette

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, pp. 411-412.

(2) *Ibid.*, p. 331.

espèce que s'applique le terme générique de « services personnels ».

« Il sert à désigner toute une série de tâches diverses, qui se rattachent ou non au travail agricole et que, dans différentes régions de l'Amérique latine, le travailleur aborigène indépendant ou non, est appelé à accomplir au profit du propriétaire ou des autorités locales, tant civiles que religieuses. Cette institution est un héritage de l'époque coloniale, et, en dépit de la législation prohibitive en vigueur, elle continue à subsister comme un des éléments caractéristiques du régime semi-féodal de la terre. Il n'a pas été possible de vérifier, note le B. I. T. dans son ouvrage, quels sont, parmi les services personnels mentionnés ci-après, ceux qui étaient exigés à la date de parution du présent rapport. Il ressort des sources d'information utilisées que, pour la plupart, ils sont encore de pratique courante, même si la législation les interdit et si les noms qui les désignent sont tombés en désuétude » (1).

Parmi les formes de « services personnels » étudiées par le B. I. T., figurent les travaux accomplis sans rémunération au profit des autorités publiques et religieuses en Bolivie, en Équateur, au Guatemala, au Mexique et au Pérou (2). Viennent ensuite les prestations que les *colonos* aborigènes (métayers, fermiers, *huasipungueros*, etc., quel que soit le terme qui leur est applicable) doivent accomplir, par roulement hebdomadaire ou mensuel, au profit des propriétaires des terres sur lesquelles ils travaillent en contrepartie de l'usufruit de leur parcelle (3). Elles existent, notamment, en Bolivie, en Équateur et au Pérou (4).

Dans certains pays, des travaux sont exigés des adolescents. C'est le cas en Bolivie, où cette pratique est attribuée à une misère et à une indigence extrêmes (5). Au Pérou, un décret gouvernemental du 18 juillet 1946,

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 412.

(2) *Ibid.*, pp. 412 à 421.

(3) *Ibid.*, p. 421.

(4) *Ibid.*, pp. 421 à 428.

(5) *Ibid.*, p. 429.

qui prévoit des dispositions pour remédier à cette situation, reconnaît que malgré les interdictions légales, « il s'est révélé impossible de mettre un terme à l'exploitation des jeunes aborigènes employés comme domestiques », et que « bien souvent, les jeunes aborigènes au service de patrons dont la résidence est située à la ville, non seulement sont exploités pendant leur travail, mais encore sont lésés dans leurs droits les plus essentiels, ceux qui concernent leur santé, leur alimentation, leurs vêtements et leur culture » (1).

« Dans plusieurs régions du haut plateau andin, les autorités locales, tout comme les propriétaires, s'efforcent d'obtenir la prestation de certains des services personnels qui ont été décrits plus haut en exploitant la confiance de l'aborigène dans la valeur de l'*ayni* (ou *yanapacu*) ou de la *minga* (ou *minca*), systèmes indigènes traditionnels d'entraide et de coopération volontaires » (2).

« VIRGINIA GUTIERREZ DE PINEDA a décrit la traite d'esclaves qui, à son avis, se pratique couramment dans diverses parties de la péninsule de la Guajira (Colombie et Vénézuéla). L'existence de l'esclavage et de la servitude chez les Indiens Guajiro, ainsi que la traite des esclaves qui en découle, seraient dues à des facteurs d'ordre soit social (relations au sein de la tribu ou entre les tribus, guerres, etc.), soit économique (enrichissement des caciques, misère de la famille indigène par suite des sécheresses qui éprouvent la région, etc.) » (3).

Dans l'Inde, les tribus aborigènes de certaines régions de Madras seraient notamment victimes du travail forcé (4). Une étude publiée en 1945 révèle que dans une région de l'État de Haïderabad, où habitent les Gond, les aborigènes « s'étaient vus obligés de travailler dix jours par an dans les plantations de thé, en fournissant leurs propres outils et leurs bêtes de somme. Ils n'ont jamais reçu la moindre rémunération pour ce travail,

(1) Les Populations aborigènes, B. I. T., *loc. cit.*, p. 430.

(2) *Ibid.*, p. 431.

(3) VIRGINIA GUTIÉRREZ DE PINEDA, Esclavitud y servidumbre, Organización social en la Guajira, cité dans *Les Populations aborigènes*, B. I. T., *loc. cit.*, p. 432.

(4) *Ibid.*, p. 439.

pour lequel ils ont été recrutés par la force par le *chaukidar* » (1). Dans un livre consacré au travail servile parmi les aborigènes, SIVASWAMY assure, en ce qui concerne le travail forcé exigé par les concessionnaires sylviculteurs que ceux-ci « s'arrogent les droits des fonctionnaires gouvernementaux ou des propriétaires et exigent des aborigènes des travaux non rémunérés, en échange du droit de recueillir dans la forêt quelques produits d'importance secondaire » (2).

(1) VIRGINIA GUTIÉRREZ DE PINEDA, pp. 440-441.

(2) K. G. SIVASWAMY, Serf Labour among the Aborigines (*Indian Journal of Social Work*, p. 317) ; *idem*, Forces Labour in Agriculture (*Asian Labour Quarterly*, New Delhi, juillet 1949, p. 47) ; *idem*, Serf Labour among the Aborigines, *op. cit.*, p. 310 ; cités par le B. I. T., p. 443. En ce qui concerne le Liberia, voir G. SCHWAB, Tribes of the Liberian Hinterland (*Papers of the Peabody Museum of American Archaeology and Ethnology* Harvard University, Cambridge, 1947, p. 439).

Conclusions.

A la rigueur, on aurait pu concevoir qu'à la Conférence de San Francisco, les auteurs de la Charte aient considéré que les dispositions du Chapitre IX relatives à la coopération économique et sociale internationale diminuaient l'utilité d'une disposition semblable à celle qui, dans le Pacte de la Société des Nations, assurait le traitement équitable des populations indigènes. Mais dès le moment où ils jugeaient nécessaire d'énoncer semblable obligation à nouveau, dans des termes plus solennels et plus détaillés, en lui consacrant un chapitre spécial, comment imaginer qu'ils aient voulu exclure de son bénéfice, celles des populations indigènes qui précisément en ont le plus besoin ? Qu'ils aient tenu à souligner, notamment, l'obligation de développer la capacité des populations à s'administrer elles-mêmes, on le conçoit facilement si on se rappelle l'état d'esprit qui régnait alors. Mais quelle que soit l'importance qu'offre pour les populations indigènes l'accession à l'autonomie, est-ce là un but auquel on puisse sacrifier une tâche au moins aussi urgente qui consiste à libérer du servage, de la misère et de la menace d'une complète extinction, les aborigènes dont le sort est le plus pitoyable ?

Dès le XVI^e siècle, au moment où il jetait les bases du Droit international, FRANCISCO DE VICTORIA énonçait l'obligation, non seulement de protéger, mais de veiller au bien-être des populations indigènes. Tous les États civilisés ont depuis reconnu ce devoir. Après l'avoir inscrit dans le Pacte, ils l'ont incorporé à la Charte. Les Nations Unies vont-elles consacrer la déchéance de ce principe sur le plan international ?

Des populations indigènes ont été privées, par millions, de garanties internationales qui leur sont plus nécessaires que jamais. La Belgique demande qu'elles leur soient restituées. Son appel ne peut laisser indifférent aucun esprit généreux.

INDEX

ABORIGÈNES :

Analphabétisme, 54; conditions sanitaires, 40; extinction, 108; guerres tribales, 42; misère économique, 40, 107; protection nécessaire, 35 à 45; refoulement, 35, 45, 47 à 50; réserves, 42; servitude, 111; sylvicoles, 25, 48; terres, 44 à 51.

ARGENTINE :

Direction de la protection des aborigènes, 68; populations en voie d'extinction, 109.

BIRMANIE :

Aborigènes, 21; régime tutélaire, 53; régions séparées, 21.

BOLIVIE :

Aborigènes, 18; analphabétisme, 55; populations en voie d'extinction, 109; services personnels, 113.

BRÉSIL :

Aborigènes hostiles, 7; Chavantes, 8, 42; Camayura, 44; Mato Grosso, 8; Parc indigène du Xingu, 42; populations en voie d'extinction, 109; régime tutélaire (art. 5 Constitution), 52, 61; Service de Protection des Indiens, 7, 69.

CHASSEURS DE TÊTES : 12, 42.

CHILI :

Département des Affaires aborigènes, 69; populations en voie d'extinction, 109; protection des terres indigènes, 50.

COLOMBIE :

Aborigènes, 69; populations en voie d'extinction, 109; *territorios nacionales*, 74.

COMMUNAUTÉS INDIGÈNES :

Désintégration, 47.

CONFÉRENCE DE BERLIN : 52, 78.

CONFLIT DES CULTURES : 39.

ÉQUATEUR :

Analphabétisme, 55; Département des Affaires indigènes, 70; Jivaro, 12, 109; populations en voie d'extinction, 109; régime tutélaire (art. 185 Constitution), 52; services personnels, 113.

ESCLAVAGE : 35, 111.

GUATÉMALA :

Analphabétisme, 55; régime tutélaire (art. 83 Constitution), 53; services personnels, 113.

INDE :

Abor Hills, 13, 14; Adivasis, 19, 25; Andaman, 63; Assam, 13, 53, 74; Chasseurs de tête, 43; Constitution (art. 46), 53; Nagas, 13, 30, 97; North East Frontier Agency, 13, 65; Protection des aborigènes, 53; régions non administrées, 14; *scheduled tribes*, 19, 41, 62 à 66, 73, 74; travail forcé, 114.

INSTITUT INTERAMÉRICAIN D'AFFAIRES INDIGÈNES : 85.

LAS CASAS (Bartolomeo de) : 37.

LIBÉRIA :

Aborigènes, 24; application de

- l'art. 23 b) du Pacte de la Société des Nations, 90 ; esclavage, 115 ; protection des terres indigènes, 50 ; régime tutélaire (art. 5 Constitution), 54.
- MEXIQUE :**
- Analphabétisme, 55-56 ; Département des Affaires indigènes, 70 ; populations en voie d'extinction, 109-110 ; services personnels, 113.
- MISSION DE CIVILISATION (*Trusteeship*) :** 74.
- ORGANISATION INTERAMÉRICAINNE :** 84 à 86.
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL :** 80 à 83.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES :**
- Comité des renseignements, 93-94, 99 à 101 ; interprétation du Chapitre XI, 5, 92, 94, 96, 104 à 106 ; résolution du 11 mai 1949 sur les aborigènes américains, 86 ; territoires métropolitains, 6.
- PAKISTAN :**
- Protection des terres des aborigènes, 50.
- PANAMA :**
- Département des Affaires indigènes, 71 ; protection des aborigènes, 53.
- PARAGUAY :**
- Populations en voie d'extinction, 109 ; service de protection des autochtones, 71.
- PÉROU :**
- Aborigènes, 18, 19 ; analphabétisme, 55 ; Direction des Affaires indigènes, 71 ; populations en voie d'extinction, 109 ; services personnels, 113.
- PHILIPPINES :**
- Abenlens, 15 ; aborigènes, 22, 23 ; populations en voie d'extinction, 111 ; protection des terres indigènes, 51 ; Pygmées, 15, 23.
- SOCIÉTÉ DES NATIONS (art. 23 du Pacte) :** 80, 90.
- SYRIE :**
- Expéditions belliqueuses des Bédouins, 43 ; sédentarisation des Bédouins, 66.
- URSS :**
- Aborigènes, 23, 42.
- VÉNÉZUÉLA :**
- Aborigènes, 10, 11 ; Commission des Affaires indigènes, 72 ; Loi des Missions, 67 ; Motilon, 10, 30, 109 ; populations en voie d'extinction, 109 ; territoires fédéraux, 67.
- VICTORIA (Francisco de) :** 77.

TABLE DES MATIÈRES

I^{re} Partie. — LES POPULATIONS QUI NE S'ADMINISTRENT PAS ENCORE COMPLÈTEMENT ELLES-MÊMES.

La portée du débat	5
Les populations tribales : quelques cas concrets	7
<i>a</i>) Populations sauvages et inaccessibles	7
<i>b</i>) Populations en contact avec la civilisation	16
Caractères distinctifs des populations aborigènes	24

II^{me} Partie. — DEVOIRS DE L'ÉTAT CIVILISÉ ENVERS LES POPULATIONS ABORIGÈNES.

Le Devoir de Protection	35
La protection de la vie et de la structure sociale	35
La protection des terres indigènes	44
Le devoir de Civilisation	51
L'action éducatrice	54
Spécialité du régime	58
Spécialité de l'administration	68
Subordination	74
Le Devoir de Protection et de civilisation dans le droit interna- tional	74

III^{me} Partie. — POURQUOI IL FAUT RENDRE AUX ABORIGÈNES LA PROTECTION DONT IL ONT ÉTÉ PRIVÉS.

La protection des indigènes par la Société des Nations	89
La hantise de l'indépendance immédiate	94
Les obligations du Chapitre XI détournées de leur objet et transformées en régime de quasi-tutelle	98
Effet sur l'attitude de la Belgique	101
« La Thèse belge »	103
Contradictions des contradicteurs de la Thèse belge	105
Misère des populations aborigènes non protégées	107
Populations en voie d'extinction	108
La servitude parmi les aborigènes	111
CONCLUSIONS	116
INDEX	119

